



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

*Liberté
Égalité
Fraternité*



RÈGLEMENT DE SCOLARITÉ 2026



Règlement de scolarité

Référence	2026-009/ENAC/DER
Version	VF
Statut	Non Diffusable

Approbation

	Fonction	Nom et visa	Date
Vérificateur	Directeur des Études et de la Recherche	M. Gonon  Le Directeur des Études et de la Recherche Mathy GONON	3/07/2026
Vérificateur	Directeur Général	O. Chansou  Le Directeur Général de l'Ecole Nationale de l'Aviation Civile Olivier CHANSOU	3/07/2026
Approbateur	Conseil d'administration	Y. Malinge  Le président du conseil d'administration Yannick MALINGE	3/07/2026

Suivi des modifications

Version	Date	Motif
V1	21/05/2026	Version soumise au Conseil des Études du 2 juin 2026 pour avis
V2	24/06/2026	Version soumise au Conseil d'Administration du 3 juillet 2026 pour approbation
VF	3/07/2026	Version en sortie du Conseil d'Administration du 3 juillet 2026 (délibération 171-08)

SOMMAIRE

1	CHAMP D'APPLICATION ET DEFINITIONS	8
1.1	FORMATIONS DANS LE PERIMETRE DU REGLEMENT DE SCOLARITE	8
1.2	PROMOTIONS D'ELEVES	9
1.3	CATEGORIES D'ÉLÈVES	9
1.3.1	Elèves fonctionnaires du ministère chargé de l'aviation civile.....	10
1.3.2	Elèves du ministère des Armées hors formation au pilotage	11
1.3.3	Elèves civils	11
1.3.4	Elèves auditeurs	11
1.3.5	Elèves en échange académique à l'ENAC.....	12
1.3.6	Elèves apprentis	12
1.3.7	Elèves doctorants	13
1.3.8	Elèves stagiaires en formation au pilotage sous contrat	13
1.3.9	Les élèves civils sur un campus à l'étranger	13
1.4	REPRESENTATION DES ÉLÈVES	14
1.4.1	Représentation des élèves aux conseils de l'école.....	14
1.4.2	Délégué(e) de promotion.....	14
2	ORGANISATION DE L'ÉCOLE	16
2.1	LA DIRECTION DES ÉTUDES ET DE LA RECHERCHE	16
2.2	LA DIRECTION DE LA FORMATION AU PILOTAGE ET DES VOLS	17
2.3	LE CORPS ENSEIGNANT	17
2.4	L'INSPECTEUR/INSPECTRICE DES ÉTUDES	18

2.5	LE/LA RESPONSABLE DE FORMATION	20
2.6	RESPONSABLE PEDAGOGIQUE DU CFA	22
3	<i>CONDITIONS D'ADMISSION EN FORMATION.....</i>	23
3.1	Admission sur concours.....	23
3.2	Admission sur dossier	23
3.3	Admission des doctorants.....	24
3.4	Admission sur sélection spécifique.....	24
4	<i>SCOLARITÉ.....</i>	26
4.1	ENTRÉE EN SCOLARITÉ	26
4.1.1	Formalités d'entrée en scolarité	26
4.1.2	Droits de scolarité	27
4.1.3	Bizutage	27
4.2	DEROULEMENT DE LA SCOLARITE (HORS DOCTORANTS)28	
4.2.1	Horaires.....	28
4.2.2	Congés.....	29
4.2.3	Accès aux salles	30
4.2.4	Groupes et sous-groupes	30
4.2.5	Contrôle des connaissances	31
4.2.6	Cours en distanciel synchrone et cours en comodal	37
4.2.7	Discipline interne à l'école.....	38
4.3	FORMALITES DE FIN DE SEJOUR A L'ÉCOLE	44
5	<i>VALIDATION DES ÉTUDES (HORS FORMATION DOCTORALE)</i>	45
5.1	SPÉCIFICATIONS GÉNÉRALES HORS STAGIAIRES EN FORMATION AU PILOTAGE SOUS CONTRAT ET ÉLÈVES EPL	45

5.1.1	Notation.....	45
5.1.2	Echelle de notation.....	46
5.1.3	Diffusion des notes.....	47
5.1.4	Résultats scolaires des élèves	47
5.1.5	Conditions générales de délivrance des diplômes ou des certificats 48	
5.1.6	Crédits « ECTS »	49
5.1.7	Classement et affectations	50
5.2	JURY D'ECOLE.....	50
5.2.1	Attributions du jury d'école	50
5.2.2	Composition	51
5.2.3	Quorum	54
5.2.4	Fonctionnement du jury d'école.....	55
5.2.5	Prise en compte des faits non scolaires par le jury d'école.....	56
5.2.6	Décisions spécifiques du jury d'école	57
5.2.7	Jury restreint et modalités de convocation du jury restreint	60
5.3	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES A CHAQUE FORMATION..	62
5.3.1	Dispositions particulières à la formation « Flight Dispatcher ».....	62
5.3.2	Dispositions particulières aux formations ATPL	64
5.3.3	Dispositions particulières au cycle d'études GSEA/TSEEAC	68
5.3.4	Dispositions particulières au cycle d'études ISESA/IESSA	74
5.3.5	Dispositions particulières au cycle d'études MCTA/ICNA.....	78
5.3.6	Dispositions particulières au cycle d'études ICNA Pro.....	85
5.3.7	Dispositions particulières au cycle d'études Formation ATCO export	86
5.3.8	Dispositions particulières aux formations des contrôleurs aériens militaires	88

5.3.9	Dispositions particulières au cycle d'études IENAC sous statut d'étudiant	91
5.3.10	Dispositions particulières au cycle d'études IENAC par apprentissage	105
5.3.11	Dispositions particulières aux formations Mastère Spécialisé®	109
5.3.12	Dispositions particulières aux formations Mastère Spécialisé® « Export »	112
5.3.13	Dispositions particulières de délivrance du Certificat d'Enseignement Spécialisé	112
5.3.14	Dispositions particulières aux formations délivrant un Diplôme de Master de la mention Aéronautique et espace	112
5.3.15	Dispositions particulières aux formations délivrant un Diplôme de Master dans une mention autre que « Aéronautique et Espace »	116
5.3.16	Dispositions particulières au cycle préparatoire ATPL	118
6	FORMATION DOCTORALE	119
7	CERTIFICATIONS PROFESSIONNELLES et VAE	121
7.1	Dispositions particulières aux certifications inscrites aux répertoires nationaux	121
7.1.1	Modalités d'évaluation certificatives au Répertoire National des Certifications Professionnelles (RNCP) et Répertoire Spécifique (RS)	121
7.1.2	Composition des jurys de certification	122
7.1.3	Rôle du jury de certification	123
7.2	Dispositions particulières à la Validation des Acquis de l'Expérience	124

Annexe 1 : Liste des acronymes

Annexe 2 : Elève Sportif de Haut Niveau (SHN) et Artiste de Haut Niveau

1 CHAMP D'APPLICATION ET DEFINITIONS

Le présent règlement de scolarité validé par délibération 171-08 du conseil d'administration de l'ENAC du 3 juillet 2026 a pour objet de définir les conditions d'admission à l'ENAC, ainsi que les conditions de scolarité, de contrôle des connaissances et de délivrance des diplômes de l'École. Il entre en vigueur à compter du 15 août 2026.

Il est applicable à toute personne, désignée sous le terme générique d'élève, à qui est dispensé un enseignement ou une formation dans le cadre de l'ENAC. Le jury d'école décide d'éventuelles dispositions transitoires pour les promotions entrées avant cette date.

Le présent règlement peut faire l'objet d'une traduction de courtoisie au profit des élèves étrangers, mais en cas de litiges seule la version française fait foi.

1.1 FORMATIONS DANS LE PERIMETRE DU REGLEMENT DE SCOLARITE

Les formations régies par le règlement de scolarité de l'ENAC sont les formations initiales :

- Conduisant à des diplômes nationaux (licence, master, doctorat) : EPL ; GSEA, IENAC, ISESA, Masters de la mention Aéronautique et Espace (ASNAT, IATOM, IATSED) et autres mentions, doctorat ;

- Ne conduisant pas à des diplômes nationaux mais conduisant à une reconnaissance de niveau dans le système Licence, Master, Doctorat) : PREP-ATPL
- Conduisant à des diplômes d'établissement : Flight Dispatcher, formations Mastère Spécialisé® campus et export, ATCO Défense.

Ces formations ont une durée comprise, selon leur nature, entre quelques mois et trois ans. Elles sont organisées (exception faite pour le doctorat) en périodes de durée et d'appellation différentes, dont certaines peuvent s'effectuer en tout ou partie hors de l'école.

1.2 PROMOTIONS D'ÉLÈVES

A l'exception des élèves poursuivant des études de 3^{ème} cycle, l'ensemble des élèves admis dans un même cycle d'études pour une date de rentrée donnée constitue une « promotion » désignée par des sigles suivis des deux derniers chiffres du millésime de l'année scolaire d'admission (ex : 26 pour l'année scolaire 2026/2027), et le cas échéant d'une lettre.

1.3 CATEGORIES D'ÉLÈVES

Il y a neuf catégories d'élèves :

- les élèves fonctionnaires du ministère chargé de l'aviation civile ou agents d'une collectivité territoriale ou assimilés ;
- les élèves du ministère des Armées ;
- les élèves non fonctionnaires ;
- les élèves auditeurs ;

- les élèves en échange académique, inscrits dans un établissement partenaire, suivant une scolarité à l'ENAC ;
- les élèves apprentis ;
- les élèves poursuivant des études de 3^{ème} cycle (« doctorants ») ;
- les élèves stagiaires en formation au pilotage sous contrat ;
- Les élèves civils sur un campus à l'étranger.

Remarque : La notion générique d'« élève » couverte dans le règlement de scolarité ne doit pas être confondue avec celle de statut qui définit le cadre légal des élèves : Ainsi, les élèves ENAC, selon leur catégorie d'appartenance, peuvent avoir des statuts différents : Civils, fonctionnaires, apprentis.

En général, quelle que soit la catégorie d'élève et le statut, hors le statut d'apprenti, tous les élèves de l'ENAC bénéficient de dispositifs « étudiants » associés.

1.3.1 Elèves fonctionnaires du ministère chargé de l'aviation civile

Les élèves fonctionnaires du ministère chargé de l'aviation civile sont les élèves recrutés par l'administration française pour alimenter les corps du ministère chargé de l'aviation civile ; y sont assimilés les agents des collectivités territoriales. Ils sont placés sous l'autorité hiérarchique du Directeur Général de l'école pendant la phase de formation initiale à l'école ; cette autorité est exercée par le chef de service de leur lieu d'affectation quand ils sont affectés en cours de scolarité (sauf en matière de sanctions disciplinaires dans les

conditions fixées par le Règlement intérieur) ; le contrôle pédagogique de leur formation est exercé par l'école pendant toute la durée de leur scolarité. En conséquence, l'autorité responsable pédagogique, y compris pour les arrêts de scolarité (cf. § 5.2.6), est le Directeur Général de l'ENAC, sauf dispositions réglementaires contraires.

1.3.2 Elèves du ministère des Armées hors formation au pilotage

Les élèves du ministère des Armées sont placés sous la tutelle pédagogique du Directeur Général de l'école, sous l'autorité hiérarchique de l'Autorité militaire dont ils dépendent. En conséquence, l'autorité responsable pédagogique, y compris pour les arrêts de scolarité (cf. § 5.2.6), est le Directeur Général de l'ENAC, sauf dispositions réglementaires contraires.

1.3.3 Elèves civils

Les élèves civils sont les élèves étrangers ou français non fonctionnaires admis en cette qualité dans un cycle d'études.

L'autorité responsable pédagogique, y compris pour les arrêts de scolarité (cf. § 5.2.6), est le Directeur Général de l'ENAC, sauf dispositions réglementaires ou contractuelles contraires.

1.3.4 Elèves auditeurs

Les élèves auditeurs sont admis dans les formations sur décision du Directeur Général, après avis de la Direction des Études et de la

Recherche, sans qu'ils aient rempli les conditions préalables exigées des élèves fonctionnaires ou des élèves civils. De ce fait, il ne leur est pas délivré de diplôme.

L'autorité responsable pédagogique, y compris pour les arrêts de scolarité (cf. § 5.2.6), est le Directeur Général de l'ENAC, sauf dispositions réglementaires contraires.

1.3.5 Elèves en échange académique à l'ENAC

Les élèves en échange académique à l'ENAC sont admis généralement dans les formations IENAC, Master ou Mastère Spécialisé®, sur décision du Directeur Général, après avis de la Direction des Études et de la Recherche.

L'autorité responsable pédagogique, y compris pour les arrêts de scolarité (cf. § 5.2.6), est le Directeur Général de l'ENAC, sauf dispositions réglementaires contraires.

1.3.6 Elèves apprentis

Les apprentis sont des élèves ayant signé un contrat d'apprentissage avec une entreprise. Seule est concernée la formation IENAC.

Note : Le présent règlement n'est pas applicable aux apprentis qui suivent une formation hors CFA de l'ENAC et dont l'ENAC est employeur.

L'autorité responsable pédagogique, y compris pour les arrêts de scolarité (cf. § 5.2.6), est le Directeur Général de l'ENAC, sauf dispositions réglementaires contraires.

1.3.7 Elèves doctorants

Les doctorants sont admis selon les dispositions de l'ENAC en matière de formation doctorale et conformément aux règlements nationaux en matière de doctorat.

La validation des inscriptions en thèse en particulier est de la responsabilité de la commission doctorale de l'ENAC, comme le stipule la décision du Directeur Général portant attributions de la commission doctorale de l'ENAC.

1.3.8 Elèves stagiaires en formation au pilotage sous contrat

Les élèves stagiaires en formation au pilotage sous contrat sont admis après signature d'un contrat avec une entreprise ou institution française ou internationale, telle que compagnie aérienne ou autorité de l'aviation civile. Ces stagiaires sont présélectionnés par l'entreprise ou institution cliente, puis sélectionnés par l'ENAC.

L'autorité responsable pédagogique, y compris pour les arrêts de scolarité (cf. § 5.2.6), est le Directeur Général de l'ENAC, sauf dispositions réglementaires ou contractuelles contraires.

1.3.9 Les élèves civils sur un campus à l'étranger

Les élèves civils sur un campus à l'étranger suivent une formation ENAC délivrée sur ce campus. S'appliquent à ces élèves toutes les règles applicables aux élèves civils mentionnées dans ce document, à l'exception du chapitre 4, qui régit la vie sur le campus. Ils sont

soumis au règlement intérieur et aux règles disciplinaires applicables sur le campus d'accueil.

1.4 REPRESENTATION DES ÉLÈVES

1.4.1 Représentation des élèves aux conseils de l'école

La représentation des élèves aux différents conseils de l'École est assurée selon les conditions fixées par le décret n° 2018-249 du 5 avril 2018 relatif à l'ENAC et par le règlement intérieur de l'École.

1.4.2 Délégué(e) de promotion

1.4.2.1 Désignation

Chaque promotion désigne un/une délégué (e) et un/une suppléant(e), parmi les élèves.

Ceux-ci sont désignés en principe pour la première période d'un cycle, cette désignation étant implicitement reconductible pour les suivantes. Toutefois, les élèves ont la possibilité de proposer, le cas échéant, un nouveau délégué(e) ou un nouveau suppléant(e) en cours de période.

Pour la formation IENAC sous statut étudiant, les délégués ne sont pas élus pour l'entièreté du cycle d'études (il y a un/une délégué (e) et un/une suppléant(e) par majeure, à compter de la deuxième année du cycle).

1.4.2.2 Rôle

Le/La délégué(e) de promotion et son/sa suppléante sont les représentants permanents de leur promotion ; ils sont habilités à la

représenter et débattre en son nom de toute demande ou suggestion intéressant la promotion.

Ils sont chargés, réciproquement, de diffuser les informations et directives qui leur sont données à cette fin par la direction et ses services.

Les délégués de promotion se tiennent en relation directe avec l'inspecteur/inspectrice des études dont les fonctions sont définies au paragraphe 2.4 pour tout ce qui concerne le déroulement de la scolarité de la promotion.

Les délégués de promotion sont chargés d'informer l'inspecteur/inspectrice des études de toute difficulté rencontrée par les élèves de sa promotion, qu'elle soit de nature pédagogique ou autre.

Ils assistent au jury d'école, et le cas échéant aux conseils de discipline qui concernent les élèves de leur promotion, selon les conditions fixées par le Règlement Intérieur.

1.4.2.3 Suspension de fonction de délégué et de suppléant

La fonction de délégué ou de délégué suppléant peut être retirée par la direction en cas de manquement à l'exigence d'exemplarité et d'atteinte aux valeurs et à l'image de l'école.

2 ORGANISATION DE L'ÉCOLE

L'organisation des directions et services de l'École est fixée par le Règlement intérieur et par une décision d'organisation du Directeur Général de l'École. Il est rappelé ci-dessous la composition des deux directions assurant les missions pédagogiques : la DER et la DFPV.

2.1 LA DIRECTION DES ÉTUDES ET DE LA RECHERCHE

La Direction des Études et de la Recherche assure les missions pédagogiques (hors formation au pilotage) et scientifiques de l'École.

Elle est dirigée par un directeur, assisté d'un adjoint et :

- du ou de la Responsable de la Recherche
- du ou de la Chef(fe) de Département Air Traffic Management
- du ou de la Chef(fe) de Département Langues, sciences Humaines et sociales
- du ou de la Chef(fe) de Département Sciences et Ingénierie de la Navigation Aérienne
- du ou de la Chef(fe) de Département Transport Aérien
- du ou de la Chef(fe) de Département Admissions et Scolarité
- du ou de la Chef(fe) du pôle « Learning Hub »
- du ou de la Chef(fe) du pôle « ICARé »

- des Responsables des formations GSEA¹, IENAC & Masters, ISESA², MCTA³, Mastère Spécialisé®
- du Responsable de la formation doctorale
- du Responsable de la conformité ATCO.

2.2 LA DIRECTION DE LA FORMATION AU PILOTAGE ET DES VOLS

La Direction de la Formation au Pilotage et des Vols (DFPV) est en charge des formations initiales et avancées au pilotage.

Elle est dirigée par :

- un Directeur, assisté d'un adjoint,
- de la cheffe ou du chef du Département Opérations,
- de la cheffe ou du chef du Département Technique,
- du ou de la chef(fe) du Pôle Planification Centralisée
- des cheffes ou chefs de Centres de formation,
- du Responsable de la conformité CMM,
- du Responsable de la cellule chargé des projets de développement.

2.3 LE CORPS ENSEIGNANT

Le corps enseignant est constitué :

¹ Gestion de la Sécurité et Exploitation Aéronautique

² Ingénierie des Systèmes Electroniques de la Sécurité Aérienne

³ Management et Contrôle du Trafic Aérien

- d'enseignants et d'enseignants-chercheurs,
- d'instructeurs en formation pratique,
- de personnels de recherche non-enseignants-chercheurs,
- d'enseignants vacataires choisis parmi les spécialistes du domaine concerné,
- de prestataires de services intervenant au titre d'un contrat.

La gestion pédagogique des enseignants, instructeurs, prestataires est assurée par les départements dont ils relèvent. Elle comprend, entre autres, la définition des profils de postes d'enseignants, la formation des enseignants permanents, la définition du « cahier des charges » des enseignements, la vérification de la compétence des enseignants, l'information des enseignants non permanents, la définition des charges et la prise en compte des résultats des évaluations des enseignements.

2.4 L'INSPECTEUR/INSPECTRICE DES ÉTUDES

Pour chaque promotion, est formellement désigné un inspecteur ou une inspectrice des études. Il assure le premier niveau d'autorité de l'établissement sur la promotion d'élèves dont il a la charge. Il est le point de contact privilégié entre les élèves de la promotion et l'environnement pédagogique.

Il a en particulier pour missions suivantes (liste non exhaustive) :

En termes d'ingénierie de formation (contenu / cursus) :

- Être force de proposition pour l'évolution et le développement des cursus et participer à la réflexion sur ce sujet en collaboration avec le responsable de formation et les entités d'enseignement,
- Mettre en œuvre les procédures d'évaluation des enseignements et les exploiter,

En termes de suivi des élèves :

- Participer à la sélection des élèves, lorsque c'est pertinent selon le cursus considéré,
- Assurer le rôle d'interlocuteur privilégié de la promotion (connaître chacun d'eux ; les aider, le cas échéant, à résoudre leurs problèmes de scolarité et, en cas de problèmes personnels dont ils auraient connaissance, les orienter, si besoin, vers les structures adéquates au sein de l'école (assistante sociale, infirmière, médecin, ...)),
- Assurer l'information des élèves sur le déroulement de leur scolarité, leur carrière future et les orienter vers les services ou organismes compétents,
- Assurer le suivi de la scolarité de chacun des élèves y compris pour les périodes académiques hors école,
- Faire des propositions au jury d'école sur la validation de la scolarité d'un élève (délivrance du diplôme, autorisation de passage dans la période suivante, redoublement, exclusion) et mettre en œuvre les décisions prises (rattrapages, ...),

En termes de mise en œuvre des programmes de formation :

- Elaborer le programme de déroulement des cours (PDC) à partir du syllabus de la formation, le faire compléter et valider auprès des gestionnaires de ressources,
- Mettre en œuvre le PDC en veillant à la progression des enseignements prévue par le programme de déroulement des cours et parer à d'éventuels contretemps ou modifications survenant en cours d'année scolaire,
- S'assurer de la cohérence des sujets de stages et de projets de fin d'études avec les attendus de la formation et s'assurer du bon suivi pédagogique des stages et du bon déroulement des soutenances de projets de fin d'études,

Pour les promotions d'élèves des Armées (élèves du ministère de la défense), l'inspection des études est assurée conjointement avec un représentant des Armées concernées.

2.5 LE/LA RESPONSABLE DE FORMATION

Le/la responsable de formation initiale assure le pilotage de la formation dont il/elle a la charge dans son ensemble. Rattaché directement au niveau de la DER, il/elle a pour responsabilité de garantir les objectifs de la formation, sa cohérence, sa reconnaissance par les organismes d'accréditations, et son évolution, en coordination étroite avec les départements d'enseignements en particulier.

Les responsables de formation sont :

- Le responsable de formation GSEA ;
- La responsable de formation IENAC et masters ;

- Le responsable de formation ISES A ;
- La responsable de formation MCTA ;
- La responsable des formations Mastère Spécialisé®.

A noter que le responsable de la formation au pilotage, désigné réglementairement Head of Training (HT) de l'ATO ENAC, a des responsabilités globalement équivalentes à celles des responsables de formation de la DER.

Deux enseignants assurent des responsabilités équivalentes pour les formations Flight Dispatcher et PrepATPL.

Le/la responsable de formation s'assure en particulier de la bonne mise en œuvre des programmes de formation et du suivi de la scolarité des élèves avec les inspecteurs d'études (en coordination avec les départements d'enseignement). Dans ce cadre, il/elle doit :

- Préparer la mise en œuvre des programmes de formation ;
- Organiser des réunions de coordination avec les inspecteurs d'études ;
- Assister, conseiller et accompagner les inspecteurs des études, notamment dans le cas de difficultés scolaires chez les élèves ;
- Valider les conditions de validation de la scolarité (élaboration des fiches « Examens, coefficients et notes seuils », proposition d'évolutions au règlement de scolarité).

Le/la responsable de formation est membre des jurys d'école pour les formations qui le/la concernent.

2.6 RESPONSABLE PEDAGOGIQUE DU CFA

Le/la responsable pédagogique du CFA ENAC a pour mission d'assurer le bon fonctionnement du Centre de Formation des Apprentis (CFA) de l'ENAC, afin que chaque apprenti acquière, au cours de son contrat avec l'entreprise, les connaissances et les compétences nécessaires au métier visé et à l'obtention du diplôme d'ingénieur ENAC. Elle est rattachée au pôle ICARe.

La responsable pédagogique du CFA assure également l'inspection d'études d'une ou deux promotions d'apprentis IENAC.

Au titre de responsable pédagogique du CFA, elle est chargée en particulier :

- De participer à la réflexion sur l'évolution et le développement du cursus par apprentissage sous la responsabilité du (de la) Responsable de Formation (RF) IENAC ;
- D'assurer la coordination des inspecteurs d'études de toutes les promotions d'apprentis IENAC

3 CONDITIONS D'ADMISSION EN FORMATION

Le recrutement des élèves se fait selon trois modalités : sur concours, sur dossier et pour les doctorants selon un processus spécifique.

3.1 Admission sur concours

L'admission sur concours concerne les formations suivantes :

- Cycle préparatoire ATPL
- EPL
- GSEA
- Ingénieur ENAC sous statut étudiant
- ISESA
- MCTA

3.2 Admission sur dossier

L'admission sur dossier concerne les formations suivantes :

- Flight dispatcher
- Ingénieur ENAC sous statut étudiant (accès principalement en 2^{ème} année sur titres ou en double diplôme)
- Ingénieur ENAC par apprentissage
- Masters
- Mastère Spécialisé®

Certaines de ces sélections peuvent avoir une partie sur dossier et une partie sur épreuve.

Les conditions détaillées d'admission dans l'ensemble de ces formations sont fixées selon des règles particulières et une procédure propre à chaque formation (par exemple arrêté interministériel pour les formations d'accès à la fonction publique, par délibération du conseil d'administration pour la formation « cycle préparatoire ATPL ») ou à défaut par décision du Directeur Général de l'ENAC. Ces règles déterminent le cas échéant la composition du jury d'admission.

3.3 Admission des doctorants

Les doctorants sont admis après déroulement d'une procédure débutant par le dépôt de candidature auprès des écoles doctorales et se terminant à l'ENAC.

Les doctorants peuvent avoir des conditions d'emploi différentes :

- les doctorants bénéficiant d'un contrat doctoral de l'ENAC,
- les doctorants bénéficiant du dispositif de CIFRE (convention industrielle de Formation à la Recherche), et dont la direction de thèse est assurée par l'ENAC,
- les doctorants n'entrant dans aucune catégorie ci-dessus, mais dont l'encadrement doctoral est assuré par l'ENAC.

3.4 Admission sur sélection spécifique

Les stagiaires au pilotage sous contrat font l'objet d'une sélection spécifique par l'ENAC, dont le contenu est défini dans le cadre contractuel.

L'objet de la sélection est de vérifier que les stagiaires remplissent les prérequis d'entrée en formation définis dans le programme (TRP) de leur formation.

4 SCOLARITÉ

4.1 ENTRÉE EN SCOLARITÉ

4.1.1 Formalités d'entrée en scolarité

Le bon déroulement de la scolarité nécessite le recueil et l'enregistrement de certaines données personnelles ainsi que l'utilisation d'une photographie pour tous les élèves entrant en scolarité. Les catégories de données à caractère personnel et les traitements effectués concernant des élèves figurent sur la politique RGPD relative aux élèves. Cette politique est mise régulièrement à jour en fonction des nouveaux traitements.

En application du Règlement général européen sur la protection des données (RGPD), il est demandé aux élèves, lors des formalités d'entrée en scolarité, une acceptation explicite de l'utilisation de ces données.

Tout élève qui refuserait cette utilisation ne pourra être admis en scolarité.

Les élèves ont un droit d'opposition, d'accès et de rectification de leurs données auprès du/de la délégué(e) à la protection des données de l'ENAC en le saisissant à l'adresse ci-dessous : dpo@enac.fr

L'utilisation de la photographie requiert une acceptation explicite des élèves. Par exception, l'utilisation de la photographie pour la création du badge est un traitement spécifique pour lequel l'Établissement a un intérêt légitime (sécurité) à ne pas recourir à une autorisation explicite des élèves.

4.1.2 Droits de scolarité

Sauf dispositions contraires prévues contractuellement, notamment pour les stagiaires sous contrat en formation au pilotage, les élèves qui entrent en scolarité à l'ENAC paient lors de leur inscription les droits de scolarité dus (les droits de scolarité font l'objet d'une délibération du conseil d'administration) selon la formation choisie. Les élèves boursiers peuvent selon les formations obtenir une exonération de droits de scolarité.

En cas de défaut de paiement et après une mise en demeure restée infructueuse, l'élève est exclu de scolarité. Dans ce cas, aucune attestation de suivi de la scolarité, aucun relevé de notes ne sera délivré.

4.1.3 Bizutage

Il est rappelé que le bizutage (« *Le fait pour une personne, d'amener autrui, contre son gré ou non, à subir ou à commettre des actes humiliants ou dégradants ou à consommer de l'alcool de manière excessive, lors de manifestations ou de réunions liées aux milieux scolaires et socio-éducatif* »), qu'il soit sur le site, ou hors du site de l'École, est un délit réprimé par le code pénal et puni par 6 mois d'emprisonnement et 7500 € d'amende (article 225-16-1 du code pénal). Outre ces sanctions, les contrevenants sont également passibles de sanctions disciplinaires prévues par leurs statuts respectifs.

4.2 DEROULEMENT DE LA SCOLARITE (HORS DOCTORANTS)

4.2.1 Horaires⁴

4.2.1.1 Amplitude

Les activités scolaires se déroulent du lundi au vendredi inclus, dans une plage horaire comprise entre 8h00 et 18h15, voire jusqu'à 19h30 pour les cours d'anglais de soutien, les LV2 et le FLE et jusqu'à 20h15 sous certaines conditions pour des séances de simulateur de formation pratique au contrôle aérien.

Pour les formations au pilotage, elles peuvent se dérouler sur la totalité de l'amplitude journalière.

Pour certaines formations, le jeudi après-midi est réservé à la pratique des activités sportives, aux compétitions des associations sportives universitaires, aux activités associatives, sociétales ou culturelles.

4.2.1.2 Emploi du temps

L'emploi du temps hebdomadaire, préparé par le département ADMISCO (subdivision Planification) est disponible en ligne. Les emplois du temps de la semaine n sont considérés comme définitifs à compter du jeudi de la semaine n-1. Toute modification après cette échéance sera accompagnée d'un courriel aux élèves de la formation concernée ainsi qu'à leur inspecteur/inspectrice des études. Cette information indiquera la teneur des modifications.

⁴ Ce § n'est applicable qu'aux enseignements dispensés à l'ENAC Rangueil

Pour les formations au pilotage, les modifications sont notifiées aux stagiaires selon les dispositions en vigueur dans les centres opérationnels.

4.2.2 Congés

Les dates de début et de fin de congés sont arrêtées au plus tard au cours du premier mois de l'année scolaire par la Direction des Études et de la Recherche et sont communiquées aux élèves. Ces dates peuvent être ponctuellement modifiées pour des raisons d'intérêt du service et cela fera l'objet d'une information aux élèves concernés.

L'ENAC ne fixe pas les congés des apprentis. Leurs congés annuels sont gérés par l'employeur sur les périodes en entreprise.

Pour les EPL et les élèves stagiaires sous contrat en formation au pilotage, les modalités applicables sont celles définies dans le TRM.GEN ainsi que, le cas échéant, dans le contrat avec le financeur de la formation.

Pour les élèves fonctionnaires, toute période en-dehors des congés planifiés par la Direction des Etudes et de la Recherche et des périodes de formation et de stages prévus par la maquette pédagogique de leurs formations ne peut en aucun cas être considérée comme une période de congés supplémentaires. Dans ce cas, l'élève fonctionnaire est mis pour emploi provisoire au sein d'un service de l'ENAC ou de la DGAC. L'Elève est tenu d'informer sans délai son/ sa inspecteur/inspectrice d'Etudes s'il se trouve dans une telle situation Tout manquement à cette obligation peut entraîner un retrait sur salaire pour service non fait.

4.2.3 Accès aux salles

La circulation des élèves à l'intérieur de l'école est libre pendant les périodes de scolarité.

L'accès aux salles de cours est toléré pendant les heures d'ouverture (07h30-19h30). Elles doivent obligatoirement être libérées si un enseignant s'y présente.

Deux salles accessibles H24 sont mises à la disposition des élèves dans chacune des résidences Ader et Blériot. Les salles E2/001 et E2/003 sont également accessibles en dehors des heures d'enseignement (17h30 - 08h00).

Les espaces du Learning center sont ouverts H24, 7 jours sur 7.

L'accès aux salles de travaux pratiques a lieu en présence d'un membre du corps enseignant ou d'une personne habilitée, sauf autorisation spéciale du chef de département concerné.

4.2.4 Groupes et sous-groupes

Pour certaines activités d'enseignement, les élèves sont répartis en plusieurs groupes ou sous-groupes.

Aucune permutation entre élèves de groupe à groupe ne peut intervenir sans l'accord de l'inspecteur/inspectrice des études concerné(e) qui coordonne au préalable, dans la mesure du possible, avec l'enseignant(e).

4.2.5 Contrôle des connaissances

Pour les stagiaires en formation au pilotage et les EPL, les modalités applicables sont celles définies dans le TRM.GEN.

4.2.5.1 Définition des contrôles de connaissances

La nature et la forme générale des contrôles de connaissances sont définies dans chaque fiche d'enseignement dont la compilation constitue le syllabus de chaque cycle ou stage.

Pour chaque période, en conformité avec le syllabus, l'inspecteur/inspectrice des études instancie le syllabus à la promotion d'élèves dont il a la charge en coordination avec le responsable de formation concerné, la liste des enseignements qui font l'objet d'un contrôle de connaissances et les projets, comptes- rendus et travaux qui sont notés, les coefficients qui sont attribués à chacun des contrôles de connaissances dont la notation est chiffrée. Cette liste, appelée fiche « *Examens, coefficients et notes seuil* » est signée par le responsable de formation concerné.

Les contrôles de connaissances s'effectuent, pour chaque enseignement, sur une ou plusieurs épreuves théoriques et/ou pratiques. La façon dont est déterminée la notation de l'enseignement à partir des résultats partiels est communiquée aux élèves par l'enseignant(e), l'inspecteur/inspectrice des études ou le/la responsable de stage, au plus tard au début de l'enseignement.

4.2.5.2 Modalités opératoires du contrôle des connaissances

Les modalités d'examen, telles que la possibilité d'utiliser les documents ou la calculatrice, sont portées à la connaissance des élèves et des inspecteurs/inspectrices des études par l'enseignant(e)

lors du cours. En tout état de cause, elles sont notifiées avant le contrôle et rappelées sur le sujet du contrôle des connaissances (page de garde).

Chaque élève se doit de posséder une calculatrice de base agréée par l'ENAC.

Pour les travaux écrits tels que mémoire, compte-rendu de visites ou de stage, projet, etc., une date impérative de remise du travail est notifiée aux élèves. Tout retard peut être sanctionné par une diminution de la note.

4.2.5.3 Déroulement du contrôle des connaissances

Les contrôles de connaissances sont obligatoires.

Toute absence non justifiée entraîne la note 0, Fail ou NoGo, sans préjuger d'éventuelles mesures disciplinaires.

En cas de retard excédant 20 minutes, l'élève ou le stagiaire n'est pas admis, et la note 0, Fail ou NoGo est par défaut attribuée au retardataire.

Dans le cas d'un retard inférieur à 20 minutes, le retardataire ne bénéficie pas de prolongation de l'épreuve.

4.2.5.4 Fraude

La fraude est définie comme toute manœuvre intentionnelle destinée à détourner une règle ou à tromper une autorité pour obtenir un avantage indu.

Sont considérées comme fraudes ou tentatives de fraude les situations suivantes notamment :

- Communiquer, échanger avec un autre élève pendant un examen, que l'élève soit émetteur ou récepteur de l'information échangée ;
- Conserver sur soi et/ou utiliser du matériel non autorisé : téléphone portable, montre connectée, calculatrice, même éteints ;
- Utiliser des documents non autorisés tels que des antisèches ;
- Copier sur quelqu'un ;
- Plagier : Recopier un texte entier ou une citation sans citer sa source ; recopier des éléments trouvés sur internet, recopier le dossier d'un autre candidat ;
- Utiliser les outils de l'IA malgré l'interdiction explicite faite par l'enseignant ;
- Voler des documents confidentiels tels que des sujets ;
- Usurper l'identité : se faire passer pour quelqu'un d'autre ;
- Tenter de corrompre un surveillant, un examinateur ;
- Utiliser des faux documents : faux diplôme, faux certificat médical, faux papiers d'identité ;
- Reproduire les travaux d'élèves des promotions précédentes.

La fraude couvre non seulement l'acte, lui-même, mais aussi sa préparation, son organisation ou sa tentative.

Toute fraude ou tentative de fraude à une épreuve est sanctionnée par l'attribution de la note 0, Fail ou NoGo et par la non-validation de l'unité d'enseignement correspondante. Pour les élèves

fonctionnaires des formations GSEA, ISES et MCTA, la moyenne générale de l'élève fonctionnaire servant au classement pour l'affectation est réduite d'un (1) point.

D'éventuelles mesures supplémentaires peuvent être décidées par le jury d'école.

Toute fraude fait l'objet d'un rappel à l'ordre en jury d'école et de mesures disciplinaires, et le cas échéant de dépôt de plainte pour une sanction pénale (conformément à l'article L 331-3 du code de l'éducation).

Dans le cas de récidive de fraude au cours de la scolarité d'un élève (la scolarité étant entendue comme la totalité de son parcours de formation), l'élève fait l'objet de mesures disciplinaires aggravées (passage en conseil de discipline) pouvant conduire à l'arrêt de scolarité.

4.2.5.5 Téléphones portables et autres objets connectés

L'utilisation des téléphones et de tout autre moyen de communication électroniques (montres connectées, lunettes connectées ...) est interdite pendant les contrôles de connaissances (voir § 4.2.5.4). Ces objets doivent être éteints et rester hors de portée des élèves.

Le non-respect de cette modalité est sanctionné par l'attribution de la note 0 et d'éventuelles mesures décidées par le jury d'école, sans préjuger d'éventuelles mesures disciplinaires.

4.2.5.6 Aménagements et dispositions diverses

Pour les élèves handicapés de façon transitoire ou durable, les modalités des examens peuvent être aménagées. Ces aménagements sont décidés par la Direction des Études et de la

Recherche (par une décision d'aménagement signée) au vu de l'avis fourni par le médecin de prévention de l'ENAC et la référente handicap de l'ENAC. Les décisions d'aménagement sont transmises à l'inspecteur/inspectrice des études et à la subdivision Planification du département ADMISCO chargé d'organiser les examens et leur surveillance.

La circulaire du 6 février 2023 relative à l'organisation des concours et des examens pour les personnes présentant un handicap est applicable en tant qu'elle n'est pas contraire aux dispositions précisées au présent règlement.

4.2.5.7 Contrôles de connaissances de rappel

En cas d'absence dûment justifiée à l'examen initial, l'élève passe un contrôle des connaissances (examen) de rappel dont la date et les modalités sont coordonnées par l'inspecteur/inspectrice des études avec le département d'enseignement concerné. La note obtenue à l'examen de rappel tient lieu de note d'examen initial.

4.2.5.8 Contrôles de connaissances de rattrapage

En cours ou en fin de période, le jury d'école (ou le jury restreint) ou l'inspecteur/inspectrice des études (dans le cas exclusif des enseignements « licences ATCO⁵ ») peut décider de prescrire, pour cause de résultats insuffisants, des contrôles de connaissances (examens) de rattrapage. Cette décision optionnelle est prise en tenant compte d'une part du parcours scolaire de l'élève et d'autre part de sa situation vis-à-vis des faits non scolaires (voir § 5.2.5). Elle peut fixer le cas échéant les principes (type d'examen, note minimale et

⁵ Enseignements nécessaires pour obtenir la délivrance de la licence ATCO

date au plus tard par exemple).

Les modalités détaillées sont ensuite coordonnées par l'inspecteur/inspectrice des études avec le département d'enseignement concerné.

Sauf spécifications contraires du jury d'école, la note de l'examen de rattrapage se substitue à la moyenne de l'ensemble des notes des examens pris en compte pour l'enseignement considéré.

Les contrôles de connaissances de rappel et de rattrapages sont cumulables.

La présence aux contrôles de connaissance de rattrapage accordés par le jury d'école et organisés par l'inspecteur/inspectrice des études est obligatoire.

4.2.5.9 Délai de passage des examens de rappel et de rattrapage

Les contrôles de connaissances de rappel et de rattrapage doivent être organisés et passés au plus tard dans le délai fixé par l'inspecteur (inspectrice) des études. Ce délai ne peut pas excéder un mois suivant le début de l'année académique suivante. En cas de départ conditionnel en projet de fin d'études (PFE), ces contrôles doivent être passés avant la fin dudit projet.

À défaut de s'être présenté(e) à ces contrôles dans les délais ainsi fixés, l'élève peut être admis(e) à redoubler dans la promotion suivante, ou être arrêté de scolarité si l'élève a déjà bénéficié de redoublement au regard de son cursus et ou de son statut.

4.2.5.10 Suppression d'un contrôle de connaissances

Un contrôle de connaissances ne peut être supprimé, pour l'ensemble de la promotion, qu'après accord de la Direction des Études et de la Recherche, et sous réserve que ce contrôle ne soit pas exigé pour répondre aux dispositions réglementaires relatives au cycle ou stage concerné. En cas de suppression d'un enseignement dont la notation est chiffrée, le coefficient correspondant est annulé.

4.2.6 Cours en distanciel synchrone et cours en comodal

On entend par cours en comodal un cours délivré simultanément en distanciel et en présentiel.

Certaines activités d'enseignement auprès des élèves peuvent se réaliser en distanciel synchrone ou en comodal.

Lorsque l'activité d'enseignement se déroule en distanciel synchrone, l'élève consent lorsqu'il allume sa caméra et active son micro, à la captation de son image et de sa voix et la diffusion instantanée de son image et de sa voix.

Lorsque l'activité d'enseignement se déroule en comodal impliquant qu'une partie du groupe des élèves se trouve dans la salle avec l'enseignant(e) et une autre se trouve à distance, chaque élève du groupe présent consent à la captation éventuelle de son image et sa voix lorsqu'il est présent dans la salle.

Pour les élèves non présents dans la salle, ils consentent à la captation de leur image et de leur voix à compter de l'activation de leur caméra ou de leur micro. Dans le cas où l'élève ne souhaite pas la captation de son image ou de sa voix lorsqu'il est présent dans la

salle, il peut s'installer dans une partie de la salle où il ne sera pas filmé, ne pas parler, et peut signaler à l'enseignant(e) qu'il ne souhaite pas que sa voix soit enregistrée. Il peut également s'il le souhaite, suivre le cours à distance.

Ces enregistrements sont en principe instantanés mais à titre exceptionnel, peuvent être conservées pour une durée très limitée (15 jours maximum) uniquement pour permettre à des élèves de pouvoir assister de manière asynchrone en cas d'absence justifiée.

4.2.7 Discipline interne à l'école

4.2.7.1 Tenue

Une tenue et un comportement décents sont demandés tant à l'intérieur de l'école que lors des déplacements ou visites. En outre, les élèves pilotes en formation intégrée au pilotage, ainsi que les ATCO_M, doivent porter l'uniforme fourni par l'ENAC, la Marine ou la compagnie cliente durant toute la formation.

4.2.7.2 Comportement

L'ENAC fait avant tout appel à l'exigence de responsabilité individuelle des élèves dès lors qu'ils sont engagés dans leurs formations.

L'ENAC porte une grande attention au comportement professionnel et au savoir-être, indissociables des missions de l'école et des métiers auxquels elle prépare. Les élèves doivent respecter les dispositions contenues dans le règlement intérieur de l'École et ses textes d'application.

L'attitude, en particulier le respect et la politesse vis-à-vis de tous les personnels de l'école, des enseignants, des surveillants d'examen et des autres élèves doit être exemplaire.

Le comportement général, en particulier lors des stages quels qu'ils soient, en entreprise, dans les universités, laboratoires, écoles partenaires, services de la DGAC, ou lors des immersions linguistiques doit être à la hauteur des exigences d'exemplarité attendus des élèves, et respecter en tout point l'image de l'ENAC, de sa tutelle, et de façon générale de la France.

Une attitude professionnelle est un critère déterminant pour la poursuite de la formation, dans le respect des dispositions du règlement intérieur et de ses textes d'application.

Si du fait d'une attitude incorrecte pendant l'enseignement ou d'un retard, un élève est exclu par l'enseignant(e), l'élève doit immédiatement se présenter à l'inspecteur/inspectrice des études (le CFA pour les apprentis, le responsable pédagogique délégué pour les formations pratiques au pilotage) ou en son absence au Responsable de Formation ou à la Direction des Études et de la Recherche ou de la Direction de la Formations au Pilotage et des Vols (pour les formations au pilotage), qui décidera des suites à donner.

De manière générale tous comportements et agissements inappropriés peuvent faire l'objet de sanctions disciplinaires selon les dispositions prévues par le règlement intérieur de l'École.

Pour les élèves fonctionnaires, ces obligations sont indissociables de leur statut. Le code général de la fonction publique, dans ses articles L121-1 et suivants, reprend les obligations déontologiques auxquelles sont soumis les agents publics. L'article L 121-1 précise que « *l'agent*

public exerce ses fonctions avec dignité, impartialité, intégrité et probité ». Les manquements à ces obligations conduisent à des mesures disciplinaires.

4.2.7.3 Assiduité

La présence et la participation à toutes les activités, de quelque nature qu'elles soient, inscrites à l'emploi du temps, sont obligatoires.

La présence des apprentis doit être tracée pendant chaque séance programmée.

Pour les élèves en formation au pilotage, les règles de l'ATO s'appliquent.

4.2.7.3.1 Devoir d'information en cas d'absence

En cas de maladie, ou dans tout autre cas de force majeure, l'élève doit dans le courant de la première journée d'absence, avertir ou faire avertir son inspecteur/inspectrice des études, ou le responsable pédagogique délégué (pour les formations au pilotage) ainsi que, pour les apprentis, l'entreprise et le CFA. En outre, il doit :

- En cas de maladie, adresser dans les 48 heures un certificat médical⁶ du médecin traitant à son inspecteur/inspectrice des études ainsi qu'au département ADMISCO dans le cas des élèves fonctionnaires, ou au chef de la subdivision des Armées concernée pour les élèves des Armées ;
- pour tout autre cas de force majeure, se présenter dès son retour au département ADMISCO, ou au chef de la

⁶ Et un arrêt de travail, pour les élèves fonctionnaires et les apprentis

subdivision des Armées concerné, et lui fournir une explication écrite.

Le département ADMISCO informe l'inspecteur/inspectrice des études ou le/la responsable de stage de toutes les absences qui lui sont signalées.

Pour tous les autres cas, toute absence à une activité programmée doit être autorisée et visée par une autorisation préalable, papier ou courriel, de l'inspecteur/inspectrice des études ou du/de la responsable pédagogique délégué pour les formations au pilotage.

Une autorisation d'absence est accordée en conformité avec le statut de l'élève concerné et conformément aux textes s'y appliquant le cas échéant.

Concernant les apprentis, l'arrêt de travail ou tout autre justificatif d'absence doit être adressé à l'employeur avec copie au CFA, que ce soit pendant une période « école » ou une période « entreprise ».

Une absence justifiée à une activité programmée (hors examen) ne donne pas lieu à un rattrapage de ladite activité.

4.2.7.3.2 Sanction en cas d'absence non justifiée

a) Cas général (sauf élèves pilotes et apprentis)

L'absentéisme des élèves durant l'année scolaire fait l'objet d'un malus entrant dans le calcul de la moyenne générale. Une exclusion de cours consécutive à une attitude incorrecte (cf. § 4.2.7.2) est assimilée à une absence non justifiée.

Un point de malus entraîne une baisse de 0,01 point sur la moyenne générale de la période considérée.

Toute absence non autorisée et non justifiée entraîne l'attribution de point(s) de malus par séance de travail non suivie : le nombre de points est fonction de la longueur de la séance, un point pour une séance d'une durée inférieure à une heure, deux points pour une séance d'une durée comprise entre une et deux heures, trois et quatre points pour les séances de durée trois ou quatre heures.

Quand une absence non justifiée a pour but d'allonger un week-end ou une période de vacances, le malus sera, pour cette absence, majoré d'un point.

Le malus est retranché du total des notes avant le calcul de la moyenne générale.

Le malus n'exclut pas une des sanctions prévues en matière disciplinaire au règlement intérieur, d'autant plus lorsque l'absentéisme est répété.

Outre le malus, pour les élèves fonctionnaires ou les fonctionnaires en stage, toute absence non justifiée est assimilable à un service non fait, et entraîne des retenues sur traitement, conformément à la réglementation sur le sujet.

b) Cas des élèves pilotes en formation théorique

Sauf dispositions contractuelles contraires, pour les formations au pilotage, les modalités applicables sont celles définies dans le TRM.GEN.

c) Cas des apprentis

En cas d'absence non justifiée, une information est faite par le CFA à l'employeur qui décide des suites à donner.

4.2.7.4 Devoir de réponse

Tout élève est tenu de répondre dans un délai court (quelques jours au maximum) aux sollicitations de son inspecteur/inspectrice des études.

Dans le cas où, malgré plusieurs relances, un élève ne répond plus aux sollicitations de la personne responsable de l'ENAC (IE, tuteur, autre...), le jury d'école peut proposer à l'autorité responsable pédagogique un arrêt de la scolarité.

4.2.7.5 Téléphone mobile

L'utilisation de téléphone mobile est interdite pendant les cours, sauf pour une interaction pédagogique prévue explicitement par l'enseignant (ex : woodclap), ainsi que dans les salles d'examen, la bibliothèque, et dans certains locaux sensibles aux perturbations électromagnétiques.

Tout élève qui ne respecte pas cette consigne peut se voir exclu du cours par l'enseignant(e). Ceci sera alors traité comme une absence injustifiée.

4.2.7.6 Ponctualité

Dès le début de la séance, l'ensemble de la promotion doit être présente dans la salle où elle va avoir lieu. En cas de retard du personnel enseignant excédant 10 minutes, le/la délégué(e) de promotion, ou son suppléant, en informe la subdivision Planification du département ADMISCO, et si possible l'inspecteur/inspectrice des études. Toute la promotion doit attendre, avant de se disperser, d'y être autorisée par un membre de l'administration de l'école.

4.3 FORMALITES DE FIN DE SEJOUR A L'ÉCOLE

A l'exception des élèves suivant une formation financée dans le cadre d'un contrat entre un client et l'ENAC, tout élève ayant omis de régulariser sa situation vis-à-vis de l'agence comptable de l'ENAC lors du départ en congé de fin d'année scolaire ou pour un module situé sur un autre site, doit apurer complètement ses dettes envers l'établissement, sous peine de ne pouvoir à nouveau être admis à son retour.

Avant son départ définitif de l'ENAC, fixé sauf instructions contraires à la date réglementaire de fin de cycle ou stage, chaque élève se met en règle avec les différents services de l'école.

Le diplôme, certificat d'aptitude ainsi que toute attestation de fin d'études n'est remis que si toutes les formalités ont été régulièrement accomplies.

5 VALIDATION DES ÉTUDES (HORS FORMATION DOCTORALE)

5.1 SPÉCIFICATIONS GÉNÉRALES HORS STAGIAIRES EN FORMATION AU PILOTAGE SOUS CONTRAT ET ÉLÈVES EPL

Pour les stagiaires en formation au pilotage et les élèves EPL, les modalités applicables sont celles définies dans le TRM.GEN.

5.1.1 Notation

De manière générale, les modalités de notation et de validation d'une période d'enseignement sont précisées dans la fiche « *Examens, coefficients et notes seuil* » signée par le responsable de formation concerné en début de période.

Des critères d'évaluation spécifiques et/ou des conditions de validation des études particulières sont définis et mis en place par la Direction des Études et de la Recherche pour tout élève ne suivant pas en totalité la scolarité de l'ensemble des élèves de la promotion : élèves recevant des enseignements spécialisés dans des organismes autres que l'école, élèves effectuant leur scolarité à l'étranger, élèves présentant un handicap physique temporaire ou permanent etc...

La participation aux séances programmées d'éducation physique est évaluée par une notation Go/NoGo ou Pass/Fail.

La démonstration de l'engagement citoyen des élèves conditionne la délivrance du diplôme. Le dispositif concerne tous les élèves inscrits dans un cursus de formation initiale (MCTA, GSEA, ISES (sauf les élèves issus du recrutement Bac + 5), IENAC, EPL, prépa ATPL) depuis la rentrée scolaire 2022/2023. Le jury d'école peut, sous certaines conditions particulières, décider d'exempter un élève du caractère obligatoire de cet engagement citoyen.

5.1.2 Echelle de notation

Pour la notation chiffrée, l'échelle de notation à l'ENAC s'étend de 0 à 20, 0 étant la plus faible note et 20 la meilleure. L'énumération ci-dessous donne un repère d'appréciation du travail fourni :

- 18 : excellent**
- 16 : très bien**
- 14 : bien**
- 12 : assez bien**
- 10 : moyen**
- 8 : insuffisant**
- 6 : très insuffisant**

Outre l'évaluation normative (attribution d'une note chiffrée), un certain nombre d'enseignements possède des objectifs de formation qui font appel à une évaluation critériée et seront évalués sous la forme de Go/NoGo (ou Acquis/Non-acquis), notamment dans les enseignements pris en compte pour l'obtention d'une licence ou d'un certificat. De la même manière, d'autres conditions (niveau minimum d'anglais par exemple), peuvent intervenir pour participer aux conditions de validation d'une période ou d'un cursus de formation.

Il convient de se référer au présent règlement de scolarité ainsi qu'aux fiches « *Examens, coefficients et notes seuil* » des formations et

périodes concernées pour connaître les détails des conditions de validation.

5.1.3 Diffusion des notes

Les notes obtenues aux examens, projets, rapports, etc.... sont directement consultables par les élèves via le système ENAC de suivi de la scolarité, ou communiquées aux élèves soit par les enseignants, soit par leur inspecteur/inspectrice des études s'il existe ou, dans le cas contraire, par le responsable du stage, directement ou par tout moyen (communication directe, page Web, etc.) accessible et connu des élèves.

Pour être recevable, toute réclamation doit être déposée par écrit à l'inspecteur/inspectrice des études après la communication des notes aux élèves.

5.1.4 Résultats scolaires des élèves

Sauf spécifications particulières prévues au § 5.3, les résultats scolaires de chaque élève en fin de période ou stage (à l'exception des stages de qualification technique) comportent :

- le relevé des notes obtenues dans tous les enseignements et épreuves objets de notation et, pour les élèves soumis à des contrôles de connaissances de rattrapage, les notes obtenues à ces contrôles ;
- la moyenne générale initiale calculée pour chaque élève à partir des notes initiales obtenues dans tous les

enseignements et épreuves objets de notation, en tenant compte des coefficients affectés et le cas échéant, des notations particulières mentionnées au § 4.2.5 ;

- pour les élèves non soumis à des contrôles de connaissances de rattrapage, la moyenne générale initiale devient moyenne générale ;
- pour les élèves qui ont été soumis à des contrôles de connaissances de rattrapage, la moyenne générale est calculée en substituant aux notes initiales obtenues dans les enseignements en cause, la plus haute des notes entre note initiale et note du contrôle de connaissances de rattrapage.

5.1.5 Conditions générales de délivrance des diplômes ou des certificats

Sauf pour les élèves en formation au pilotage, régies par le TRM.GEN, la délivrance des diplômes ou des certificats d'aptitude⁷ est soumise aux conditions suivantes :

- satisfaire aux conditions décrites dans la fiche « *Examens, coefficients et notes seuil* » établie en début de formation ;
- et satisfaire aux conditions particulières du cycle de formation concerné (cf. § 5.3).

⁷ La délivrance aux élèves fonctionnaires des diplômes ou certificats spécifiques n'implique pas leur titularisation qui est du seul ressort des ministres concernés, dans les conditions fixées par les dispositions statutaires régissant les personnels concernés.

Les licences ou qualifications réglementaires sont délivrées conformément aux dispositions requises par les Autorités de Surveillance compétentes et précisées dans la colonne Licence de la fiche « *Examens, coefficients et notes seuil* » établie en début de formation.

5.1.6 Crédits « ECTS⁸ »

Pour toutes les formations s'inscrivant dans le système LMD (Licence, Master, Doctorat) européen et donnant lieu à l'attribution de crédits dits ECTS, la disposition de « capitalisation » décrite ci-après est mise en œuvre.

Les unités d'enseignement validées donnent lieu à l'attribution de crédits ECTS. Dans le cas où le jury d'école décide d'une suspension de scolarité, d'une prolongation de scolarité ou d'un redoublement, les crédits ECTS acquis sont capitalisés.

En tenant compte des unités d'enseignement déjà validées, l'élève doit compléter les conditions de validation (UE non acquises et autres conditions éventuelles) lui permettant de poursuivre sa scolarité, au cours de la période spécifiée par le jury d'école. En cas de nouvel échec pendant cette période, il appartient au jury d'école de définir les conditions de poursuite de la scolarité.

⁸ European Credit Transfer System

5.1.7 Classement et affectations

Lorsque le classement au sein de la promotion fait partie des critères utilisés pour effectuer certains choix (choix des majeures ou parcours, lieux de stages, départs en échange académique, affectations, ...), celui-ci est établi sur la base de la moyenne générale initiale⁹ (i.e. qui ne prend pas en compte les contrôles de connaissance de rattrapage).

Pour les formations GSEA/TSEEAC, IENAC/IEEAC, ISESA/IESSA et MCTA/ICNA, les décisions d'affectation appartiennent à la DGAC. Les élèves ayant redoublé pour des raisons non médicales sont pénalisés par un malus lors de leur semestre de redoublement, sauf décision contraire du jury d'école. Ce malus représente 10% des points maximum possibles sur le semestre.

5.2 JURY D'ECOLE

5.2.1 Attributions du jury d'école

Le jury d'école, sous réserve de dispositions réglementaires spécifiques à certaines formations et hors stagiaires sous contrat en formation au pilotage :

- examine les résultats scolaires obtenus par les élèves au cours et en fin de cycle ou stage ;
- décide de la poursuite de scolarité et du redoublement des élèves, ou toute autre mesure, selon les résultats scolaires

⁹ Pour la formation GSEA, le classement est réalisé uniquement sur les notes de la 2^{ème} année de formation.

examinés et au regard de l'implication et du respect des exigences de comportement mentionnées au § 4.2.7 ;

- établit la liste des élèves qui satisfont aux conditions requises pour :
 - o l'admission dans la période ou année suivante, telle que définie au § 5.3,
 - o la poursuite de scolarité en échange académique,
 - o le départ en césure,
 - o le départ en mise en situation professionnelle (dont le « Projet de Fin d'Études »),
 - o la délivrance des diplômes, certificats ou attestations spécifiques (dont celles permettant la délivrance des brevet et licence de contrôleur stagiaire et des licences des pilotes).
- fixe les dispositions particulières concernant les conditions de scolarité, d'assistance aux diverses activités d'enseignement et les modalités de contrôle de connaissances des élèves présentant des cas exceptionnels appréciés comme tels par le jury.

5.2.2 Composition

5.2.2.1 Composition du jury d'école

Le jury d'école est composé de deux catégories de personnes :

- des membres avec voix délibérative ;

- des experts ou des personnes invitées sans voix délibérative.

Il est présidé par le Président du jury d'école,.

.

5.2.2.2 Présidence et membres avec voix délibérative

Le jury d'école est présidé par le DER ou le DFPV ou leur représentant (adjoint du DER ou du DFPV, Chef ou adjoint de département de la DER ou de la DFPV ou le Directeur Général de l'école ou le Directeur Général adjoint.

Le Président du jury d'école mène les débats. Il peut suspendre à tout moment les délibérations. En cas de vote pour les décisions, il a une voix prépondérante.

Le jury d'école comporte également les membres suivants :

- les Chefs des départements d'enseignement de la DER ou de la DFPV ou leur représentant ;
- le Responsable de formation concerné ou son représentant
- l'inspecteur/inspectrice des études du cycle ou le responsable du stage concerné ou leur représentant ;

Dans le cas des jurys d'école concernant les élèves « EPL », sont également convoqués en tant que membres :

- le Responsable pédagogique de l'ATO¹⁰ ENAC ou son représentant ;

¹⁰ Approved Training Organisation

- le Responsable pédagogique délégataire du centre qui est appelé à le recevoir en formation, ou son représentant.

Dans le cas des jurys d'école concernant les élèves contrôleurs aériens des Armées, sont également convoqués en tant que membres :

- l'Autorité militaire concernée ou son représentant ;
- le Chef de la subdivision des Armées concernée de l'ENAC ou son représentant ;
- l'instructeur principal de la promotion concernée.

5.2.2.3 Expert

Participent en tant qu'expert :

- Le/la chef(fe) du département ADMISCO "Admission et Scolarité" ou son représentant ;

5.2.2.4 Personnes invitées sans voix délibérative

Il s'agit de:

- Les délégués de promotion pour les jurys d'école concernant leur promotion. Leur présence est obligatoire pour les cas complexes ayant un impact significatif sur un ou plusieurs élèves (redoublement, arrêt de scolarité) ;
- Pour les élèves fonctionnaires du ministère chargé de l'aviation civile, sont invités à assister aux délibérations du jury d'école :
 - o Le /la chargée du corps de fonctionnaire concerné ou son/sa représentant(e) (DGAC/DSNA/SDRH ou

- SG/SDCRH), qui fait part de l'avis de la DGAC auprès des membres du jury d'école ;
- et éventuellement un représentant du centre d'affectation ;
 - Pour les formations délivrées en partenariat avec d'autres établissements, un représentant de l'établissement concerné (ex : ISAE-Supaéro pour certains programmes Mastère Spécialisé®) est invité à y assister. Si les conventions de partenariat le précisent, un représentant de chaque établissement partenaire peut siéger en tant qu'invité du jury d'école ;
 - Le Président peut enfin convoquer des personnels du corps enseignant autant que de besoin.

5.2.2.5 Secrétariat

Pour les jurys d'école en présentiel, le secrétariat est assuré par le/la responsable de formation ou son représentant.

Pour les jurys d'école en électronique, le secrétariat est assuré par l'entité « GRhAD » du département ADMISCO.

5.2.3 Quorum

Les délibérations du jury d'école ne sont valables que si au moins 5 membres mentionnés ci-dessus au 5.2.2.2 sont présents et au moins 6 membres dans le cas des élèves Pilotes.

5.2.4 Fonctionnement du jury d'école

Le jury d'école est réuni au terme de chaque semestre, avant le départ en échange académique et en mise en situation professionnelle ou « Projet de Fin d'Études », ainsi qu'au terme des formations. Le jury d'école peut, en outre, être réuni à tout moment de la formation à la demande de l'inspecteur/inspectrice des études ou du responsable pédagogique (cas des pilotes) pour quelque motif que ce soit, notamment insuffisance dans les résultats scolaires, problèmes de comportement ou autres.

Le jury d'école peut se dérouler selon deux modes :

En mode « électronique » : Ce mode est réservé exclusivement pour les cas simples ne nécessitant pas de débat (résultats satisfaisants à des examens de rattrapage prescrits, annonce d'un résultat au-dessus du seuil pour le Projet de Fin d'Études, ...). Dans ce mode, l'avis des membres du jury d'école est transmis en électronique.

En mode « présentiel » : ce mode est systématique pour tous les autres cas, en particulier pour les situations individuelles d'élèves devant être débattues (du point de vue des résultats scolaires ou du comportement).

Les séances du jury d'école ne sont pas publiques. Elles peuvent se dérouler, en tout ou partie, en présentiel, en audio ou visioconférence. Tous les débats sont strictement confidentiels, toutes les personnes assistant en tout ou partie au jury d'école s'engagent à respecter une stricte confidentialité sur leur contenu.

Tout élève dont les résultats sont insuffisants et/ou dont le comportement n'est pas satisfaisant, et/ou qui est suspecté de fraude

ou de tentative de fraude :

- est formellement convoqué devant le jury d'école par son inspecteur/inspectrice des Études ;
- le jury d'école se tient obligatoirement en mode présentiel.
- dans le cas où la présence physique de l'élève est impossible pour une raison valable, il est entendu par visioconférence ;
- Tout élève convoqué est d'abord entendu avant la prise de décision du jury d'école ;
- En l'absence de réponse de l'élève concerné sous 2 semaines après convocation, le jury d'école se tient sans l'avoir entendu au préalable et sans sa présence.

Le procès-verbal des délibérations, signé du président du jury d'école, est déposé à la Direction des Études et de la Recherche, et communiqué aux services intéressés. Le procès-verbal des délibérations est confidentiel. Il peut être consulté par les membres du jury d'école, et de façon générale toute personne y ayant assisté (cf. § 5.2.2).

Les décisions, signées par les responsables de formation concernés, sont communiquées aux parties concernées.

5.2.5 Prise en compte des faits non scolaires par le jury d'école

Les manquements aux obligations d'implication, d'assiduité, d'attitude générale, de respect des consignes et des dispositions réglementaires de l'ENAC, la fraude, la récidive de fraude, le plagiat

sont pris en compte par le jury d'école dans ses décisions, sans préjuger d'éventuelles mesures disciplinaires.

Par ailleurs, pour les élèves fonctionnaires, une attention particulière est portée au respect de ces obligations ainsi qu'au devoir d'exemplarité attendu. Le manquement à ces obligations, ainsi qu'un défaut de compétences de savoir-être attendues de la part de futurs fonctionnaires titulaires peut conduire à un arrêt de scolarité.

5.2.6 Décisions spécifiques du jury d'école

L'autorité responsable pédagogique, sauf dispositions réglementaires contraires, chargé de prononcer l'arrêt de scolarité d'un élève est le Directeur Général de l'ENAC (cf.§1.3).

En cas d'arrêt de scolarité, l'élève peut faire un recours gracieux auprès du Directeur Général et un recours contentieux, dans les conditions de droit commun.

Cette disposition n'est pas applicable aux élèves notamment en formation au pilotage régies par un contrat conclu entre l'ENAC et un client, lorsque ce contrat prévoit les conditions d'arrêt de scolarité.

5.2.6.1 Cas standard

Pour les élèves dont les résultats n'ont pas satisfait aux conditions requises de délivrance de diplômes ou certificats spécifiques ou pour l'admission en période ou année suivante, pour les élèves qui obtiennent des résultats insuffisants et pour les élèves qui présentent un problème de comportement professionnel, le jury d'école :

- prononce pour certains stages donnant lieu à délivrance de certificats d'aptitude ou qualification, l'ajournement des stagiaires ;
- décide de l'organisation éventuelle de contrôles de connaissances de rattrapage et le cas échéant des modalités de ces contrôles (forme du contrôle, note minimale requise, ...). Le jury d'école peut ne pas accorder ces contrôles de connaissances de rattrapage en fonction des cas qui lui sont présentés ;
- décide de l'attribution de « points de jury » permettant le cas échéant d'obtenir les conditions de validation de modules d'enseignement ou de périodes, excepté pour les enseignements conditionnant la délivrance d'une « licence professionnelle » (au sens d'autorisation d'exercer) ;
- définit les conditions requises de poursuite de la scolarité dans le même cycle ou stage, de changement d'orientation, de césure, d'autorisation de départ en échange académique (en cohérence avec le §5.2.1), de suspension de scolarité ou de redoublement et décide en conséquence les changements d'orientation, les prolongations de scolarité, les césures, es autorisations de départ en échange académique, les suspensions de scolarité, les redoublements et les admissions conditionnelles ;
- décide de la suite à donner en cas de problème de comportement non directement lié aux résultats scolaires, mais ne relevant pas du régime disciplinaire ;

- propose à l'autorité responsable pédagogique les arrêts de scolarité.

Dans le cas de difficultés particulièrement importantes démontrant un niveau inadapté au suivi de la scolarité, le jury d'école peut proposer à l'autorité responsable pédagogique un arrêt de la scolarité, à tout moment du déroulement de la scolarité.

.

5.2.6.2 Examens de rattrapage pour les enseignements « licence ATCO »

Les seuils de réussite imposés par la réglementation pour les enseignements « licence ATCO » étant élevés, la probabilité d'un échec lors de ces contrôles de connaissances est importante.

Dans un souci d'efficience, l'organisation d'examens de rattrapage pour ces enseignements est de la responsabilité de l'inspecteur/inspectrice des études.

En cas d'échec dans un enseignement « licence ATCO », l'inspecteur/inspectrice des études, après avoir recueilli l'avis du responsable de formation de la formation concernée, a la possibilité d'organiser un examen de rattrapage ou de demander la convocation d'un jury d'école plénier (notamment lorsqu'un élève a un taux d'échec élevé dans les enseignements « licence ATCO » au cours d'une même période). Il informe ensuite le responsable de formation des résultats du rattrapage.

À partir du moment où un jury d'école plénier a été convoqué pour raisons d'échecs répétés d'un élève, tout nouvel échec de cet élève

au cours du semestre devra être traité en jury d'école plénier.

L'inspecteur/inspectrice des études tient un décompte des examens de rattrapage organisés selon les modalités décrites ci-dessus. Ce décompte figure obligatoirement dans la note au jury d'école de la fin de période considérée.

Les résultats des éventuels examens et tests de rattrapage effectués lors d'un semestre sont tenus à la disposition du jury d'école concerné, seul maître de la décision de prendre en compte ou non ces résultats.

5.2.6.3 Procédure spécifique d'arrêt de formation pour les formations au pilotage

Les conditions d'arrêt de formation des Élèves Pilotes de Ligne (EPL/S, EPL/U, EPL/P) sont définies par l'arrêté du 19 décembre 2017 relatif à la sélection et la formation des Élèves Pilotes de Ligne.

Pour les autres élèves en formation au pilotage à l'ENAC qui sont présents dans le cadre d'un contrat (ci-après « le Contrat ») avec une compagnie aérienne, une école ou une administration, françaises ou étrangères (ci-après « le Client »), les dispositions du TRM.GEN s'appliquent.

5.2.7 Jury restreint et modalités de convocation du jury restreint

Le jury restreint, initié par l'inspecteur/inspectrice des études, s'applique aux formations GSEA, MCTA, ATCO, ISESA et Mastère Spécialisé®. Il a pour but de décider de l'organisation d'examens ou de tests de rattrapage à effectuer avant la fin de la période considérée

(année, semestre, module, stage, BASIC / « Ratings » licence, ...), pour couvrir le caractère « accidentel » d'un échec sans avoir besoin de recourir au jury d'école plénier.

Le jury restreint donne lieu à un procès-verbal.

Pour les formations GSEA, MCTA et ATCO, le jury restreint ne traite que des enseignements ne faisant pas partie des enseignements « licence ATCO ».

Afin de conserver son caractère exceptionnel, le recours au jury restreint ne peut se tenir qu'une fois par élève pour une période donnée (année, semestre, module, stage, ...). Au-delà de ce 1^{er} échec traité en jury restreint, tout échec supplémentaire est traité en jury d'école plénier.

Le procès-verbal du jury restreint ainsi que les résultats des éventuels examens et tests de rattrapage accordés sont tenus à la disposition du jury d'école concerné, seul maître de la décision de prendre en compte ou non ces résultats.

Le jury restreint est composé des membres suivants :

- le responsable de formation de la formation concernée ou son représentant, qui préside,
- l'inspecteur/inspectrice des études de la promotion de l'élève concerné, ou son représentant,
- l'enseignant(e) concerné(e),
- le gestionnaire de ressources ou un représentant du département d'enseignement concerné.

Tout élève ou stagiaire dont les résultats insuffisants sont soumis au jury restreint peut être convoqué devant ledit jury. Le jury restreint peut inviter des experts (enseignant(e) concerné(e), ...).

Le procès-verbal du jury restreint est rédigé par le président et communiqué pour enregistrement et diffusion à l'entité GRhAD du département ADMISCO.

Les mêmes règles de confidentialité que celles du jury d'école s'appliquent. Le jury ne peut se tenir que si au moins 3 membres mentionnés ci-dessus sont présents.

5.3 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES A CHAQUE FORMATION

5.3.1 Dispositions particulières à la formation « Flight Dispatcher »

5.3.1.1 Structure du cycle

Le cycle d'études « Flight Dispatcher » comporte deux parties :

- une phase théorique,
- Une mission professionnelle en entreprise de 4 semaines minimum.

5.3.1.2 Validation de la Phase Théorique

La validation de la phase théorique nécessite :

- La validation de chaque enseignement ou groupe d'enseignements ;

- L'obtention d'un GO à l'examen intermédiaire « EDX » (ENAC Dispatcher eXam) ;
- L'obtention d'un GO à l'examen final « Dossier de Vol ».

L'inspecteur ou inspectrice des études soumet au Directeur des Études et de la Recherche, pour approbation, la liste des enseignements ou groupes d'enseignements faisant l'objet d'un contrôle de connaissances ainsi que les coefficients et notes seuils associés. Tout résultat inférieur au seuil est déclaré insuffisant.

5.3.1.3 Conditions Spécifiques pour l'Examen intermédiaire « EDX »

En cas d'échec à l'examen intermédiaire « EDX », l'élève aura la possibilité de bénéficier d'une session de rattrapage avant la fin de la phase théorique, sans qu'un jury d'école se réunisse.

5.3.1.4 Mission professionnelle

L'autorisation de départ en mission professionnelle est conditionnée à la validation de chaque enseignement ou groupe d'enseignements, et de l'examen intermédiaire « EDX ».

La mission professionnelle en entreprise est évaluée conjointement par l'inspecteur ou inspectrice des études et le responsable du stage en entreprise. Elle est validée par l'obtention d'un « GO » reflétant la capacité d'adaptation de l'élève dans l'environnement professionnel. La mission professionnelle doit débiter au plus tard le 31 décembre de l'année suivant la date du jury d'école qui a validé l'autorisation de départ en mission professionnelle.

5.3.1.5 Délivrance du Diplôme

La délivrance du diplôme de « Flight Dispatcher » est conditionnée à la validation de la phase théorique et de la mission professionnelle.

5.3.1.6 Jury d'école

Le jury d'école se réunit :

- à la fin de la formation théorique pour évaluer les résultats et autoriser le départ en mission professionnelle ;
- à la fin de la scolarité pour proposer la délivrance du diplôme ;
- à la demande de l'inspecteur ou inspectrice des études en cas de difficultés manifestes d'un élève.

5.3.2 Dispositions particulières aux formations ATPL

La formation de tous les élèves pilotes est conforme à l'annexe I (Part FCL) du Règlement Européen n°1178/2011 du 3 novembre 2011 modifié.

La formation des EPL (EPL/S, EPL/U, EPL/P) est conforme à l'arrêté du 19 décembre 2017 relatif à la sélection et la formation des Elèves pilotes de ligne.

5.3.2.1 Les conditions spécifiques à la formation des pilotes sont définies dans le manuel de formation ENAC/DFPV (TRM.GEN)

Dans le cadre de l'agrément ATO ENAC, l'élève pilote bénéficie d'une formation « Airline Transport Pilot » intégrée dans les différents centres de l'école qui comprend :

- des cours magistraux ou du tutorat, des conférences, des travaux pratiques sur les matières de l'ATPL théorique, dont le programme figure dans l'arrêté du 31 mai 2010 fixant le programme des examens théoriques pour la délivrance des licences des personnels navigants, en vue de l'obtention des examens théoriques requis pour la délivrance de la licence de pilote de ligne avion (ATPL (A))
- d'une formation pratique au pilotage en vue de l'obtention au minimum :
 - o de la licence de pilote professionnel avion (CPL (A))
 - o de l'attestation de formation Advanced UPRT
 - o de la qualification de vol aux instruments sur avions multi moteurs (IR-ME)
 - o de l'attestation de formation au travail en équipage (MCC)
 - o Toute autre qualification figurant dans le contrat.

La durée de la formation des élèves pilotes de ligne est généralement de deux ans, elle s'appuie sur un programme de formation déposé (TRP) respectant l'annexe I (Part FCL) du Règlement Européen n°1178/2011 du 3 novembre 2011 modifié régissant les licences et qualifications des membres d'équipage de conduite d'avions.

5.3.2.2 Exigences additionnelles relatives au Diplôme d'état EPL (EPL/S et EPL/U)

La formation EPL est répartie en 4 semestres durant 2 années. Les semestres sont nommés :

- 3 et 4 pour la 1^{ère} année (formation théorique)
- 5 et 6 pour la 2^{ème} année (formation pratique).

La formation EPL s'appuie sur le programme de formation approuvé (TRP) en vigueur au 1^{er} jour de la rentrée de la promotion. Les suppléments de temps de formation maximaux sont indiqués dans le manuel de formation de l'ATO (TRM).

Conditions d'accès aux semestres de formation et conditions de validation :

Validation du semestre 3 :

Avoir obtenu en fin de semestre 3 :

- une moyenne générale supérieure ou égale à 12/20

Validation du semestre 4 :

En fin de semestre 4 :

- Avoir obtenu une moyenne générale supérieure ou égale à 12/20,
- Avoir réussi les 14 examens théoriques officiels de la licence de pilote de ligne (certificats de l'ATPL théorique) en 3 tentatives maximum par épreuve,
- Avoir obtenu au moins un niveau 4 OACI à l'épreuve de compétence linguistique (FCL 055) en 3 tentatives maximum.

Tout élève n'ayant pas obtenu ces certificats et examens ne sera pas admis en semestre 5.

Validation du semestre 5 :

Avoir, en fin de semestre 5 :

- Réussi l'examen en vol pour l'obtention de la licence de pilote professionnel avion CPL(A), en 2 tentatives maximum,
- Obtenu l'attestation de formation Advanced UPRT.

Validation du semestre 6 :

Avoir, en fin de semestre 6 :

- Réussi l'examen permettant d'obtenir la qualification de vol aux instruments sur avions multi moteurs (IR-ME) en 2 tentatives maximum,
- Obtenu l'attestation de formation au travail en équipage (« MCC »).

Conditions de délivrance du diplôme :

La délivrance du diplôme EPL est conditionnée à la validation des 4 semestres dans les conditions fixées ci-dessus.

**5.3.2.3 Exigences additionnelles relatives au Diplôme d'Etat
EPL/P**

Les conditions de validation pour l'obtention du diplôme d'Etat EPL/P sont :

Validation du semestre 6 :

Avoir, en fin de semestre 6 :

- Réussi l'examen permettant d'obtenir la qualification de vol aux instruments sur avions multi moteurs (IR-ME) en 2 tentatives maximum,
- Obtenu l'attestation de formation au travail en équipage (« MCC »).

5.3.3 Dispositions particulières au cycle d'études GSEA/TSEEAC

5.3.3.1 Validation des études

Conditions de validation des semestres de formation :

La formation GSEA/TSEEAC est découpée en semestres. Le supplément du temps de formation pouvant résulter de prolongations de scolarité ou redoublements ne peut excéder 12 mois (durée calendaire), hors raisons médicales et congé de maternité.

Ces conditions générales sont précisées par les dispositions suivantes, qui détaillent les critères pris en compte pour valider les semestres et délivrer la licence communautaire.

Validation du semestre 1 :

Avoir obtenu en fin de semestre 1 :

- la validation (note ou moyenne supérieure à une note seuil, GO, ...) des enseignements et des unités d'enseignements

dans la fiche « *Examens, coefficients et notes seuil* » établie en début de semestre ;

- le passeport SSI.

Validation de la première année :

Avoir obtenu en fin de semestre 2 :

- la validation (note ou moyenne supérieure à une note seuil, GO, ...) des enseignements et des unités d'enseignements du semestre 2 dans la fiche « *Examens, coefficients et notes seuil* » établie en début de semestre ;
- avoir effectué le stage de pilotage¹¹.

La formation au pilotage, sous forme de stage(s), fait partie intégrante de la formation des élèves. A ce titre le(s) stage(s) de pilotage est(sont) obligatoire(s).

Pour les élèves qui sont déjà détenteurs d'un PPL valide en début de stage de pilotage, des aménagements seront prévus (par exemple : initiation IFR complété par un stage dont le thème se doit de contribuer à la formation de l'élève).

A titre exceptionnel, la Direction des Études et de la Recherche peut dispenser un élève fonctionnaire de tout ou partie du (des) stage(s) de pilotage. Cette dispense éventuelle est accordée en cas d'inaptitude médicale ou après examen de la demande écrite dûment motivée de l'élève. Dans ce cas, l'élève effectue un stage de durée équivalente.

¹¹ Si celui-ci est programmé au semestre 2

Validation du semestre 3 :

Avoir obtenu en fin de semestre 3 :

- la validation (note ou moyenne supérieure à une note seuil, GO, ...) des enseignements et des unités d'enseignements dans la fiche « *Examens, coefficients et notes seuil* » établie en début de semestre.

Validation de la deuxième année :

Avoir obtenu en fin de semestre 4 :

- la validation (note ou moyenne supérieure à une note seuil, GO, ...) des enseignements et des unités d'enseignements du semestre 4 dans la fiche « *Examens, coefficients et notes seuil* » établie en début de semestre ;
- l'habilitation sûreté.

Validation du semestre 5 :

- avoir effectué, ou avoir été dispensé, du stage de pilotage¹² ;
- avoir obtenu l'avis favorable des responsables locaux au rendez-vous pédagogique de fin de semestre 5.

Validation de la troisième année :

Avoir obtenu en fin de semestre 6 :

- l'avis favorable des responsables locaux des centres où les élèves sont affectés ;
- la validation de l'ensemble des enseignements dispensés.

¹² Si celui-ci est programmé au semestre 5

Toutefois, dans le cas où des enseignements spécialisés sont assurés par des organismes différents de l'ENAC, les critères d'évaluation cités au § 5.1.1 doivent être mis en place par la Direction des Études et de la Recherche ;

- un niveau d'anglais B2¹³ ou supérieur (classification du Cadre Européen Commun de Référence pour les langues du Conseil de l'Europe) ;
- un « GO » au mémoire de fin d'études ;
- le PPL théorique ;
- un « GO » vis-à-vis de l'engagement citoyen (à partir des promotions primo-entrantes à la rentrée 2022).

5.3.3.2 Conditions d'admission en année supérieure

La condition requise chaque année pour l'admission en année supérieure est l'absence de notes ou moyennes inférieures aux seuils définis, pour les enseignements ou unités d'enseignement des semestres précédents.

Tout élève qui ne remplit pas cette condition peut être convoqué devant le jury d'école qui propose soit son admission, conditionnelle ou pas, en année supérieure, soit une prolongation de scolarité, soit son redoublement, soit une suspension de sa scolarité¹⁴, soit son exclusion.

¹³ L'obtention d'un score d'au moins 785 au TOEIC, 160 au FCE (Cambridge), est considérée comme moyen de conformité. D'autres résultats d'examen (TOEFL, IBT, IELTS, BULATS, ...) seront considérés au cas par cas.

¹⁴ Non autorisée pour les élèves fonctionnaires compte tenu de leur statut

En cas de suspension de scolarité ou de redoublement, ceux-ci pourront être aménagés selon des modalités précisées par le jury d'école, en fonction des résultats obtenus à chacun des semestres concernés.

5.3.3.3 Modalités du choix des postes d'affectation pour les TSEEAC

Le choix d'affectation des postes se fait selon les principes énoncés au § 5.1.6, avant le départ en mise en situation professionnelle « Projet de Fin d'Études », en prenant en compte uniquement les résultats obtenus pendant les semestres 3 et 4.

L'affectation sur un poste de contrôleur d'aérodrome est conditionnée à l'obtention de la licence communautaire de stagiaire ADC.

5.3.3.4 Conditions de demande de la délivrance de la licence communautaire de contrôleur de la CA stagiaire associée aux qualifications ADC

La délivrance en fin de semestre 4 de cette licence est conditionnée par l'obtention :

- du BASIC au semestre 3 au moyen d'une note (respectivement une moyenne) supérieure à une note seuil, ou d'un « GO » pour les enseignements (respectivement les unités d'enseignements) comportant une note seuil dans la colonne « Licence de contrôleur stagiaire » et dans la fiche « *Examens, coefficients et notes seuil* » établie en début de période,

- des qualifications « ADC » au semestre 4 au moyen d'une note (respectivement une moyenne) supérieure à une note seuil, ou d'un « GO » pour les enseignements (respectivement les unités d'enseignements) comportant une note seuil dans la colonne Licence (Licence de contrôleur stagiaire) dans la fiche «*Examens, coefficients et notes seuil*» établie en début de période.

L'exercice de cette licence de contrôleur stagiaire est conditionné par l'obtention :

- de l'attestation de compétence linguistique de niveau 4, au minimum, en français sur les 6 compétences de l'échelle d'évaluation des compétences linguistiques (règlement UE n°2015/340 du 20 février 2015) ;
- de l'attestation de compétence linguistique de niveau 4, au minimum, en anglais sur les 6 compétences de l'échelle d'évaluation des compétences linguistiques (règlement UE n°2015/340 du 20 février 2015) ;
- de l'aptitude médicale.

5.3.3.5 Jury d'école

Le jury d'école est réuni :

- en fin des semestres 1, 2, 3, 4 et à l'issue de la scolarité (semestre 6) de chaque promotion pour examen des résultats ;
- à l'initiative de l'inspecteur/inspectrice des études pour tout échec en cours de semestre dont l'école a la charge ;

- à l'initiative de l'inspecteur/inspectrice des études pour toute difficulté de l'élève lors des semestres 5 et 6. Le jury d'école sollicite la participation, à titre d'expert(s), d'un représentant de l'organisme affectataire concerné et, si nécessaire, d'un représentant de la Direction concernée de la DGAC.

5.3.3.6 Conditions de délivrance du diplôme GSEA

La délivrance du diplôme GSEA est conditionnée à la validation des 6 semestres dans les conditions fixées aux paragraphes ci-dessus.

5.3.4 Dispositions particulières au cycle d'études ISESA/IESSA

5.3.4.1 Validation des études

La formation ISESA est découpée en 6 semestres durant les 3 années (4 semestres pour les recrutements Bac+5).

Les semestres sont nommés :

- 5 et 6 pour la 1^{ère} année ;
- 7 et 8 pour la 2^{ème} année ;
- 9 et 10 pour la 3^{ème} année.

Le supplément du temps de formation pour l'obtention du grade de master ISESA pouvant résulter de prolongations de scolarité ou redoublements ne peut excéder 12 mois (durée calendaire), hors raisons médicales et congé de maternité.

Pour information : l'obtention de la Qualification Technique (QT) dépendant de la DSNA, donne lieu à la titularisation dans le corps des

IESSA. La Qualification Technique est comprise dans la même période, qui est donc de 48 mois à compter du premier jour de scolarité, hors raisons médicales et congé de maternité.

Lors de la scolarité, les conditions d'accès aux différentes étapes de la formation sont les suivantes :

- Accès à la mise en situation professionnelle dans un Service de la Navigation Aérienne
 - o Avoir obtenu le passeport SSI ;
 - o Avoir obtenu le passeport Sûreté aéroportuaire.
- Accès en 2ème année
 - o Avoir validé le test « Basic Training » ;
 - o Avoir validé les enseignements et les unités d'enseignements décrits dans les fiches "*Examens, coefficients et notes seuil*" du semestre 5 et du semestre 6, établies respectivement en début du semestre 5 et en début du semestre 6. Une note seuil est attribuée à chaque enseignement et unité d'enseignement.
- Accès en 3ème année
 - o Avoir validé le test "Basic Training" pour les élèves issus du recrutement bac+5.
 - o Avoir validé les enseignements et les unités d'enseignements décrits dans les fiches "*Examens, coefficients et notes seuil*" du semestre 7 et du semestre 8, établies respectivement en début du semestre 7 et en début du semestre 8. Une note seuil

est attribuée à chaque enseignement et unité d'enseignement.

- Accès à la mise en situation professionnelle d'affectation pour les élèves issus du recrutements bac+5
 - o Avoir obtenu le passeport SSI ;
 - o Avoir obtenu le passeport Sûreté aéroportuaire.

Nota bene : A partir de la rentrée 2026, les candidats reçus au concours prévu au 2° du a du I de l'article 6 du décret statutaire des IESSA (Décret n°91-56 du 16 janvier 1991 portant statut du corps des ingénieurs électroniciens des systèmes de la sécurité aérienne) dénommé également dans le présent règlement « IESSA bac+5 » n'effectuent plus de formation initiale, mais effectuent un stage de dix-huit mois dans les services de la navigation aérienne, qui peut comprendre une ou plusieurs périodes de formation à l'Ecole nationale de l'aviation civile.

5.3.4.2 Modalités de validation des études

Justifier en fin de 3^{ème} année :

- de la validation complète des unités d'enseignements des semestres 5 à 8 (7 et 8 pour le recrutement Bac+5) ;
- de la validation des unités d'enseignement des semestres 9 et 10 comprenant les formations complémentaires rentrant dans le cadre de la spécialisation et de la professionnalisation ; En particulier, la validation de l'UE du S9 "*Intégration Professionnelle*" et la validation de la partie "*S'adapter à un environnement Professionnel*", de la grille

évaluation PFE utilisée pour l'UE du S10 "PFE stage 3^{ème} année", sont assujetties aux notations du centre d'affectation telles que décrites dans la Note SDRH "*Note d'accompagnement de la grille d'évaluation savoir-être FI IESSA*".

- de l'obtention d'un GO vis-à-vis de l'engagement citoyen, à l'exception des élèves issus du recrutement bac+5 ;
- d'un niveau d'anglais B2 ou supérieur (classification du Cadre Européen Commun de Référence pour les langues du Conseil de l'Europe).

5.3.4.3 Jury d'école

Le jury d'école se réunit :

- En fin des semestres :
 - o 5, 6, 7, 8 et 9 pour examen des résultats et décisions ;
 - o 10 pour la validation de la scolarité et l'attribution de diplôme.
- A l'initiative de l'inspecteur/inspectrice des études pour tout problème risquant d'impacter le déroulement nominal de la scolarité.

5.3.5 Dispositions particulières au cycle d'études MCTA¹⁵/ICNA

5.3.5.1 Validation des études

La formation MCTA est découpée en semestres. Le supplément du temps de formation pouvant résulter de prolongations de scolarité ou redoublements ne peut excéder 12 mois (durée calendaire), hors raisons médicales et congé de maternité. La durée cumulée des prolongations de scolarité non-médicales d'un semestre, pour les semestres 5 à 8, ne peut excéder la durée normale de ce semestre. Ces conditions générales sont précisées par les dispositions suivantes, qui détaillent les critères pris en compte pour obtenir la délivrance des licences et valider les semestres.

Semestre 5

Validation du semestre 5 :

- avoir réussi les épreuves de l'examen théorique du PPL (Private Pilot License)
- avoir effectué, le stage de pilotage, ou en cas de dispense avoir effectué un stage en milieu aéronautique d'une durée équivalente
- Avoir obtenu le passeport SSI ;

¹⁵ Management et Contrôle du Trafic Aérien, à partir de la promotion ICNA 10B

Semestre 6

Validation du semestre 6 :

Avoir obtenu en fin de semestre 6 :

- la validation (note ou moyenne supérieure à une note seuil, GO, ...) des enseignements et des unités d'enseignements dans la fiche «*Examens, coefficients et notes seuil*» établie en début de semestre ;

Semestre 7

Conditions de demande de la délivrance de la licence communautaire de contrôleur de la CA stagiaire associée aux qualifications ADC + APP/APS :

La délivrance en semestre 7 de cette licence est conditionnée par l'obtention :

- du BASIC au travers de la validation du semestre 6 ;
- de la validation (note ou moyenne supérieure à une note seuil, GO, ...) des enseignements et des unités d'enseignements dans la fiche «*Examens, coefficients et notes seuil*» établie en début de semestre 7, et dont les seuils figurent dans la colonne Licence.

L'exercice de cette licence de contrôleur stagiaire est conditionné par l'obtention :

- de l'attestation de compétence linguistique de niveau 4, au minimum, en français sur les 6 compétences de l'échelle

d'évaluation des compétences linguistiques (règlement UE n°2015/340 du 20 février 2015) ;

- de l'attestation de compétence linguistique de niveau 4, au minimum, en anglais sur les 6 compétences de l'échelle d'évaluation des compétences linguistiques (règlement UE n°2015/340 du 20 février 2015) ;
- de l'aptitude médicale classe 3.

L'accès au stage ARPT est conditionné par l'obtention de la licence stagiaire ADC + APP-APS.

Le jury d'école se réunit pour valider les conditions ci-dessus avant le départ en stages de semestre 8.

Pour exercer cette licence de contrôleur stagiaire, l'aptitude médicale est requise.

Validation du semestre 7 :

Avoir obtenu en fin de semestre 7 :

- la licence stagiaire avec les qualifications ADC + APP/APS ;
- la validation (note ou moyenne supérieure à une note seuil, GO, ...) des enseignements et unités d'enseignements dans la fiche «*Examens, coefficients et notes seuil*» établie en début de semestre ;
- le passeport Sûreté aéroportuaire ;

Tout élève qui ne remplit pas une de ces conditions peut être convoqué devant le jury d'école qui propose soit une prolongation de

scolarité avant le départ en stage, soit le redoublement, soit l'exclusion.

Semestre 8

En cas d'échec au stage ARPT, le jury d'école se réunit pour statuer sur la prolongation de la scolarité des élèves concernés.

Conditions de demande de la délivrance de la licence communautaire de contrôleur de la CA stagiaire associée aux qualifications ACP-ACS :

La délivrance en fin de semestre 8 de ces qualifications est conditionnée par l'obtention :

- de la validation (note ou moyenne supérieure à une note seuil, GO, ...) des enseignements et unités d'enseignements dans la fiche «*Examens, coefficients et notes seuil*» établie en début de semestre, et dont les seuils figurent dans la colonne Licence.

Pour exercer cette licence de contrôleur stagiaire, l'aptitude médicale est requise.

Validation du semestre 8 :

Avoir obtenu en fin de semestre 8 :

- la licence stagiaire avec les qualifications ACP-ACS
- la validation (note ou moyenne supérieure à une note seuil, GO, ...) des enseignements et unités d'enseignements dans

la fiche «*Examens, coefficients et notes seuil*» établie en début de semestre ;

- avoir l'avis favorable des responsables locaux aux évaluations de fin de stage ARPT du semestre 8.

Semestre 9

Validation du semestre 9 :

Avoir atteint les objectifs de formation en centre opérationnel.

Semestre 10

Validation du semestre 10 :

Avoir atteint les objectifs de formation en centre opérationnel.

Avoir obtenu en fin de semestre 10 :

- la validation (note ou moyenne supérieure à une note seuil, GO, ...) des enseignements et unités d'enseignements dans la fiche «*Examens, coefficients et notes seuil*» établie en début de semestre ;
- un niveau d'anglais B2¹⁶ ou supérieur (classification du Cadre Européen Commun de Référence pour les langues du Conseil de l'Europe) ;
- L'obtention d'un GO vis-à-vis de l'engagement citoyen.

¹⁶ L'obtention d'un score d'au moins 785 au TOEIC, 160 au FCE (Cambridge), est considérée comme moyen de conformité. D'autres résultats d'examen (IBT, IELTS, BULATS, ...) seront considérés au cas par cas.

L'accès aux semestres 6, 7, 8 et 9 nécessite la validation des semestres précédents, sauf décision spécifique du jury d'école. Le jury d'école peut se prononcer pour un accès conditionnel au semestre N+1 en cas de validation partielle du semestre N. Dans ce cas, les conditions à remplir avant validation du semestre N+1 sont précisées par le jury d'école.

L'accès au semestre 10 n'est pas systématiquement conditionné par la validation du semestre 9 mais est laissé à l'appréciation du jury d'école.

5.3.5.2 Dispositions particulières concernant le stage de pilotage

La formation au pilotage, sous forme de stage(s), fait partie intégrante de la formation. A ce titre l'obtention du PPL théorique et le(s) stage(s) de pilotage sont obligatoire(s).

L'obtention du certificat de réussite à l'examen théorique PPL(A) est nécessaire à l'entrée en stage.

L'aptitude médicale classe 2 n'est pas nécessaire pour débiter le stage de pilotage en double commande. Elle est cependant obligatoire pour les vols seul à bord.

Pour les élèves qui sont déjà détenteurs d'un PPL valide en début de semestre 6, des aménagements seront prévus (typiquement : stage de 3 semaines d'initiation IFR à la DFPV complété par un "stage complémentaire" de 6 semaines dont le thème se doit de contribuer à la formation de l'élève).

A titre exceptionnel, la Direction des Études et de la Recherche peut dispenser un élève fonctionnaire de tout ou partie du (des) stage(s) de pilotage. Cette dispense éventuelle est accordée en cas d'inaptitude médicale classe 2 ou après examen de la demande écrite dûment motivée de l'élève. Dans ce cas, l'élève effectue à la DFPV un stage d'une durée minimale de 6 semaines pour bénéficier des cours théoriques.

5.3.5.3 Jury d'école

Le jury d'école est réuni :

- en fin des semestres 5, 6, 7, 8, 9 et à l'issue de la scolarité (semestre 10) de chaque promotion pour examen des résultats ;
- à l'initiative de l'inspecteur/inspectrice des études pour tout échec en cours de semestre dont l'école a la charge ;
- à l'initiative de l'inspecteur/inspectrice des études pour toute difficulté lors du semestre 9 ou 10, ainsi qu'en cas de difficultés avérées d'un élève.

Pour tout échec lors du semestre 9 ou 10, le jury d'école peut solliciter la participation, à titre d'expert(s), d'un représentant de l'organisme concerné et d'un représentant de la Direction des Services de la Navigation Aérienne.

5.3.5.4 Conditions de délivrance du diplôme

La délivrance du diplôme MCTA est conditionnée à la validation des 6 semestres dans les conditions fixées aux § ci-dessus.

5.3.6 Dispositions particulières au cycle d'études ICNA Pro

La scolarité est divisée en trois parties Adapt, En-Route et Approche.

La première partie Adapt est une remise à niveau, elle n'est pas évaluée. A l'issue de chacune des deux parties « Ratings » la délivrance de la licence communautaire de contrôleur de la CA stagiaire associée aux qualifications ACP-ACS (partie En Route) et APP-APS (partie Approche) est conditionnée par l'obtention :

- d'une note (respectivement une moyenne) supérieure à une note seuil, pour les enseignements (respectivement les groupes d'enseignements) dans la fiche «*Examens, coefficients et notes seuil*» établie en début de période, et dont les seuils figurent dans la colonne Licence ;

ainsi que par la détention ou l'obtention :

- de l'attestation de compétence linguistique de niveau 4 minimum OACI en français ;
- de l'attestation de compétence linguistique de niveau 4 minimum OACI en anglais ;
- de l'aptitude médicale classe 3.

De plus, la validation de la formation ICNA Pro (Approche ou En Route) est conditionnée par :

- les qualifications ACP-ACS ou APP-APS ;
- la validation (note ou moyenne supérieure à une note seuil, GO, ...) des enseignements et unités d'enseignements dans la fiche «*Examens, coefficients et notes seuil*».

5.3.7 Dispositions particulières au cycle d'études

Formation ATCO export

5.3.7.1 Validation des études

Une formation ATCO export se compose de plusieurs parties parmi les suivantes : BASIC, Aérodrome, Approche, En-Route et Pre-Transition.

Les conditions de validation de la formation sont précisées ci-dessous.

Les conditions de demande de délivrance de la licence communautaire de contrôleur de la Circulation Aérienne stagiaire sont spécifiées dans le contrat ENAC – Client concerné.

Validation de la formation initiale BASIC :

Avoir obtenu en fin de BASIC :

- la validation (note ou moyenne supérieure à une note seuil, GO, ...) des enseignements et des unités d'enseignements dans la fiche «*Examens, coefficients et notes seuil*» établie en début de module ;
- le passeport SSI.

Validation de la formation Initiale Aérodrome ADC :

Avoir obtenu en fin d'Aérodrome :

- la validation des conditions de qualification ADC ;
- la validation (note ou moyenne supérieure à une note seuil, GO, ...) des enseignements et des unités d'enseignements

dans la fiche «*Examens, coefficients et notes seuil*» établie en début de module ;

Validation de la formation Initiale Approche :

Avoir obtenu en fin d'Approche :

- la validation des conditions de qualifications APP et/ou APS;
- la validation (note ou moyenne supérieure à une note seuil, GO, ...) des enseignements et des unités d'enseignements dans la fiche «*Examens, coefficients et notes seuil*» établie en début de module ;

Validation de la formation Initiale En-Route ACP-ACS :

Avoir obtenu en fin de formation :

- la validation des conditions de qualifications ACP et/ou -ACS ;
- la validation (note ou moyenne supérieure à une note seuil, GO, ...) des enseignements et des unités d'enseignements dans la fiche «*Examens, coefficients et notes seuil*» établie en début de module ;

Validation de Pré-Transition :

Avoir obtenu en fin de Pré-Transition :

- la validation (note ou moyenne supérieure à une note seuil, GO, ...) des enseignements et des unités d'enseignements dans la fiche «*Examens, coefficients et notes seuil*» établie en début de module.

5.3.7.2 Jury d'école

Le jury d'école est réuni à la fin de chaque partie délivrée au cursus concerné parmi les suivantes : BASIC, Aérodrome, Approche, En-Route et Pre-Transition pour valider l'atteinte des objectifs de chaque partie ou à la demande de l'inspecteur/inspectrice des études pour toute difficulté en cours de scolarité.

5.3.8 Dispositions particulières aux formations des contrôleurs aériens militaires

Préambule : L'objectif de formation en termes de licence est la délivrance des licences stagiaires ADC, APP et APS.

La formation **des contrôleurs aériens militaires** est répartie en **cours et stages**.

Ces conditions générales sont précisées par les dispositions suivantes, qui détaillent les critères pris en compte pour délivrer les attestations et valider les **cours et stages**.

5.3.8.1 Formation Défense DEFAERO

La formation Défense DEFAERO est composée de deux semestres : un semestre Bases du Contrôle (BASIC) et un semestre Aérodrome (acquisition du rating ADC et Enseignements Défense).

5.3.8.1.1 Licence communautaire de contrôleur de la CA stagiaire associée aux qualifications ADC

Validation du semestre BASIC :

Avoir obtenu en fin de BASIC :

- la validation (note ou moyenne supérieure à une note seuil, GO, ...) des enseignements et des unités d'enseignements conformément à la fiche «*Examens, coefficients et notes seuil*» établie en début de semestre.

Conditions de demande de la délivrance de la licence communautaire de contrôleur de la CA stagiaire associée aux qualifications ADC :

La demande de la délivrance pendant la formation Défense DEFAERO de la licence communautaire de contrôleur de la CA stagiaire associée aux qualifications ADC est conditionnée par l'obtention :

- de la validation (note ou moyenne supérieure à une note seuil, GO, ...) des enseignements et des unités d'enseignements conformément à la fiche «*Examens, coefficients et notes seuil*» établie en début de semestre, et dont les seuils figurent dans la colonne licence ;
- de l'attestation de compétence linguistique de niveau 4, au minimum, en français sur les 6 compétences de l'échelle d'évaluation des compétences linguistiques (règlement UE n°2015/340 du 20 février 2015) ;
- de l'aptitude médicale.

5.3.8.1.2 Conditions de validation de la formation Défense DEFAERO

Les conditions de validation de la formation Défense DEFAERO sont les suivantes :

- Validation des 2 semestres de la formation conformément aux conditions mentionnées dans les fiches « *Examens, coefficients et notes seuil* » de chacun des semestres ;
- Obtention d'une moyenne générale supérieure ou égale à 10/20 sur l'ensemble de la scolarité.

5.3.8.2 Formation Défense DEFAPR

La formation Défense DEFAPR est composée d'un semestre Approche (acquisition des ratings APP-APS et Enseignements Défense).

Accès à la formation Défense DEFAPR :

Il faut être proposé par les autorités du Ministère de la Défense compétentes et avoir obtenu précédemment :

- les conditions de demande de la délivrance d'une licence stagiaire ;
- une moyenne générale supérieure ou égale à 10/20 ;
- un niveau d'anglais OACI niveau 4.

5.3.8.2.1 Licence communautaire de contrôleur de la CA stagiaire associée aux qualifications APP/APS

La demande de délivrance en fin de formation DEFAPR de ces qualifications est conditionnée par la validation (note ou moyenne supérieure à une note seuil, GO, ...) des enseignements et des unités d'enseignements conformément à la fiche « *Examens, coefficients et notes seuil* » établie en début de sem.

Pour exercer cette licence de contrôleur stagiaire, l'aptitude médicale est requise.

5.3.8.2.2 Conditions de validation de la formation DEFAPR

Les conditions de validation de la formation Défense DEFAPR sont les suivantes :

- les conditions de délivrance de la licence stagiaire APP-APS ;
- une moyenne générale supérieure ou égale à 10/20.

5.3.8.3 Jury d'école

Le jury d'école est réuni :

- en fin de chaque semestre de la formation Défense DEFAERO et à la fin de la formation Défense DEFAPR pour examen des résultats ;
- à l'initiative de l'inspecteur/inspectrice des études pour tout échec ou difficultés manifestes d'un élève en cours de formation.

5.3.9 Dispositions particulières au cycle d'études IENAC sous statut d'étudiant

5.3.9.1 Validation des études

Nota bene : Ces dispositions générales relatives à la sanction des études sont complétées ou modifiées, le cas échéant, par des dispositions spécifiques applicables, d'une part aux élèves fonctionnaires (§ 5.3.9.4) et, d'autre part aux élèves admis sur titres

(§ 5.3.9.5).

5.3.9.1.1 Règles générales

Les règles de validation de la scolarité pour chaque semestre donné sont définies dans la fiche « *Examens, coefficients et notes seuil* ».

Les cas des élèves ayant obtenu une ou plusieurs notes insuffisantes sont examinés par le jury d'école. Celui-ci peut notamment :

- autoriser des examens de rattrapage ;
- accorder des points de jury d'école en vue de valider un enseignement ou une unité d'enseignements ;
- prononcer l'admission conditionnelle en année supérieure ;
- autoriser ou refuser le départ en échange académique ou en parcours bi-diplômant ;
- autoriser le départ conditionnel ou différer le départ en « projet de fin d'études » ;
- prononcer un redoublement, une suspension ou un arrêt de scolarité .

Le comportement des élèves, notamment l'assiduité, est pris en compte dans ces décisions.

5.3.9.1.2 Dispositions relatives à l'assiduité

En cas d'absence non justifiée et de semestre non validé, le jury d'école peut autoriser des examens de rattrapage, prononcer le redoublement du semestre ou proposer un arrêt de scolarité.

Si le nombre d'absences non justifiées (en cours, TD, TP, BE ou

projet) sur un semestre est supérieur ou égal à dix (10), le jury d'école n'autorise aucun examen de rattrapage et peut prononcer le redoublement du semestre ou proposer un arrêt de scolarité.

5.3.9.1.3 Résultats après rattrapages

La validation d'un enseignement ou d'une unité après rattrapage requiert l'obtention de la note seuil indiquée dans la fiche « *Examens, coefficients et notes seuil* », sauf décision contraire du jury d'école qui peut exiger une note supérieure.

Depuis la rentrée universitaire 2025-2026, une note minimale de 7/20 est requise pour les examens de rattrapage du cursus IENAC ; toute note inférieure entraîne la non-validation de l'unité d'enseignements concernée.

5.3.9.1.4 Autorisation conditionnelle de départ en projet de fin d'études

En cas d'autorisation conditionnelle de départ en projet de fin d'études, le jury d'école peut invalider ce projet, quel que soit son état d'avancement, si l'élève obtient finalement une ou plusieurs notes insuffisantes aux examens de rattrapage.

Dans ce cas, le projet de fin d'études est requalifié en insertion professionnelle et la durée du projet effectuée est prise en compte dans le calcul de la durée totale des stages réalisés.

5.3.9.1.5 Modalités en cas de suspension de scolarité ou de redoublement

Les modalités applicables en cas de suspension de scolarité ou de redoublement sont définies par le jury d'école, en fonction des résultats obtenus aux semestres concernés.

Un élève redoublant peut effectuer un stage en entreprise ou en laboratoire de recherche, en lieu et place du semestre académique déjà validé. Ce stage est alors considéré comme faisant partie intégrante de la maquette pédagogique du cursus de formation, sa durée est prise en compte dans la durée totale des stages, et il est mentionné dans le supplément au diplôme. L'élève concerné est considéré en césure pendant cette période.

À défaut, l'élève redoublant est en suspension de scolarité jusqu'à la reprise des études.

Dans tous les cas, l'élève redoublant conserve sa qualité d'élève de l'ENAC. En conséquence, il paie les droits de scolarité tels que fixés par la réglementation applicable.

5.3.9.1.6 Dispositions transitoires pendant la période de mise en œuvre de la nouvelle maquette pédagogique

Pour les élèves amenés à changer de promotion durant la période transitoire liée à la refonte du cursus IENAC (modification de la maquette pédagogique), les modalités de poursuite de la scolarité sont arrêtées par le jury d'école.

5.3.9.2 Professionnalisation et internationalisation

Nota bene : Ces dispositions générales relatives à la professionnalisation et l'internationalisation sont complétées ou modifiées, le cas échéant, par des dispositions spécifiques applicables, d'une part aux élèves fonctionnaires (§ 5.3.9.4) et d'autre part aux élèves admis sur titres (§ 5.3.9.5).

5.3.9.2.1 Règles générales

Tous les stages¹⁷ effectués dans le cadre du cursus de formation Ingénieur ENAC font l'objet d'une restitution par l'élève, d'une évaluation de l'élève par l'entreprise et d'une évaluation de l'entreprise par l'élève. Ces stages sont valorisés par l'attribution de crédits ECTS supplémentaires, non comptabilisés dans le total de crédits requis pour l'obtention du diplôme d'ingénieur.

La mobilité internationale fait également l'objet d'une restitution par l'élève.

5.3.9.2.2 Description des stages

Stage de 1^{ère} année

Les élèves doivent effectuer un stage de connaissance de l'entreprise d'une durée minimale de six (6) semaines consécutives à plein temps.

Stage de 2^{ème} année

Les élèves doivent effectuer un stage d'insertion professionnelle d'une durée minimale de seize (16) semaines, en entreprise ou en laboratoire de recherche, en France ou à l'étranger.

Cas particuliers :

- En cas de rentrée anticipée en 3^{ème} année de formation (pour un départ en échange académique, ou la réalisation d'un parcours bi-diplômant), la durée du stage d'insertion

¹⁷ Le terme « stage » s'entend au sens académique. Les stages prévus dans le cadre des dispositions relatives à la professionnalisation et à l'internationalisation peuvent se dérouler sous différentes formes contractuelles (liste non exhaustive : CDD, types de contrats à l'étranger, ...)

professionnelle pourra être réduite et correspondra à la durée de la période libérée diminuée de deux semaines.

- Toutefois, lorsque la période libérée entre la fin de la 2^{ème} année et le début effectif de la 3^{ème} année est inférieure à 7 semaines, le stage d'insertion professionnelle est reporté après la période d'échange académique et avant le PFE.

Stage de 3^{ème} année

Les élèves doivent effectuer un projet de fin d'études d'une durée minimale de vingt-quatre (24) semaines, en entreprise ou en laboratoire de recherche, en France ou à l'étranger.

Ce projet de fin d'études doit débuter au plus tard dans les douze (12) mois suivant la fin du semestre 9, et être soutenu dans un délai de douze (12) mois à compter de sa date de début.

Cas particulier :

- Les élèves dont l'échange académique est une substitution complète, comprenant le semestre 9 et le projet de fin d'études, peuvent être autorisés à déroger à la durée minimale de vingt-quatre (24) semaines, après décision de la Direction des Études et de la Recherche sur la base d'une demande dûment motivée. La durée du projet de fin d'études ne pourra cependant pas être inférieure à dix-huit (18) semaines.

5.3.9.2.3 Durée totale des stages

La durée totale des stages doit comprendre au minimum vingt-huit (28) semaines effectuées en entreprise.

À titre dérogatoire, pour les parcours comportant une composante recherche affirmée, une partie des stages peut être réalisée en laboratoire de recherche, sous réserve qu'au moins quatorze (14) semaines soient effectuées en entreprise.

5.3.9.2.4 Mobilité internationale

Tous les élèves doivent effectuer une mobilité internationale d'une durée minimale cumulée de seize (16) semaines.

Cette mobilité prend la forme :

- d'un échange académique dans un établissement d'enseignement supérieur à l'étranger ; ou
- d'un stage à l'étranger, réalisé en entreprise ou en laboratoire de recherche.

La durée minimale requise peut être fractionnée en plusieurs périodes, sous réserve que l'ensemble des périodes réalisées corresponde à des activités reconnues par l'École.

Cas particulier :

- Les élèves internationaux, ayant effectué leurs études antérieures jusqu'au cycle préparatoire inclus dans un établissement situé à l'étranger, sont exemptés de l'obligation de mobilité internationale.

5.3.9.2.5 Conditions particulières applicables lors d'un échange académique ou d'un parcours double-diplômant

Les élèves peuvent être autorisés à effectuer un ou plusieurs semestres en échange académique ou en parcours double-diplômant dans des établissements français ou étrangers, après accord du jury d'école.

Pour la délivrance de cette autorisation, ils doivent satisfaire aux critères suivants :

- Demande de substitution déposée auprès du pôle ICARe avant la date limite : 1^{er} mars ;
- Moyennes du S7 supérieure à 12 ;
- Moyenne du S8 supérieure à 12 ;
- Tous les semestres antérieurs validés.

Comme déjà mentionné au §5.2.5, les faits non scolaires sont pris en compte par le jury d'école dans ses décisions : manquement aux obligations d'implication, d'assiduité, d'attitude générale, de respect des consignes et des dispositions réglementaires de l'ENAC, fraude.

La substitution d'un ou plusieurs semestres de la formation IENAC par une période effectuée dans un établissement partenaire est soumise à la signature d'un contrat d'études entre l'élève, l'école (inspecteur des études et pôle ICARe) et l'établissement d'accueil.

Lorsque le relevé de notes officiel correspond au dernier contrat d'étude signé, la reconnaissance par le jury d'école des crédits ECTS obtenus dans un établissement partenaire est automatique. Le jury

d'école sera amené à se prononcer sur les cas des élèves dont la situation serait différente, notamment un nombre de crédits obtenus inférieur à 30 ou une non-conformité du relevé par rapport au contrat d'études.

5.3.9.2.6 Césure

Les élèves peuvent effectuer une période dite « césure ».

Cette période, d'une durée maximale de douze (12) mois est soumise à l'accord préalable du jury d'école. Les stages effectués pendant cette période peuvent être comptabilisés en tant que stages obligatoires et figureront au supplément au diplôme.

Durant cette période l'élève reste inscrit sur les listes de l'école. En conséquence il paie les droits de scolarité tels que fixés par la réglementation applicable en la matière.

5.3.9.3 Critères pour l'obtention du diplôme

Nota bene : Ces dispositions générales relatives aux critères pour l'obtention du diplôme sont complétées ou modifiées, le cas échéant, par des dispositions spécifiques applicables, d'une part aux élèves fonctionnaires (§ 5.3.9.4) et, d'autre part aux élèves admis sur titres (§ 5.3.9.5).

5.3.9.3.1 Conditions de délivrance

Les élèves doivent satisfaire aux exigences suivantes pour la délivrance du diplôme :

- la validation des cinq (5) semestres académiques et du projet de fin d'études ;
- la réalisation des stages obligatoires, et d'une mobilité internationale d'au moins seize (16) semaines, conformément aux dispositions prévues au § 5.3.9.2 « Professionnalisation et internationalisation » ;
- la présentation d'un score à un test officiel de niveau d'anglais équivalent à un niveau B2 minimum (CECR) ;
- l'attestation d'un niveau de français conforme aux exigences fixées par la Direction des Études et de la Recherche ;
- la validation de l'engagement citoyen, selon les modalités définies par l'ENAC.

Précision :

- Le niveau B2 en anglais doit être validé au cours de la scolarité IENAC. La condition est alors considérée comme satisfaite même si le certificat n'est plus valide au moment de la diplomation de l'élève.

Cas particulier :

- Les élèves souffrant de certains handicaps peuvent être exemptés de l'exigence relative au niveau de français, conformément aux décisions d'aménagement les concernant (§ 4.2.5.6).

5.3.9.3.2 Conservation du bénéfice des validations acquises

Lorsque le diplôme ne peut être délivré en raison d'une insuffisance du niveau d'anglais ou d'une durée de mobilité internationale non conforme, l'élève conserve le bénéfice des validations déjà acquises pour une durée d'une (1) année à compter du dernier jury d'école ayant validé toutes les autres conditions de diplomation.

En cas de circonstances exceptionnelles, appréciées comme telles par le jury d'école, une prolongation d'une (1) année supplémentaire peut être accordée.

5.3.9.4 Dispositions spécifiques aux élèves IENAC fonctionnaires (IEEAC)

5.3.9.4.1 Élèves fonctionnaires redoublants

En cas de redoublement d'un élève fonctionnaire :

- Pendant le semestre de redoublement, l'élève est mis pour emploi provisoire à l'ENAC, en dehors des heures de cours des Unités d'Enseignement qu'il doit valider.
- Pendant le semestre déjà validé, l'élève est mis pour emploi provisoire auprès de la DGAC ou de l'ENAC à temps complet.

5.3.9.4.2 Professionnalisation et internationalisation

Stage de 1^{ère} année

En lieu et place du stage de connaissance de l'entreprise mentionné au § 5.3.9.2.2, les élèves fonctionnaires réalisent un stage de pilotage, d'une durée de huit (8) à neuf (9) semaines.

Cas particuliers :

- Les élèves fonctionnaires détenteurs d'une Licence de Pilote Privé (PPL) valide en début de formation, réalisent un stage de trois (3) semaines d'initiation IFR, complété par un stage (à la DGAC ou à l'ENAC) d'une durée minimale de six (6) semaines dont le thème doit contribuer à leur formation.
- Les élèves fonctionnaires inaptes médicalement, n'ayant pas validé l'examen théorique du PPL, ou dispensés par une décision de la Direction des Études et de la Recherche après examen d'une demande dûment motivée, réalisent un stage d'acculturation au pilotage d'une (1) semaine, complété par un stage (à la DGAC ou à l'ENAC) d'une durée minimale de six (6) semaines dont le thème doit contribuer à leur formation.

Stage de 2^{ème} année

Dans le cas où un élève fonctionnaire ne peut effectuer le stage d'insertion professionnelle entre la 2^{ème} et la 3^{ème} année, il est mis pour emploi provisoire à l'ENAC pour une durée correspondant à la période libérée entre ces deux années, diminuée de deux semaines.

Tout manquement à cette obligation entraîne une retenue sur rémunération pour service non fait. Le jury d'école est alors saisi afin de définir les conditions de poursuite de la scolarité.

Stage de 3^{ème} année

Les élèves fonctionnaires réalisent leur projet de fin d'études en dehors des services de la DGAC, du BEA et de l'ENAC.

Pour les élèves fonctionnaires, le projet de fin d'études doit débuter au plus tard un (1) mois suivant la fin du semestre 9, et être soutenu dans un délai de deux (2) semaines à compter de sa date de fin.

Mobilité internationale

Pour les élèves fonctionnaires, la mobilité internationale est réalisée exclusivement dans le cadre de la maquette pédagogique, sans ajout de stage supplémentaire. Elle ne doit en aucun cas entraîner de retard dans la date d'affectation.

Conditions particulières applicables lors d'un échange académique ou d'un parcours double-diplômant

Pour les élèves fonctionnaires, lorsque la mise en place d'un échange académique ou d'un parcours double-diplômant est susceptible d'entraîner un décalage de la date d'affectation, l'accord de la DGAC est requis.

Césure

Les élèves fonctionnaires, du fait de leur statut, ne sont pas autorisés à effectuer une césure pendant leur scolarité.

5.3.9.4.3 Critères pour l'obtention du diplôme

En raison des spécificités liées à la titularisation, les élèves fonctionnaires doivent satisfaire à l'ensemble des conditions de

délivrance du diplôme, mentionnées au § 5.3.9.3.1, au plus tard le 31 décembre de la dernière année de formation.

5.3.9.5 Cas spécifique des élèves admis sur titres

5.3.9.5.1 Professionnalisation et internationalisation

Les élèves admis sur titres en 2^{ème} année de formation sont dispensés du stage de connaissance de l'entreprise mentionné au § 5.3.9.2.2.

Ils sont tenus de réaliser les semestres 7 à 9 de la formation Ingénieur à l'ENAC et doivent effectuer au moins un de leurs stages en entreprise.

5.3.9.5.2 Critères pour l'obtention du diplôme

Les élèves admis sur titres en 2^{ème} année de formation doivent satisfaire aux exigences suivantes pour la délivrance du diplôme :

- la validation des trois (3) semestres académiques et du projet de fin d'études ;
- la réalisation des stages obligatoires, et d'une mobilité internationale d'au moins seize (16) semaines, conformément aux dispositions prévues au § 5.3.9.2 « Professionnalisation et internationalisation » ;
- la présentation d'un score à un test officiel de niveau d'anglais équivalent à un niveau B2 minimum (CECR) ;
- l'attestation d'un niveau de français conforme aux exigences fixées par la Direction des Études et de la Recherche.

Ils sont exemptés de l'obligation de validation de l'engagement citoyen.

5.3.9.6 Cas spécifiques des élèves en échange académique à l'ENAC

Les conditions de validation des résultats scolaires sont établies par le pôle ICARe pour les élèves suivant une scolarité en échange académique à l'ENAC.

5.3.10 Dispositions particulières au cycle d'études IENAC par apprentissage

5.3.10.1 Introduction

La formation IENAC par apprentissage se déroule sur 3 ans avec des périodes en entreprise et des périodes à l'école (3 semestres à l'ENAC Montpellier et 2 semestres à l'ENAC Toulouse). L'apprenti est suivi et conseillé par :

- un tuteur pédagogique de l'école ;
- un maître d'apprentissage en entreprise.

Le suivi pédagogique est réalisé à travers un livret d'apprentissage dématérialisé comprenant toutes les évaluations et les projets réalisés par l'apprenti au cours de sa scolarité. Il est consultable en permanence par l'apprenti, les deux tuteurs, l'inspecteur/inspectrice des études et le responsable pédagogique du CFA.

Le CFA est animé par un responsable pédagogique qui assure également la fonction d'inspecteur/inspectrice des études d'une ou plusieurs promotions.

Les élèves ingénieurs apprentis sont élèves de l'ENAC pendant toute la durée de leur formation. Ils ont le statut particulier d'apprentis pendant la période couverte par le contrat d'apprentissage.

5.3.10.2 Validation des études

Outre les dispositions mentionnées au § 4.2.5.1, le Directeur des Études et de la Recherche approuve pour chaque semestre de scolarité la liste des enseignements évalués pour lesquels un niveau minimum est requis pour l'admission en année suivante ou pour la délivrance du diplôme. Pour chaque enseignement ou pour un ensemble d'enseignements rassemblés en une unité d'enseignement ainsi définie, une note seuil est attribuée ; tout résultat inférieur au seuil est déclaré insuffisant.

Sauf décision contraire du jury d'école :

- Un élève obtenant une note inférieure au seuil pour un enseignement ou une unité d'enseignement doit passer des contrôles de rattrapage ;
- La validation de l'enseignement ou de l'unité d'enseignement requiert l'obtention de la note seuil après rattrapage¹⁸.

¹⁸ À partir de la rentrée universitaire 2025-2026, une note minimale de 7/20 est exigée pour les examens de rattrapage du cursus IENAC par apprentissage. Toute note inférieure à ce seuil lors d'un examen de rattrapage entraîne la non-validation de l'unité d'enseignement concernée.

En outre, le jury d'école peut exiger une note minimale supérieure à la note seuil pour valider un enseignement ou une unité d'enseignement après rattrapage.

5.3.10.3 Conditions d'admission en année supérieure ou en Projet de Fin d'Études

L'admission en année supérieure ou le départ en Projet de Fin d'Études requièrent l'absence de notes inférieures aux seuils définis.

Dans le cas où un apprenti ne remplit pas cette condition, le jury d'école peut proposer un aménagement de la formation et du rythme d'alternance pour l'année suivante, en concertation avec l'entreprise et conformément au code du travail. Cet aménagement doit permettre à l'apprenti de suivre les enseignements et de valider les évaluations correspondant aux UE non validées.

Le code du travail prévoit également la possibilité de prolonger l'apprentissage d'au plus un an (article L117-9 : « *en cas d'échec à l'examen, l'apprentissage peut être prolongé pour une durée d'un an au plus soit par prorogation du contrat initial, soit par conclusion d'un nouveau contrat avec un autre employeur* »).

5.3.10.4 Projet de Fin d'Études

Pour l'obtention du diplôme, tous les apprentis effectuent, au cours du semestre 10, un Projet de Fin d'Études d'une durée minimale de 5 mois, à temps plein jusqu'à la fin de leur contrat d'apprentissage¹⁹. Ce Projet de Fin d'Études doit être soutenu dans un délai de 12 mois à compter de sa date de début.

¹⁹ En cas de rupture anticipée du contrat d'apprentissage, la durée minimale du Projet de Fin d'Études ne pourra pas être inférieure à 22 semaines, hors congés

5.3.10.5 Césure

Les apprentis, du fait de leur statut, ne sont pas autorisés à effectuer une césure pendant leur scolarité.

5.3.10.6 Conditions de délivrance du diplôme

La délivrance du diplôme est conditionnée à :

- la validation de l'ensemble des 6 semestres ;
- l'obtention d'un niveau d'anglais B2²⁰ ou supérieur (classification du Cadre Européen Commun de Référence pour les langues du Conseil de l'Europe) ;
- l'obtention d'un niveau de français tel que fixé par la DER²¹ ;
- une durée de séjour à l'étranger²² supérieure ou égale à 9 semaines, réalisée, soit pendant la période en entreprise, soit à l'issue du contrat d'apprentissage dans la limite de 12 mois.

Tout apprenti qui ne satisfait pas à l'une de ces conditions est convoqué devant le jury d'école appelé à statuer sur son cas.

²⁰ L'obtention d'un score d'au moins 785 au TOEIC, 160 au FCE (Cambridge), est considérée comme moyen de conformité. D'autres résultats d'examen (IBT, IELTS, BULATS, ...) seront considérés au cas par cas. Ce niveau B2 doit être validé au cours de la scolarité IENAC. La condition est alors considérée comme satisfaite même si le certificat n'est plus valide au moment de la diplomation de l'élève.

²¹ L'obtention du niveau N2 ou supérieur au test orthodidacte, ou d'un niveau B2 ou supérieur en français langue étrangère (pour les élèves non francophones nativement), sont des moyens de se conformer à cette exigence.

Les élèves diagnostiqués dyslexiques ou dysorthographiques sont toutefois exemptés de cette exigence.

²² Seuls les élèves internationaux (élèves étrangers ayant effectué à l'étranger leurs études jusqu'au cycle préparatoire inclus) sont exemptés de cette expérience internationale (CTI 2023 : Cette disposition entre en vigueur à compter de la promotion IENAC24_APPR).

Dans le cas où le diplôme ne peut être délivré pour insuffisance du niveau d'anglais, le bénéfice des validations acquises sera conservé pendant une année après le dernier jury d'école ayant validé toutes les autres conditions. En cas de circonstances exceptionnelles appréciées comme telles par le jury d'école, une année supplémentaire pourra être accordée.

5.3.11 Dispositions particulières aux formations Mastère Spécialisé®

Le Mastère Spécialisé® est un diplôme d'établissement, label attribué sous conditions d'éligibilité par la Conférence des Grandes Ecoles (CGE) (voir chapitre Admission). Les règles générales sont décrites dans le Règlement intérieur des formations et règlement d'usage de la marque Mastère Spécialisé® (MS) de la CGE.

5.3.11.1 Organisation du cursus

L'organisation de la formation est de la responsabilité de l'ENAC.

Le programme comprend :

- Un semestre académique comprenant un ensemble d'enseignements d'au moins 350 heures incluant des enseignements théoriques, des travaux pratiques, des travaux de groupe et des évaluations ;
- Un semestre professionnel comprenant :
 - o Une mission en entreprise d'une durée minimale de 4 mois ;

- La rédaction d'un mémoire et la soutenance d'une thèse professionnelle ;

faisant tous deux l'objet d'une évaluation des compétences acquises.

La durée du programme (période entre l'entrée en formation et le jury de diplomation) est de 2 ans maximum. Un dépassement exceptionnel peut être accordé par le jury d'école pour prendre en compte les cas particuliers.

5.3.11.2 Conditions de délivrance du diplôme

La validation du semestre académique du cursus Mastère Spécialisé® est soumise à la validation de toutes les Unités d'Enseignement (UE) qui constituent la partie académique du programme, conformément à la fiche « *Examens, coefficients et notes seuil* » de chaque programme et permet l'attribution de 45 crédits ECTS.

En cas d'échec à une unité d'enseignement (UE), un examen de rattrapage peut être proposé à l'élève par l'inspecteur des études. Toutefois, en présence de comportements jugés inappropriés, tels que l'absentéisme injustifié ou un manque d'investissement manifeste, l'autorisation de présenter les épreuves de rattrapage relève de l'appréciation du jury de l'école.

Le départ en semestre professionnel du cursus Mastère Spécialisé® est conditionné par la validation préalable du semestre académique.

La validation du semestre professionnel est obtenue par l'obtention d'un « GO », conformément à la fiche « *Examens, coefficients et notes seuil* » et permet l'attribution de 30 crédits ECTS répartis comme suit :

- Mission en entreprise : 10 crédits ECTS ;
- Thèse professionnelle (mémoire et soutenance) : 20 crédits ECTS.

La réussite dans ce cycle donne lieu à la délivrance du label Mastère Spécialisé®, constituant un diplôme propre de l'établissement au sens de l'article L 613-2 du code de l'Education et confère 75 crédits ECTS.

5.3.11.3 Jury d'école

Le jury d'école se réunit :

- à la fin du semestre académique pour :
 - o valider les Unités d'Enseignements (UE) et les crédits ECTS associés ;
 - o autoriser²³ le départ en semestre professionnel.
- à la fin du semestre professionnel pour :
 - o valider la mission en entreprise et la thèse professionnelle, et les crédits ECTS associés ;
 - o valider l'obtention du diplôme.

Dans le cadre d'échanges académiques, de substitution, en cas de non-validation du semestre académique, le jury d'école peut accorder les crédits ECTS correspondants aux UE validées conformément à la fiche « *Examens, coefficients et notes seuil* ».

²³ L'inspecteur/inspectrice des études peut autoriser le départ en semestre professionnel avant la tenue du jury d'école de fin de semestre académique, cette autorisation doit être validée ou invalidée lors de la tenue effective du jury d'école.

5.3.12 Dispositions particulières aux formations Mastère Spécialisé® « Export »

L'organisation du cursus et les conditions de délivrance du diplôme sont les mêmes que celles décrites dans les Dispositions particulières aux formations Mastère Spécialisé® (§5.3.11).

5.3.13 Dispositions particulières de délivrance du Certificat d'Enseignement Spécialisé

La délivrance d'un Certificat d'Enseignement Spécialisé est proposée dans les cas suivants :

- Conditions d'éligibilité au label Mastère Spécialisé® non remplies ;Echanges académiques avec des écoles partenaires ;
- Année de substitution.
- L'organisation du cursus et les conditions de réussite sont les mêmes que celles décrites dans le cadre du cycle Mastère Spécialisé®.

5.3.14 Dispositions particulières aux formations délivrant un Diplôme de Master de la mention Aéronautique et espace

5.3.14.1 Validation des études

Ces formations comportent trois semestres de formation académique, suivis par un semestre de Projet de Fin d'Études dans un domaine en

relation avec le Master, en entreprise, en centre de recherches ou au sein d'un organisme international. Pour chaque semestre, l'inspecteur/inspectrice des études soumet au Directeur des Études et de la Recherche, pour approbation, la liste des enseignements ou groupes d'enseignements qui font l'objet d'un contrôle de connaissances ainsi que les coefficients, les notes seuils et les crédits ECTS qui y sont associés. Tout résultat inférieur au seuil est déclaré insuffisant.

En ce qui concerne les élèves admis à entrer directement en semestre 8 après avoir validé leur semestre 7 dans leur université d'origine, l'ENAC leur reconnaît l'obtention de 30 ECTS pour le semestre 7.

L'admission en deuxième année est subordonnée à l'obtention d'au moins 60 crédits ECTS au cours des deux premiers semestres.

Le départ en « Projet de Fin d'Études » est subordonné à l'obtention d'au moins 60 crédits ECTS pour les deux premiers semestres et d'au moins 30 crédits ECTS au 3^{ème} semestre.

La délivrance du diplôme est subordonnée :

- à l'obtention d'au moins 120 crédits ECTS au cours des quatre semestres.

5.3.14.2 Dispositions relatives à l'assiduité

En cas d'absence non justifiée et de semestre non validé, le jury d'école peut autoriser des examens de rattrapage, ou prononcer le redoublement du semestre ou proposer un arrêt de scolarité.

Si le nombre d'absences non justifiées (en cours, TD, TP, BE ou projet) sur un semestre est supérieur ou égal à dix (10), le jury d'école

n'autorise aucun examen de rattrapage, et peut prononcer le redoublement du semestre ou proposer un arrêt de scolarité.

5.3.14.3 Période de césure

Les élèves peuvent effectuer, à l'issue de la 1^{ère} année du cycle d'études, une période dite « période de césure ».

Cette période, d'une durée maximale de 12 mois sera soumise à l'accord préalable du jury d'école. Les stages effectués pendant cette période figureront au supplément au diplôme. Durant cette période l'élève sera régulièrement inscrit à l'ENAC et en conséquence paiera les droits de scolarité tels que fixés par la réglementation applicable en la matière.

5.3.14.4 « Projet de Fin d'Études »

Pour l'obtention du diplôme, tous les élèves doivent effectuer un projet de fin d'études d'une durée minimale de cinq (5) mois.

Sauf en cas d'accord spécifique de double diplôme avec un établissement partenaire, ce projet de fin d'études est réalisé au semestre 10, doit débuter au plus tard dans les douze (12) mois suivant la fin du semestre 9, et être soutenu dans un délai de douze (12) mois à compter de sa date de début.

5.3.14.5 Jury d'école

Le jury d'école se réunit :

- à la fin de chaque semestre de formation pour évaluer les résultats et, en cas d'échec sur un ou plusieurs cours, définir

éventuellement les modalités des examens de rattrapage de ce(s) cours ;

- à la fin de la 1^{ère} année pour valider l'année et autoriser l'admission en deuxième année ;
- avant le départ en « Projet de Fin d'Études » ;²⁴
- à la fin de la scolarité pour proposer la délivrance du diplôme ;
- à la demande de l'inspecteur/inspectrice des études en cas de difficultés manifestes d'un élève.

Tout élève qui ne remplit pas les conditions d'admission en deuxième année ou de départ en « Projet de Fin d'Études » est convoqué devant le jury d'école qui peut décider son admission conditionnelle en année supérieure ou en « Projet de Fin d'Études », ou une prolongation de scolarité avant départ en « Projet de Fin d'Études », ou son redoublement, ou proposer son exclusion.

En cas d'autorisation conditionnelle de départ en « Projet de Fin d'Études », le jury d'école se réserve le droit d'invalider ce Projet de Fin d'Études (PFE) si la condition n'est pas remplie, et ce quel que soit le degré d'avancement du stage. Dans ce cas, la durée du stage effectué pourra toutefois être prise en compte dans la durée totale des stages effectués.

Tout élève qui ne remplit pas les conditions de délivrance du diplôme est convoqué devant le jury d'école appelé à statuer sur son cas.

²⁴ L'inspecteur des études pourra autoriser le départ en stage de fin d'études avant la tenue du jury d'école, cette autorisation sera validée ou invalidée lors de la tenue effective du jury d'école.

En cas de redoublement, celui-ci pourra être aménagé selon des modalités précisées par le jury d'école, en fonction des résultats obtenus à chacun des semestres concernés.

5.3.14.6 Crédits ECTS supplémentaires

Les activités (summer schools, stages, ...), d'une durée minimale de 2 semaines, réalisés par les élèves de Masters entre leur 1ère et 2ème année peuvent être valorisées par l'obtention de crédits ECTS supplémentaires. Les activités doivent faire l'objet d'une restitution par l'élève.

Les crédits supplémentaires sont limités à 6, et ne rentrent pas en compte pour l'obtention du diplôme.

5.3.15 Dispositions particulières aux formations délivrant un Diplôme de Master dans une mention autre que « Aéronautique et Espace »

5.3.15.1 Validation des études

Ces formations de deuxième année de master (M2) sont proposées aux élèves IENAC, dans le cadre d'un parcours bi-diplômant (réalisé en substitution ou en complément de la 3ème année de formation IENAC). Ils comportent un semestre de formation académique, suivi par un semestre de Projet de Fin d'Études en entreprise, en centre de recherche ou au sein d'un organisme international. Pour chaque semestre, l'inspecteur/inspectrice des études soumet au Directeur des Études et de la Recherche, pour approbation, la liste des enseignements ou groupes d'enseignements qui font l'objet d'un

contrôle de connaissances ainsi que les coefficients, les notes seuils et les crédits ECTS qui y sont associés.

Tout résultat inférieur au seuil est déclaré insuffisant. En outre, la validation des unités d'enseignements ne peut pas se faire par compensation pour les élèves IENAC en parcours bi-diplômant.

5.3.15.2 « Projet de Fin d'Études »

Pour l'obtention du diplôme, tous les élèves effectuent, au cours du semestre 10, un stage en entreprise ou en laboratoire de recherche, dit « Projet de Fin d'Études », d'une durée minimale de 4 mois, à temps plein.

5.3.15.3 Jury d'école

Le jury d'école se réunit :

- à la fin de la scolarité pour proposer la délivrance du diplôme ;
- à la demande de l'inspecteur/inspectrice des études en cas de difficultés manifestes d'un élève.

Tout élève qui ne remplit pas les conditions de délivrance du diplôme est convoqué devant le jury d'école appelé à statuer sur son cas.

En cas de redoublement, celui-ci pourra être aménagé selon des modalités précisées par le jury d'école, en fonction des résultats obtenus à chacun des semestres concernés.

5.3.16 Dispositions particulières au cycle préparatoire ATPL

Ce cursus d'une durée de 10 mois, est destiné à mettre à niveau des élèves notamment en mathématiques, physique, anglais et en français afin qu'ils puissent suivre, pour ceux d'entre eux ayant validé cette formation, un cycle ATPL. Les conditions d'admission à ce cursus sont définies par une délibération du conseil d'administration de l'École. Le Directeur Général de l'école fixe chaque année le nombre d'élèves pouvant suivre le cycle ATPL.

Le jury d'école se réunit à la fin de chaque année scolaire, ou sur demande de l'inspecteur/inspectrice des études en cas de difficultés avérées d'un élève, pour examiner les résultats, prononcer les validations et les crédits ECTS obtenus et établir la liste des élèves admis à suivre le cycle ATPL.

Les conditions de validation de ce cycle sont les suivantes :

- La validation (note ou moyenne supérieure à une note seuil, GO, ...) des enseignements et des unités d'enseignements dans la fiche « *Examens, coefficients et notes seuil* » établie en début d'année scolaire ;
- Une moyenne générale sur l'année scolaire de 10/20 ;
- L'obtention d'un GO vis-à-vis de l'engagement citoyen ;
- L'obtention d'un GO en sport.

6 FORMATION DOCTORALE

Conformément à l'arrêté du 25 mai 2016 fixant le cadre national de la formation et les modalités conduisant à la délivrance du diplôme national de doctorat, à l'arrêté du 26 août 2022 modifiant l'arrêté du 25 mai 2016, vu le décret n°2024-1156 du 4 décembre 2024 relatif à la création de l'Université de Toulouse et l'approbation de ses statuts et vu le règlement intérieur des études doctorales de l'Université de Toulouse, les établissements ENAC, INSA Toulouse, ISAE-SUPAERO, Toulouse INP et Université Toulouse II Jean Jaurès, accrédités à délivrer le diplôme national de doctorat, sont co-accrédités en délivrance conjointe sur le périmètre d'une école doctorale.

Chaque établissement partage l'inscription des doctorantes et des doctorants avec l'Université de Toulouse et délivre conjointement avec cette dernière le diplôme de doctorat de l'Université de Toulouse. Le partage des compétences entre l'Université de Toulouse et les établissements engagés dans la co-accréditation en délivrance conjointe est décrit dans le règlement des études doctorales de l'Université de Toulouse.

Les établissements de préparation de la thèse sont porteurs de l'inscription principale. À ce titre, ils prélèvent l'intégralité des droits d'inscription. Ils organisent également les remontées du système d'information sur le suivi de l'étudiant (SISE) en lien avec l'Université de Toulouse.

L'Université de Toulouse est, quant à elle, porteuse de l'inscription secondaire, lorsqu'un autre établissement co-accrédité porte

l'inscription principale. Cela consiste à permettre une centralisation et une montée en qualité des données, notamment pour les enquêtes nationales (SIREDO, HCERES) et l'édition du diplôme de docteur de l'Université de Toulouse. Par ailleurs, elle délivre le diplôme de doctorat de l'Université de Toulouse réalisé dans l'établissement d'inscription principale. L'identification du doctorat dans le fichier national des thèses est commune aux établissements engagés dans la co-accréditation en délivrance conjointe sous le label « doctorat de l'Université de Toulouse ».

Les conditions de déroulement, de suivi, et de réussite de la formation doctorale sont régies par les écoles doctorales dans lesquelles les élèves doctorants sont inscrits. Le règlement intérieur de chacune des écoles doctorales à laquelle l'ENAC est co-accréditée est applicable.

L'ENAC est co-accréditée auprès des écoles doctorales :

- Mathématiques, Informatique et Télécommunications de Toulouse – ED MITT ;
- Génie Electrique Electronique, Télécommunications et Santé – ED GEETS ;
- Systèmes – ED SYS.

7 CERTIFICATIONS PROFESSIONNELLES et VAE

7.1 Dispositions particulières aux certifications inscrites aux répertoires nationaux

7.1.1 Modalités d'évaluation certificatives au Répertoire National des Certifications Professionnelles (RNCP) et Répertoire Spécifique (RS).

En tant que certificateur, l'ENAC est garant des certifications enregistrées au RNCP ou au RS et de leurs évaluations basées sur les référentiels, en respectant leurs spécificités :

7.1.1.1 Spécificités des certifications enregistrées au RNCP

7.1.1.1.1 Certifications enregistrées au RNCP (sur demande)

Mastère Spécialisé®

- Validation de la partie académique,
- Réalisation d'une mission en entreprise,
- Rédaction d'une thèse professionnelle,
- Soutenance orale devant le jury.

Flight Dispatcher

- Validation de la partie académique,
- Réalisation d'une mission en entreprise,

- Soutenance orale.

7.1.1.1.2 Certifications enregistrées au RNCP (de droit)

Décisions de l'ENAC en partenariat avec les directives de la DGAC et le Ministère concerné.

7.1.1.2 Spécificités des certifications enregistrées au RS

7.1.1.2.1 Certifications enregistrées au RS (sur demande)

- Rédaction d'un rapport écrit (mémoire, étude, analyse, ...),
- Soutenance orale devant un jury (le cas échéant).

Pour certaines certifications au Répertoire spécifique et à condition que les modalités d'évaluation soient adaptées à la nature des compétences évaluées, il peut être procédé à des évaluations exclusivement écrites.

7.1.1.2.2 Certifications enregistrées au RS (de droit)

Décisions de l'ENAC en partenariat avec les directives de la DGAC et le Ministère concerné.

7.1.2 Composition des jurys de certification

A la suite d'épreuves d'évaluation, une certification est délivrée par un jury aux candidats ayant satisfait aux épreuves. Le jury doit être constitué à minima de 2 personnes. Sa composition doit garantir

l'indépendance pleine et entière du jury et prévenir d'éventuels conflits d'intérêts.

Un minimum de 50% de ses membres doivent être extérieurs à l'organisme certificateur (ou aux co-certificateurs du réseau) et à celui qui a assuré la formation (ou ceux qui sont habilités pour assurer la formation par le certificateur).

Le jury est composé comme suit :

- Le Directeur des Études et de la Recherche ou son adjoint, ou le responsable de la formation initiale ou continue, ou leurs représentants,
- Un professionnel du métier ou des compétences visés,
- Le cas échéant, un second professionnel du métier ou des compétences visés.

7.1.3 Rôle du jury de certification

Le jury de certification a pour rôle d'examiner l'ensemble des résultats des épreuves d'évaluation ; il est souverain pour certifier l'acquisition des compétences du référentiel en tout ou parties (Blocs de compétences).

7.2 Dispositions particulières à la Validation des Acquis de l'Expérience

Les diplômes nationaux ainsi que certains programmes enregistrés au RNCP sur demande sont en principe accessibles par la VAE (procédures par formation).

.

Annexe 1 : Liste des acronymes

ADMISCO :	ADMIssion et SCOLarité (département de la Direction des Etudes et de la Recherche de l'ENAC)
APPR :	Apprentissage (formation IENAC)
ARPT :	AéRoPorT (stage)
ASNAT :	Aerospace Systems – Navigation and Telecommunications (master ENAC)
ATCO :	Air Traffic COntrollers
ATO :	Approved Training Organisation
ATPL :	Airline Transport Pilot Licence
BEA :	Bureau d'enquêtes et d'analyses pour la sécurité de l'aviation civile
CECR :	Cadre Européen Commun de Référence pour les langues
CFA :	Centre de Formation d'Apprentis
CGE :	Conférence des Grandes Ecoles
CIFRE :	Convention Industrielle de Formation par la Recherche
CMM :	Compliance Monitoring Manager
DGAC :	Direction Générale de l'Aviation Civile
DER :	Direction des Études et de la Recherche, Direction de l'ENAC
DFPV :	Direction de la Formation au Pilotage et des Vols, Direction de l'ENAC
DID :	Direction de l'International et du Développement, Direction de l'ENAC
DSNA :	Direction des Services de la Navigation Aérienne, Direction de la DGAC
DSNA/SDRH :	Sous-Direction des Ressources Humaines de la DSNA, sous-direction de la DSNA
ECTS :	European Credit Transfer and accumulation System
ED :	Ecole Doctorale
EPL :	Elèves-Pilotes de Ligne (grade de licence ENAC)
FLE :	Français Langue Etrangère
GRHAD :	Gestion RH , Académique et Diplomatons (subdivision du département ADMISCO)

GSEA :	Gestion de la Sécurité et Exploitation Aéronautique (grade de licence ENAC)
IATOM :	International Air Transport Operations and Management (master ENAC)
IATSED :	International Air Transport Engineering and Design (master ENAC)
ICARe	International and Corporate Academic Relations (pole de la Direction des Etudes et de la Recherche de l'ENAC)
ICNA :	Ingénieur du Contrôle de la Navigation Aérienne
IE :	Inspecteur/inspectrice des Études
IENAC :	Ingénieur ENAC
IESSA :	Ingénieur d'Exploitation des Systèmes de la Sécurité Aérienne
ISESA :	Ingénierie des Systèmes Electroniques de la Sécurité Aérienne (grade de master ENAC)
LMD :	Licence-Master-Doctorat
MCTA :	Management et Contrôle du Trafic Aérien (grade de master ENAC)
OACI :	Organisation de l'Aviation Civile Internationale
PDC :	Plan de Déroulement des Cours
PE :	Plan d'Enseignement (pour un enseignement donné)
PFE :	Projet de Fin d'Études
PLANIF :	Subdivision du département ADMISCO
PPL :	Private Pilot Licence
RF :	Responsable de Formation
RGPD :	Règlement Général sur la Protection des Données
RNCP :	Répertoire National des Certifications Professionnelles
RS :	Répertoire Spécifique
SG :	Secrétariat Général de l'ENAC
SSI :	Sécurité des Systèmes d'Information
TRM.GEN :	
TRP :	
TSEEAC :	Technicien Supérieur des Études et de l'Exploitation de l'Aviation Civile
VAE :	Validation des Acquis de l'Expérience

Annexe 2 : Elève Sportif de Haut Niveau (SHN) et Artiste de Haut Niveau

Le statut de SHN se vérifie sur la liste des sportifs de haut niveau de l'année arrêtée par le Ministre chargé des sports.

Conformément à l'article L611-4 du Code de l'Education, l'ENAC permet à ses élèves SHN (hors élèves suivant une formation dans le cadre d'un contrat avec un client), de poursuivre leur carrière sportive par les aménagements nécessaires dans l'organisation et le déroulement de leurs études.

L'ENAC accorde aux élèves reconnus SHN le bénéfice de mesures pouvant être par exemple :

- possibilité d'un suivi tutoré (enseignements individualisés, reports d'examen...) ;
- possibilité de planifier la scolarité sur une durée supérieure ;
- aménagement du nombre de semaines de stages ;
- autorisations d'absences ;
- exemption du dispositif « engagement citoyen ».

Pour ce qui concerne les élèves artistes souhaitant voir reconnu par l'ENAC leur activité artistique et leur caractère intensif et reconnu, ils doivent se présenter auprès de leur inspecteur/inspectrice des Études pour demander ce statut. Ils bénéficient alors des aménagements ci-dessus.



Ecole Nationale de l'Aviation Civile

7 avenue Edouard Belin
CS 54004
31055 Toulouse Cedex 4
Tél + 33(0)5 62 17 40 00
Fax + 33(0)5 62 17 40 23



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

*Liberté
Égalité
Fraternité*



SCHOOLING REGULATION 2026



Schooling Regulations

Reference	2026-009/ENAC/DER
Version	VA
Status	Dissemination

Approval

	Function	Name and stamp	Date
Verified by	Director of Studies and Research	M. Gonon  Le Directeur des Etudes et de la Recherche Mathy GONON	03/07/2026
Verified by	Director General	O. Chansou  Le Directeur Général de l'Ecole Nationale de l'Aviation Civile Olivier CHANSOU	03/07/2026
Approved by	Board of Directors	Y. Malinge  Le président du conseil d'administration Yannick MALINGE	03/07/2026

Change tracking

Version control	Date	Reason
V1	21/05/2026	Version submitted to the Board of Studies
V2	24/06/2026	Version submitted to the Board of Directors 3 July 2026 for approval
VA	03/07/2026	Version approved by the Board of Directors

CONTENTS

1	SCOPE AND MEANINGS.....	8
1.1	STUDY CYCLES.....	Erreur ! Signet non défini.
1.2	DESIGNATION OF GROUPS OF STUDENTS	9
1.3	CATEGORIES OF STUDENTS	9
1.3.1	Civil-service students from the ministry responsible for civil aviation	10
1.3.2	Students from the Ministry for the Armed Forces (excluding pilot training)	11
1.3.3	Civilian students.....	11
1.3.4	Auditors.....	11
1.3.5	Students on academic exchange programmes at ENAC.....	12
1.3.6	Apprentices	13
1.3.7	Doctoral students.....	13
1.3.8	Trainees on flight training program under private contract	13
1.3.9	Civilian students on a foreign campus.....	14
1.4	STUDENT REPRESENTATION	14
1.4.1	Student representation on the School's Boards	14
1.4.2	Class representative.....	14
2	ORGANISATION OF THE SCHOOL	16
2.1	THE STUDIES AND RESEARCH DIRECTORATE.....	16
2.2	THE FLIGHT AND PILOT TRAINING DIRECTORATE.....	17
2.3	THE TEACHING STAFF.....	17
2.4	THE ACADEMIC SUPERVISOR.....	18

2.5	THE TRAINING MANAGER.....	20
3	<i>ADMISSIONS- ENTRY REQUIREMENTS.....</i>	23
3.1	Admission based on competitive examination	23
3.2	Admission based on portfolio	23
3.3	Admission of doctoral research students	24
3.4	Admission via specific selection process	24
4	<i>TUITION.....</i>	26
4.1	ADMISSION TO TUITION - ENROLMENT	26
4.1.1	Post-enrolment obligations.....	26
4.1.2	Tuition fees	26
4.1.3	Student conduct - Hazing	27
4.2	ORGANISATION OF TUITION (EXCEPT DOCTORAL STUDENTS).....	27
4.2.1	Timetables.....	27
4.2.2	Holidays	28
4.2.3	Access to rooms	29
4.2.4	Groups and subgroups.....	30
4.2.5	Assessments	30
4.2.6	Synchronous online classes and hybrid classes	39
4.2.7	Student conduct & misconduct regulations and procedure.....	40
4.3	END-OF-STAY FORMALITIES	46
5	<i>AWARDS FRAMEWORK (EXCEPT DOCTORAL RESEARCH DEGREES)</i>	48

5.1 GENERAL SPECIFICATIONS EXCEPT TRAINEES FLIGHT

TRAINING PROGRAM UNDER CONTRACT AND EPL STUDENTS 48

5.1.1	Assessment and Marking	48
5.1.2	Marking scale	49
5.1.3	Dissemination of marks.....	50
5.1.4	Students' tuition results.....	50
5.1.5	General conditions for award of degrees and certificates	51
5.1.6	ECTS The European Credit Transfer Scheme.....	52
5.1.7	Ranking and assignments	52

5.2 SCHOOL JURY..... 53

5.2.1	The School Jury's powers	53
5.2.2	Composition	54
5.2.3	Quorum	57
5.2.4	Conduct of the School Jury	57
5.2.5	Consideration of non-academic factors by the School Jury.....	59
5.2.6	Decisions specific to the School Jury	60
5.2.7	Select Juries and procedures for convening a Select Jury	64

5.3 SPECIFIC REQUIREMENTS FOR CERTAIN CYCLES..... 65

5.3.1	Framework & Course structure specific to the "Flight Dispatcher" study cycle.....	65
5.3.2	Provisions specific to ATPL curriculum	67
5.3.3	Provisions specific to the GSEA/TSEEAC study cycle	71
5.3.4	Provisions specific to the ISESA/IESSA study cycle.....	76
5.3.5	Provisions specific to the MCTA/ICNA study cycle.....	80
5.3.6	Provisions specific to the ICNA Pro study cycle.....	87
5.3.7	Provisions specific to the Training ATCO export study cycle	88
5.3.8	Special arrangements for curriculum structure for Military Air Traffic Controllers	91

5.3.9	Course specific regulations for IENAC curriculum under student status	95
5.3.10	Provisions specific to the IENAC study cycle via apprenticeship	110
5.3.11	Course specific regulations for the award of the Mastère Spécialisé® degrees	114
5.3.12	Provisions relating to award of the Mastère Spécialisé® Degree “Export”	116
5.3.13	Course specific regulations for the award of a Certificate of Specialised Training	117
5.3.14	Provisions specific to study cycles leading to a Master’s degree in the field of Aeronautics and Space	117
5.3.15	Provisions specific to study cycles leading to a Master’s degree in a field other than "Aeronautics and Space"	122
5.3.16	Course specific regulations for the ATPL preparatory Award	123
6	POST GRADUATE DOCTORAL RESEARCH TRAINING	125
7	PROFESSIONAL CERTIFICATIONS & VAE.....	127
7.1	Special regulations for certifications included in National Directories.....	127
7.1.1	Certification assessment procedures for the Répertoire National des Certifications Professionnelles (RNCP – National Directory of Professional Certifications) and Répertoire Spécifique (RS – Specific Directory)	127
7.1.2	Composition of Professional Juries	129
7.1.3	Role of the Assessment board / jury	129
7.2	Special provisions for Validation of Acquired Experience...	130

Annexe 1: List of acronyms and **Annexe 2** Elite student athlete, high level artist.

1 SCOPE AND MEANINGS

These Academic Regulations, validated by decision 168-06 of ENAC's Board of Directors on 3 July 2026 following the Board of Studies' favourable opinion, aim to define the conditions for admission to ENAC and conditions governing tuition, assessment, and delivery of the school's degrees. They come into force as from 15 August 2026.

These are applicable to anyone, referred to generically as a student, who is provided with ENAC education or training. The School Jury decides on any transitional provisions for classes entering the school before this date.

These Academic regulations may be the subject of a courtesy translation for the benefit of foreign students, but in the event of a dispute, the French version shall be the official, binding version.

1.1 COURSES WITHING THE SCOPE OF ACADEMIC REGULATIONS

The Enac academic regulations are applicable to the following initial training courses (graduate courses):

- Leading to nationally recognised degrees (bachelor's, master's, doctorate): EPL; GSEA, IENAC, ISESA, Masters of Aeronautics and Space (ASNAT, IATOM, IATSED) and other academic award, doctorate research degree
- Not leading to national diplomas but leading to level recognition in the LMD framework, Bachelor's, Master's, Doctorate system: PREP-ATPL

- Leading to institution-specific diplomas: Flight Dispatcher, Specialized® Master's degree courses on campus and external institution, ATCO Defence.

The taught courses and training courses have a duration of a few months to three years depending on their nature. The programmes are organised into course units of differing time lengths and references some of which may be wholly or partly carried out outside the school.

1.2 STUDENT PROMOTIONS

Except for postgraduate students, all students admitted to a given cycle at the start of a given academic year constitute a "class" designated by acronyms followed by the last two figures of the academic year of admission (e.g., 26 for the academic year 2026/2027) and, if required, a letter.

1.3 CATEGORIES OF STUDENTS

There are nine categories of students:

- Students, civil servants at the ministry responsible for civil aviation, or local authority employees or similar;
- students from the Ministry for the Armed Forces;
- Non-civil service students and trainees ;
- auditor students ;
- students on academic exchange programmes, enrolled in a partner institution and attending courses at ENAC ;
- student apprentices ;
- Postgraduate (doctoral) students
- Student trainees on pilot training program under contract

- Civilian students on a foreign campus

Note: the generic term “student” used in the Academic Regulations should not be confused with student status, which defines the legal framework applicable to students. Depending on the category to which they belong, ENAC students may therefore have different statuses: civilian, civil servant, or apprentice.

In general, regardless of their student category or status, with the exception of apprentice status, all ENAC students benefit from the associated student support schemes and services.

1.3.1 Civil-service students from the ministry responsible for civil aviation

Civil-service students from the ministry responsible for civil aviation are students who have been recruited by the French Government in order to join the staff of the ministry responsible for civil aviation; they include local authority employees. They are under the hierarchical authority of the School’s Director General during the initial training phase at the School; such authority is exercised by the head of the department of their place of assignment when they have been assigned while still under tuition (except with regard to disciplinary sanctions under the conditions set by the Rules of Procedure); Pedagogical assessment of their training is ensured by the School throughout the duration of their tuition. Consequently, the responsible pedagogical authority, including for discontinuation of tuition (see. § 5.2.6), is the Director General of ENAC, unless otherwise provided for

in the Regulations.

1.3.2 Students from the Ministry for the Armed Forces (excluding pilot training)

Students from the Ministry for the Armed Forces are under the academic supervision of the Director General of the School and under the hierarchical authority of the Military Authority to which they are subject. Consequently, the responsible pedagogical authority, including for discontinuation of tuition (see. § 5.2.6), is the Director General of ENAC, unless otherwise provided for in the Regulations.

1.3.3 Civilian students

Civilian students are non-civil service foreign or French students admitted as such to a study cycle.

The responsible pedagogical authority, including for discontinuation of tuition (see. § 5.2.6), is the Director General of ENAC, unless otherwise provided for in the Regulations or Contracts.

1.3.4 Student Auditors

Student auditors are admitted to study cycles upon the Director General's decision, following an opinion from the Studies and Research Directorate, without being submitted to assessment or having to meet the prerequisites required of civil-service and civilian students. Consequently, they are not awarded degrees.

The responsible pedagogical authority, including for discontinuation of tuition (see. § 5.2.6), is the Director General of ENAC, unless otherwise provided for in the Regulations.

1.3.5 Students on academic exchange programmes at ENAC

Students on academic exchange programmes at ENAC are generally admitted to, IENAC, Master's and Mastère Spécialisé® (Specialised Master's) programmes upon the Director General's decision, following an opinion from the Studies and Research Directorate.

The responsible pedagogical authority, including for discontinuation of tuition (see. § 5.2.6), is the Director General of ENAC, unless otherwise provided for in the Regulations.

1.3.6 Student Apprentices

Student Apprentices (work-study apprentices) are students who have signed an apprenticeship contract with a company. This is applicable to the IENAC training programme only.

Note

The responsible pedagogical authority, including for discontinuation of tuition (see. § 5.2.6), is the Director General of ENAC, unless otherwise provided for in the Regulations.

1.3.7 Doctoral students

Doctoral students are admitted according to ENAC Ph.D. training rules and conform to national Ph.D. regulations. The validation of thesis registrations is notably the responsibility of the ENAC's doctoral committee, as stipulated in the decision of the Director General concerning the remit of the ENAC doctoral committee.

1.3.8 Student trainees on flight training program under private contract

Student trainees in flight training under contract are admitted after signing a contract with a company or a French or international institution, such as an airline or aviation authority. The trainees are first preselected by the company or client institution then selected by Enac. Pedagogical authority is assigned to the Director of Enac including responsibility for discontinuation of schooling, unless stated otherwise in regulations or contracts.

1.3.9 Civilian students on a foreign campus

Civilian students at a foreign campus following an Enac labelled training course. All applicable rules stated in this document apply to these civil students apart from chapter 4, which governs life onsite. They are governed by internal regulations and rules applicable at the host campus.

1.4 STUDENT REPRESENTATION

1.4.1 Student representation on the School's Boards

Student representation on the school's various Boards is ensured in accordance with the conditions laid down by Decree no.2018-249 of 5 April 2018 bearing on ENAC and by the School's Rules of Procedure.

1.4.2 Class representative

1.4.2.1 Designation

Each class elects a class representative and a substitute from among the students.

In principle, they are designated for the first period of a cycle, such designation being implicitly renewable for the following periods. However, if necessary, students may propose a new class representative or substitute during the course of said period.

For the IENAC course students (regular student status) the class representatives shall not be elected for the whole course duration. (There shall be one class representative and back-up per Major,

effective from the second year of the course cycle/duration.)

1.4.2.2 Role

The class delegate is their class's permanent representative; They are authorised to represent it and discuss any request or suggestion of interest to the class on its behalf.

They are reciprocally responsible for transferring the information and directives given to them for such purpose by the Management and its departments.

The class delegate stays in close contact with the Academic Supervisor, whose duties are defined in Paragraph 2.4 for all matters relating to the course of the class.

The class delegates are responsible for informing the Academic Supervisor of any problems encountered by the students in their class, educational or otherwise.

They attend meetings of the School Jury and, if necessary, of the Disciplinary Board concerning students in their class, under the conditions laid down in the internal regulations.

1.4.2.3 - Suspension of the duties of the class delegate and deputy delegate

The role of delegate or deputy delegate may be revoked by the management in the event of failure to uphold the requirement of exemplary conduct or harm to the values and image of the school.

2 ORGANISATION OF THE SCHOOL

Organisation of the School's directorates and departments is laid down by the Rules of Procedure and by organisational decision of the School's Director General. The composition of the two educational directorates is summarised below: the DER and the DFPV.

2.1 THE STUDIES AND RESEARCH DIRECTORATE

The Studies and Research Directorate (DER) carries out the school's educational and scientific missions (except pilot training).

It is headed by a Director, assisted by a Deputy and:

- the Head of ENAC Research Laboratory;
- the Head of the Air Traffic Management Department;
- the Head of the Languages and Human and Social Sciences Department;
- the Head of the Air Traffic Sciences and Engineering Department;
- the Head of the Air Transport Department;
- the Head of the Admissions and tuition Department;
- the Head of the "Learning Hub" Centre;
- the head of the "ICARé" Centre;
- Managers of GSEA¹, IENAC & Masters, ISESA², MCTA³, Mastère Spécialisé® courses;

¹ Aeronautical Operations and Safety Management

² Aviation Safety Electronic Systems Engineering

³ Air Traffic Management and Control (MCTA)

- of the doctoral Training Manager;
- the ATCO Compliance Monitoring Manager.

2.2 THE FLIGHT AND PILOT TRAINING DIRECTORATE

The Flight and Pilot Training Directorate (DFPV) is responsible for initial and advanced pilot training.

It is headed by a Director assisted by a Deputy and:

- the Head of the Operations Department;
- the Head of the Technical Department;
- the Training centre directors, the Head of the Support Centres subdivision;
- the Compliance Monitoring Manager;
- the Manager of the unit responsible for development projects.

2.3 THE TEACHING STAFF

The teaching staff is composed of:

- teachers and teacher researchers;
- practical training instructors;
- research staff who are not teacher-researchers;
- part-time teachers selected from among specialists in the fields concerned;
- Service providers involved under a contract.

Educational management of teachers, instructors and service

providers is ensured by the Departments to which they belong. Among other things, it includes defining teaching-position profiles, training permanent teachers, defining course "specifications", checking teachers' competence, informing non-permanent teachers, definition of workloads and taking account of course evaluations.

2.4 THE ACADEMIC SUPERVISOR

An Academic Supervisor is officially designated for each class. they represent the first level of authority for the school over the promotion in their care. They are the main contact point between members of the class and the educational environment.

They have the following missions (non-exhaustive list):

In terms of training design (content/curriculum):

- Being proactive with regard to evolution and development of curricula and participating in thought on the subject in collaboration with the training manager and teaching entities.
- Implementing procedures for evaluating courses and making use of them.

In terms of monitoring of students:

- Participating in selection of students when appropriate, depending on the course under consideration
- Acting as the class's main interlocutor (knowing them all; helping them solve their tuition problems if necessary, and, in the event of their having personal problems, directing them to the appropriate structures within the school if required (social worker, learning support officer, nurse, physician, etc.),

- Informing students on the progress of their tuition and on their future careers, and directing them to the competent departments or organisations
- Monitoring students' progression, including during academic periods outside the school.
- Make proposals to the school jury regarding the validation of a student's academic record (award of diploma, authorisation to continue on to the next period, repetition or exclusion) and implementing the decisions taken (remedial work, etc.).

In terms of implementation of training programmes:

- Drawing up the course development programme (PDC) based on the training syllabus and having it completed and validated by resource managers,
- Implementing the PDC, ensuring that courses are delivered in line with its provisions, and dealing with any setbacks or modifications that might occur during the academic year,
- Making sure that placement and end-of-study project subjects are consistent with the training programme's aims and learning outcomes and making sure of the proper educational monitoring of placements and conduct of defences of end-of-study projects.
- For classes of Armed Forces students (students from the Ministry of Defence), academic supervision is ensured jointly with a representative of the relevant Armed Forces.

2.5 THE TRAINING MANAGER

The training manager is responsible for overseeing all aspects of the training programme under his/her responsibility. Reporting directly to the DER, he/she is responsible for ensuring that the training programme meets its objectives, is consistent, is recognised by accreditation bodies and evolves, in close coordination with the teaching departments in particular.

The training managers are:

- The GSEA training manager;
- The IENAC and Masters training manager;
- The ISESA training manager;
- The MCTA training manager;
- The Specialised Master®s training manager.

It should be noted that the head of flight training, designated by regulation as Head of Training (HT) of the ENAC ATO, has responsibilities that are broadly equivalent to those of the DER training managers.

Two teachers have equivalent responsibilities for Flight Dispatcher and PrepATPL training.

The training manager is responsible in particular for ensuring the proper implementation of training programmes and monitoring students' progress with the academic supervisors (in coordination with the teaching departments). In this context, he/she must:

- Prepare the implementation of training programmes;
- Organise coordination meetings with academic supervisors;

- Assist, advise and support academic supervisors, particularly in cases where learners are experiencing academic difficulties;
- Validate the conditions for validating schooling (developing coefficient sheets and threshold scores, proposing changes to the schooling regulations).

The training manager is a member of the School Juries for the training courses that concern him/her.

2.6 Head of Studies of the Apprentice Training Centre CFA

The Head of Studies of the CFA is tasked with ensuring the proper operation of the CFA so that each apprentice acquires during their contract with the company, the necessary knowledge and skills for

the targeted profession and for obtaining the engineering degree.
They are attached to the ICARe division.

The Head of Studies also undertakes academic supervision for one or two IENAC apprentice promotions.

In his or her capacity as Head of Studies at the CFA, he or she is specifically responsible for :

- Participating in discussions on the evolution and development of the apprenticeship curriculum under the authority of the Training Director.

2.7 Coordinating the academic supervisors for all IENAC apprentice cohorts.

3 ADMISSIONS- ENTRY REQUIREMENTS

Students are recruited in three ways: based on competitive examination, based on production of a portfolio, and a special procedure for doctoral students.

3.1 Admission based on competitive examination

Admission based on competitive examination (selection interview, written and oral examination) concerns the following training courses:

- ATPL preparatory cycle;
- EPL;
- GSEA;
- ENAC Engineer under student status;
- ISESA;
- MCTA.

3.2 Admission based on portfolio

Admission based on production of a portfolio concerns the following training courses:

- Flight Dispatcher;
- ENAC Engineer under student status (2nd year entry mainly based on academic credentials or as part of a dual-degree diploma program);
- ENAC Engineer by apprenticeship;
- Masters;
- Mastère Spécialisé®.

Some of these admissions may be through the following procedure: an applicant for admission shall be required to satisfy a portfolio review phase and an examination phase.

Detailed criteria for admission to all these training courses are set in accordance with rules and procedures specific to each course (e.g. Ministerial Order for training courses giving access to the civil service, and by decision of the Board of Directors for the "ATPL Preparatory Cycle"), or alternatively by decision of the Director General of ENAC.

If required, such rules also determine the composition of the admission jury.

3.3 Admission of doctoral research students

Doctoral students are admitted following a procedure starting with submission of candidacy to Doctoral Schools and ending at ENAC.

Doctoral students may have different employment conditions:

- doctoral students benefit from ENAC doctoral contracts;
- doctoral students benefit from the CIFRE (Industrial Contract for Training through Research) scheme, whose thesis supervision is ensured by ENAC;
- doctoral students in none of the above categories but whose doctoral supervision is ensured by ENAC.

3.4 Admission via specific selection process

The trainees of the flight training program under contract are subject to a specific selection process, of which the content is defined in the contract framework.

The aim of the selection is to verify that the trainees are eligible and meet the prerequisites for entry to the program defined in the TRP program of their training.

4 TUITION

4.1 ADMISSION TO TUITION - ENROLMENT

4.1.1 Post-enrolment obligations

Successful tuition requires the collection and recording of certain personal data and use of a photograph for all students starting tuition. The categories of personal data and processing operations concerning students are listed in the GDPR policy relating to students. The policy is updated regularly in line with new processing operations.

In compliance with the European General Data Protection Regulation (GDPR), students are requested to agree explicitly to use of such data when completing tuition admission formalities.

Any student who refuses such use cannot be admitted to tuition.

Students have rights of objection to, access to and rectification of their data, which may be exercised by referring to ENAC's Data Protection Officer at the following address: dpo@enac.fr.

Use of the photograph requires students' explicit agreement. Exceptionally, use of the photograph for creation of the badge is a special processing operation in which the school has a legitimate interest (security) and does not require students' explicit authorisation.

4.1.2 Tuition fees

Unless otherwise provided by contract, in particular students under contract in training or flight training, students admitted to tuition at

ENAC pay the tuition fees due for the course they have selected when they register. Tuition fees are determined by a decision of the Board of Governors. Depending on the cycles and courses concerned, scholarship students may obtain exemptions from tuition fees.

In the event of failure to pay such fees and if a formal notice remains unanswered, the student is excluded from tuition. In such case, no certificate of attendance or transcripts of marks will be delivered.

4.1.3 Student conduct - Hazing

Students are reminded that hazing (*"the act of inducing another, with or without their consent, to submit to or commit humiliating or degrading acts or consume alcohol in excessive quantities at events or meetings linked to schools or sports or socioeducational centres"*), whether on or off School grounds, is an offence under the Criminal Code and punishable by 6 months' imprisonment and a fine of €7,500 (Article 225-16-1 of the Criminal Code). In addition to these penalties, offenders are also liable to disciplinary sanctions provided for by their respective statuses.

4.2 ORGANISATION OF TUITION (EXCEPT DOCTORAL STUDENTS)

4.2.1 Timetables⁴

4.2.1.1 Duration and mode(s) of study

Tuition activities take place from Monday to Friday inclusive, between

⁴ This § is only applicable to courses delivered at ENAC Rangueil

8 a.m. and 6:15 p.m, and even up to 7.30 p.m for English support classes, LV2 & FLE courses and up to 8.15pm under certain conditions for simulator sessions providing practical training in air traffic control.

For flight training programs, training can take place during the whole of the working day.

For specific courses, Thursday afternoons are reserved for sports activities, competitions between university sports associations, and community, social and cultural activities.

4.2.1.2 Schedule

The weekly schedule, prepared by the ADMISCO department, (planning subdivision), is available online. Weekly schedules for week N are considered as definitive as from the Thursday of week N-1. Any modification after this deadline will be accompanied by an email to the students in the course concerned and to their Academic Supervisor. Such information includes the content of the modifications.

For pilot training courses, modifications are notified to trainees in accordance with the provisions in force in operational centres.

4.2.2 Holidays

The beginning and end dates of holidays are finalised by the Studies and Research Directorate at the latest during the first month of the academic year and communicated to students. These dates may be modified upon occasion for departmental operational reasons; in such cases, the students concerned will be informed.

ENAC does not set the dates for apprentices' holidays. Their annual

holidays are managed by their employers in line with in-company periods.

For student airline pilots (EPLs) and student trainees in flight training courses under contract, applicable procedures are those defined in the Training Manual (TRM.GEN) as well as in contracts with course financers where applicable.

For civil service students, any period falling outside the leave periods scheduled by the Directorate of Studies and Research, and outside the training and internship periods provided for in the curriculum governing their programme of study, shall under no circumstances be regarded as additional leave. In such circumstances, the student civil servant shall be temporarily assigned to duties within a department or service of ENAC or the DGAC.

The student shall promptly notify his or her Academic Supervisor if he or she is in such a situation. Any failure to comply with this obligation may result in a deduction from salary for unauthorized absence from duty.

4.2.3 Access to rooms

Students may move around freely inside the school during tuition periods.

Access to classrooms is allowed during opening hours (7:30 a.m.-7:30 p.m.). They must be cleared if a teacher needs them.

Two rooms accessible round the clock are available to students in the Ader and Blériot Residences. Rooms E2/001 and E2/003 are also accessible outside teaching hours (5:30 p.m. – 8 a.m.).

The Learning centre rooms are open 24 hours a day, 7 days a week.

Practical work rooms may only be accessed if a member of the teaching staff or an authorised person is present, unless special authorisation has been granted by the Department Head concerned.

4.2.4 Groups and subgroups

For certain educational activities, students are divided up into several groups or subgroups.

No swapping of students between groups is permitted without the agreement of the Academic Supervisor concerned, who, as far as possible, coordinates with the teacher beforehand.

4.2.5 Assessments

For trainees in flight training program and EPL the applicable rules are those defined in the TRM.GEN.

4.2.5.1 Definition of assessments

The nature and general form of assessments are defined in each of the course sheets which together make up the syllabus of each cycle or placement.

For each period, the Academic Supervisor, in compliance with the syllabus and in coordination with the manager of the course concerned, instantiates the syllabus for the class he/she is responsible for, drawing up the list of items to be assessed, projects, reports and work to be marked, and coefficients to be allocated to each such assessment of which is given a numerical mark. This list, the "fiche

coefficients et notes seuils" or "coefficients (weightings) and threshold marks sheet", is signed by the Course Manager concerned.

Assessments of courses are in the form of one or more theoretical and/or practical tests. The way in which courses are to be marked based on partial results is communicated to students by the teacher, the Academic Supervisor, or the Course Manager at the start of the course.

4.2.5.2 Operational procedures for carrying out assessments.

Procedures for examinations, such as whether or not documents or calculators may be used, are brought to students' and Academic Supervisors' knowledge by the teacher during the course. Whatever the case, they are notified before the assessment, with a reminder on the assessment test's cover page.

Each student should own a basic calculator approved by ENAC.

For written work such as dissertations or reports on visits or placements, projects, etc., students are notified of the deadline for handing in such work. Any lateness in doing so may be sanctioned by allocation of a lower mark.

4.2.5.3 **Assessments**

Assessments are compulsory.

Any unjustified absence results in a mark of 0 Fail, or No Go without prejudice to any possible consequent disciplinary measures.

If a student or trainee is more than 20 minutes late, they are not admitted and a mark of 0 Fail or No Go is allocated to the latecomer by default.

In case of a delay of less than 20 minutes, the latecomer will not be allowed extra time to complete the test.

4.2.5.4 **Fraud**

Academic fraud, including cheating and attempted cheating, is defined as any intentional act designed to circumvent a rule or deceive an authority to obtain an undue advantage. The following, shall constitute acts of fraud or attempted fraud in particular: Communicating or exchanging information with another student during an examination, whether as the sender or recipient of such information;

Retaining on one's person and/or using unauthorized devices or materials, including mobile phones, smartwatches, or calculators, even when switched off ;

Using unauthorized documents or materials, such as cheat sheets ;

Copying from another candidate ;

Committing plagiarism, including reproducing all or part of a text or quotation without proper attribution; reproducing material obtained from the internet without acknowledgement; or reproducing another candidate's work or submission ;

Using artificial intelligence (AI) tools despite an explicit prohibition imposed by the instructor ;

Misappropriating confidential documents, including examination papers or assessment materials ;

Impersonating another person or assuming another person's identity

Attempting to bribe an invigilator, examiner, or other member of staff involved in the assessment process ;

Using forged or falsified documents, including fraudulent diplomas, medical certificates, or identity documents;

Reproducing or submitting work previously produced by students from

previous cohorts.

Fraud shall include not only the fraudulent act itself, but also any preparation for, organization of, or attempt to commit such an act.

Any fraud or attempt to cheat on a test is sanctioned by allocation of a mark of 0 Fail or a NoGo and by the non-validation of the relevant course unit.

For civil servant students enrolled in the GSEA, ISESA, and MCTA programmes, the overall average grade used to establish the ranking on the basis of which graduates are posted to their first civil service position shall be reduced by one (1) point

Eventual extra measures may be decided on by the School Jury.

Any act of fraud shall be subject to a formal warning issued by the School Board, disciplinary sanctions, and, where applicable, the filing of a criminal complaint in accordance with Article L.331-3 of the French Education Code.

In the event of repeated fraud during a student's tuition (tuition being understood to mean their entire training programme) the student risks increased disciplinary measures being taken. (The student shall appear before the Disciplinary Committee, which may lead to termination of enrolment.)

4.2.5.5 Mobile phones and other means of electronic communication

Use of mobile phones or any other means of electronic communication (smart watches, AI glasses..) is prohibited during assessments (see

§4.2.7.5). These objects must be switched off and kept out of students' reach.

Non-respect of this procedure is sanctioned by allocation of a mark of 0 and eventual measures decided on by the School Jury, without prejudice to any possible disciplinary measures that might also be taken.

4.2.5.6 Disability policy and provisions

Examination arrangements may be adjusted for permanently or temporarily disabled students. Such recommendations on additional assistance are decided upon by the Studies and Research Directorate and set out in a signed learning support agreement in the light of the opinion delivered by ENAC's occupational health physician and the ENAC learning support officer, requested by the student concerned. The recommendations and practical measures are transmitted to the Academic Supervisor and to the Planning Office of the ADMISCO department responsible for organising and invigilating examinations.

Circular dated 6 February 2023 bearing on organisation of examinations for people with disabilities is applicable insofar as it is not contrary to the provisions of these Rules and Regulations.

4.2.5.7 Retake assessments

In cases of duly justified absence for an examination, the student takes a retake assessment (examination), the date and procedures for which are coordinated by the Academic Supervisor with the teaching department concerned. The mark awarded for the retake examination is the mark that is validated.

4.2.5.8 **Resit assessments**

During or at the end of a period, the School Jury (or Select Jury) or the Academic Supervisor (exclusively for "ATCO Licence" courses⁵), may decide to recommend resit assessments (examinations) in the event of a student obtaining inadequate results. This optional decision is based on both the student's academic performance and their situation regarding non-academic matters (see § 5.2.5). If necessary, it may also specify requirements such as the type of examination, the minimum grade required, and the deadline for completion.

Detailed arrangements are then coordinated by the Academic Supervisor with the teaching department concerned.

Unless the School Jury specifies otherwise, the mark awarded for the resit examination replaces the average of all examination marks for the relevant course.

Retake and resit assessments are combinable.

Presence at resit assessments granted by the School Jury and organised by the Academic Supervisor is compulsory.

4.2.5.9 **Deadline for retake and resit examinations**

Retake and resit assessments must be organized and completed no later than the deadline set by the Director of Studies. This deadline may not exceed one month after the start of the following academic year. In cases of conditional progression to the Final-Year Project

⁵ Courses required for obtainment of the ATCO Licence

(PFE), these assessments must be completed before the end of the project.

Students who fail to sit these assessments within the prescribed deadline may be authorized to repeat the next academic year. Alternatively, their enrolment may be terminated if they have already been granted a repeat year, taking into account their academic record and/or student status.

4.2.5.10 Cancellation of assessments

An assessment may only be cancelled for an entire class after the Studies and Research Directorate's agreement, and subject to the assessment not being required to meet the regulatory provisions relating to the cycle or placement concerned. In the event of cancellation of a graded assessment, the corresponding weighting is also cancelled.

4.2.6 Synchronous online classes and hybrid classes

A hybrid class is defined as a class delivered online and face-to-face simultaneously.

Some teaching activities may be carried out as synchronous online classes or as hybrid classes.

When the teaching activity takes the form of a synchronous online class, students consent to the capture of their image and voice when they switch on their camera and microphone, and to instantaneous broadcast of their image and voice.

When the teaching activity takes the form of a hybrid class involving

one part of the group of students in the room with the teacher and the other online, each student in the classroom group consents to any eventual capture of their image and voice when they are present in the room.

Students who are not present in the classroom consent to capture of their image and voice as from activation of their camera and microphone. If a student does not wish to have their image and voice captured when they are present in the room, they may sit in a part of the room that will not be filmed, not speak, and inform the teacher that they do not wish their voice to be recorded. If they so wish, they may also follow the lesson remotely.

In principle, such recordings are instantaneous, but they may occasionally be retained for a very limited period (15 days maximum) for the sole purpose of enabling students to attend them asynchronously in the event of justified absence.

4.2.7 Student conduct & misconduct regulations and procedure

4.2.7.1 Dress code

Appropriate dress and behaviour are required inside the School and during trips and visits. Furthermore, student pilots in integrated flight training courses and ATCO-Ms must wear the uniform provided by the ENAC, the Navy or the client company throughout the duration of their courses.

4.2.7.2 Behaviour

ENAC expects students to take responsibility for their academic work and progress.

ENAC pays close attention to professional behaviour and interpersonal skills, which are indissociable from the School's missions and the professions for which it prepares its students. Students must comply with the provisions contained in the School's Rules of Procedure and its implementing texts.

Attitudes, in particular respect and politeness vis-à-vis all school staff, exam invigilators and other students, must be exemplary.

General behaviour during placements, whether in companies, universities, laboratories, partner schools or institutions or DGAC departments, and during language immersion programmes, must be in line with the requirements of exemplarity expected of ENAC students, and uphold the image of the school, its tutelage and, more generally, France, in every respect.

A professional attitude is a decisive criterion for successful completion of the course, in compliance with the provisions of the School's Rules of Procedure and its implementing texts.

If a student is excluded from a class by the teacher due to improper behaviour or lateness, the student concerned must immediately report to the Academic Supervisor (the CFA for apprentices, and the Deputy Educational Manager for student pilots undergoing practical training) or, in their absence, to the Training Manager or to the Head of the Studies and Research Directorate or of the Directorate of Pilot and

Flight Training (for pilot training courses), who will decide what action to take.

In general, any inappropriate behaviour or actions may lead to disciplinary sanctions in accordance with the provisions of the School's Rules of Procedure.

For students who are civil servants, these obligations are an integral part of their status. The French General Civil Service Code, in Articles L121-1 and following, sets out the professional and ethical obligations applicable to public employees. Article L121-1 states that "public employees shall perform their duties with dignity, impartiality, integrity and probity." Failure to comply with these obligations may result in disciplinary action.

4.2.7.3 Assiduity

Presence at and participation in all activities of whatever nature included on the schedule are compulsory.

Apprentices' presences must be recorded during each programmed session.

For students in pilot training course, the ATO's rules apply.

4.2.7.3.1 Duty to inform in the event of absence

In the event of illness or any other case of force majeure, students must inform their Academic Supervisor, or the Deputy Educational Manager (for pilot training courses); apprentices must also advise their company and the Apprentice Training Centre (CFA). In addition, they must:

- in the event of illness, provide a medical certificate within 48 hours⁶ from their General Practitioner to their Academic Supervisor, and to the ADMISCO Department for civil-service students, or to the Head of the Armed Forces subdivision concerned for students from the Armed Forces;
- For all other cases of force majeure, report to the ADMISCO department upon their return, or to the head of the subdivision of the Armed Forces concerned and provide them with a written explanation.

The ADMISCO department informs the Academic Supervisor or

⁶ And an "off-work" note for civil-service students

Course Manager of all absences that are reported to them.

For all other cases, any absence from a scheduled activity must be authorised by a signed hard copy or email of the Academic Supervisor's or Deputy Educational Manager for pilot training courses' prior authorisation.

An authorised absence of accepted according to the student status and in compliance with the legal documents where appropriate.

Regarding apprentices, a sick note or any other justification of absence must be addressed to the employer with a copy to the CFA, whether during a "school" period or a "company" period.

An authorised absence of a programmed event (except for examinations) does not lead to a resit of said event.

4.2.7.3.2 Procedure in case of unjustified absence

a) General case (except student pilots and apprentices)

Students' absenteeism during the academic year results in application of a penalty during the calculation of the general average. Exclusion from a class due to improper behaviour (see §4.2.7.2) is treated as an unjustified absence.

A penalty leads to a reduction of 0.01 points on the general average for the period under consideration.

Any unauthorised and unjustified absence results in allocation of one or more penalty points per work session not attended: The number of such points depends on the length of the session: one point for sessions lasting less than an hour, two points for sessions lasting between one and two hours, and three and four points for sessions lasting three and four hours.

When an unjustified absence is for the purpose of extending a weekend or holiday period, the penalty for such absence will be increased by one point.

The penalty is subtracted from total marks before calculation of the general average.

The penalty does not exclude any of the disciplinary sanctions provided for in the Rules of Procedure, all the more so when absenteeism is repeated.

In addition to the penalty, for civil-service students and civil servants on placement, any unjustified absence is treated as incomplete work hours and results in deductions being taken from their salary, in accordance with the regulations on the subject.

b) Case of student pilots undergoing theoretical training

Unless otherwise contractually agreed, applicable procedures for pilot training courses are those defined in the TRM.GEN.

c) Case of apprentices

The CFA reports cases of unjustified absence to the employer, who decides what action to take.

4.2.7.4 Obligation to respond

Students are under an obligation to respond promptly to requests from their Academic Supervisor.

If in the case of, a student no longer answering requests despite several attempts from an ENAC member, (academic supervisor, tutor, other) the School Jury may recommend that the student be withdrawn from the programme.

4.2.7.5 Mobile phones

Use of mobile phones is prohibited during classes, except for interaction purposes with a pedagogical activity planned by the teacher for example *Wooclap* quiz, as well as in examination rooms, the library and in certain places sensitive to electromagnetic disturbances.

Any students who do not comply with this rule may find themselves excluded from the class by the teacher. Such exclusion will be considered an unjustified absence.

4.2.7.6 Punctuality

At the start of a session, the whole class must be present in the room in which it is due to take place. If the teacher is more than 10 minutes late, the class representative or their substitute informs the Planning Office in the ADMISCO department and, if possible, the Academic Supervisor of the fact. The whole class must wait in the room until they are authorised to leave by a member of the school administration.

4.3 END-OF-STAY FORMALITIES

Except for students undergoing training financed under a contract between ENAC and a client, all students who have not regularised their situation with ENAC's accounting agency before departing on holiday at the end of the academic year, or for a module located on another site, must settle their debts to the school in full; otherwise they will not be readmitted when they return.

Before their final departure from ENAC, on the regulatory end-of-cycle or end-of-course date unless otherwise instructed, each student must regularise their situation vis-à-vis the school's various departments.

Degree certificates, professional certificates and any other end-of-study certificates are only delivered if all formalities have been completed in compliance with the regulations.

5 AWARDS FRAMEWORK (EXCEPT DOCTORAL RESEARCH DEGREES)

5.1 GENERAL SPECIFICATIONS EXCEPT TRAINEES FLIGHT TRAINING PROGRAM UNDER CONTRACT AND EPL STUDENTS

For the trainees on flight training program under contract and EPL students the applicable procedures are those set out in the TRM.GEN.

5.1.1 Assessment and Marking

In general, procedures for marking and validation of a course period are specified on the "*Examinations, Coefficients and Threshold Marks*" sheet signed by the Training Course Manager at the beginning of the period.

Special assessment criteria and/or conditions for validation leading to certification of specific studies are defined and implemented by the Studies and Research Directorate for any student who has not completed the tuition followed by all the other students in their class: Students attending specialised courses in organisations other than the school, students carrying out their tuition abroad, students with temporary or permanent disabilities, etc.

Participation in scheduled physical education sessions is evaluated by Go/NoGo marking.

Delivery of certificates is conditional upon demonstration of students' civic engagement. The scheme concerns all students enrolled in initial training courses (MCTA, GSEA, ISESA (except for the students from

the Bac+5 recruitment entry point), IENAC, EPL and prépa ATPL) as from the start of the 2022/2023 academic year. The school board may under certain specific conditions decide to exempt a student from this civic service engagement.

5.1.2 Marking scale

For numerical marking, ENAC's marking scale goes from 0 to 20, 0 being the weakest and 20 the best. The enumeration below provides a reference for assessment of work submitted:

18 : excellent

16 : very good

14 : good

12 : quite good

10 : average

8 : poor

6 : very poor

In addition to normative evaluation (allocation of a numerical mark), several courses have exit point training goals that require criterion-referenced evaluation and will be evaluated in Go/NoGo form, particularly for courses for the award of a professional licence or certificate. Similarly, other conditions (minimum level of English) may be included in the conditions to be met for certification of a training period or course.

Students wishing to have full details of assessment conditions should refer to these Academic Rules and Regulations and to the

"coefficients, weighting and threshold marks" sheets for the courses and periods concerned.

5.1.3 Dissemination of marks

Marks obtained in examinations, projects, reports, etc., are directly accessible for students via the ENAC school system application or communicated to students either by their teachers or by their Academic Supervisor if there is one, or, if not, by the Course Manager, either directly or by any other means (direct communication, web page, etc.) accessible and known to students.

Appeals regulations: To be admissible, complaints must be submitted in writing to the Academic Supervisor or Course Manager within a week following publication of marks.

5.1.4 Students' tuition results

Unless the special specifications referred to in § 5.3 provide otherwise, students' tuition results at the end of each period or course (except technical qualification courses) include:

- the transcript of marks obtained in all courses and tests subject to marking, and, for students required to take resit assessment tests, the marks obtained in such assessments;
- the initial general average calculated for each student, based on initial marks obtained in all courses and tests subject to marking, taking account of the coefficients assigned and, if applicable, special marks referred to in § 4.2.5;

- for students not required to take resit assessment tests, the initial general average becomes the general average.
- for students who were required to take resit assessment tests, the general average is calculated by replacing the initial marks obtained for the courses in question by the highest marks between the initial mark and the resit assessment mark.

5.1.5 General conditions for award of degrees and certificates

Except for students in pilot training courses, who are governed by the TRM.GEN, award of Degree Certificates and Certificates of Competence⁷ is subject to the following conditions:

- meeting the conditions described in the "*Examinations, Coefficients and Threshold Marks*" sheet drawn up at the start of the training course;
- and meeting the special conditions applying to the training cycle concerned (see § 5.3).

Licences and regulatory qualifications are delivered in compliance with the provisions required by the competent Supervisory Authorities and specified in the "Licence" column of the "*Examinations, Coefficients and Threshold Marks*" sheet drawn up at the start of the

⁷ Award of degrees and special certificates to civil-service students does not imply that they have been given tenure, which is the sole responsibility of the ministries concerned, under the conditions set by the statutory provisions governing the staff concerned.

training programme.

5.1.6 ECTS⁸ The European Credit Transfer Scheme

For all training programmes that are part of the European BMD (Bachelor's, Master's, Doctorate) system and result in award of ECTS credits, the "capitalisation" provision described below is implemented.

Validated course units result in award of ECTS credits. In the event of the School Jury deciding on a suspension or prolongation of tuition or repetition of a course, the ECTS credits acquired are capitalised.

Taking account of course units already validated, students must satisfy all the school's requirements (CUs not yet acquired and any other conditions) enabling them to continue their tuition, over the course of the period specified by the School Jury. In case of a further failure during such period, it is up to the School Jury to define the requirements to be allowed to continue their study.

5.1.7 Ranking and postings

When a student's ranking within a class is one of the criteria used in order to make certain choices (choice of major or study pathway, placement location, departure on academic exchange programmes, assignment, etc.) it is established on the basis of their initial general

⁸ European Credit Transfer System

average⁹ (i.e., which does not take account of resit assessments).

For GSEA/TSEEAC, IENAC/IEEAC, ISESA/IESSA and MCTA/ICNA programmes, Decisions regarding postings are the responsibility of the DGAC. Students who have had to repeat a semester for non-medical reasons will be subject to a penalty during the repeated semester, unless the School Jury decides otherwise. Such penalty represents 10% of the maximum possible points awarded for the semester.

5.2 SCHOOL JURY

5.2.1 The School Jury's powers

Subject to the regulatory provisions specific to certain courses and except trainees on flight training program under contract, the School Jury:

- examines the academic results obtained by students during and at the end of cycles and placements,
- decides on whether students continue their tuition or repeat, or any other measure, depending on the academic results examined, and in light of commitment shown and adherence to behavioural standards specified in §4.2.7;

⁹ For the GSEA course, ranking is based solely on the marks obtained during the 2nd year of training.

- draws up the list of students who meet the conditions required for:
 - o admission to the next period or year, as defined in § 5.3
 - o continuation of tuition in an academic exchange programme
 - o gap-year departures
 - o departure on a placement (including the "end-of-study project")
 - o delivery of degrees, certificates, and special credentials (including those enabling delivery of trainee controller certificates and licenses and pilots' licences)
- establishes the special provisions concerning conditions for tuition, attendance at the various course activities and procedures for assessment of students and trainees in exceptional circumstances recognised as such by the School Jury.

5.2.2 Composition

5.2.2.1 Composition of School Jury

The School Jury is composed of two categories of members:

- Full-voting members
- experts or guests invited in an advisory capacity (non-voting status)

It is chaired by the President (chair) of the academic board.

5.2.2.2 Chair and members with voting rights

The School Jury is chaired by, Director of Studies and Research (DER), or the Director of Pilot and Flight Training (DFPV) or their representative (Deputy DER or DFPV, head of the DER or DFPV Department).

The chair of the School Jury opens and leads the discussions. He may halt at any moment the decisions/proceedings. In the event of a vote on decisions, the Chairperson has the casting vote.

The School Jury includes the following members:

- the DER or DFPV teaching department heads or their representatives;
- the Head Training Manager concerned, or its representative;
- the cycle's Academic Supervisor or the Course Manager concerned, or their representative.

In cases of School juries concerning EPL students, the following are also convened as members:

- the ENAC ATO Pedagogical Manager¹⁰ or its representative;
- the Deputy Educational Manager of the centre in which such students are being trained, or their representative.

In cases of School juries concerning student air traffic controllers from the Armed Forces, the following are also convened as members:

¹⁰ Approved Training Organisation

- the Military Authority concerned or their representative;
- the head of the ENAC Armed Forces' subdivision or their representative;
- the main instructor of the class concerned.

5.2.2.3 Expert

Participate with the role of Expert:

The Head of ADMISCO "Admissions & tuition" department or deputy head.

5.2.2.4 People invited with non-voting status:

Class representatives for School Jury meetings concerning their class.

Attendance is compulsory for complex cases that have a significant impact on one or more students. (Retaking, termination of studies)

For civil-service students or trainees from the civil aviation authority, the following people are invited to participate in the School Jury proceedings:

- The officer responsible for the relevant civil service corps, or his/her designated representative (DGAC/DSNA/SDRH or SG/SDCRH), who presents the DGAC's opinion to the members of the School Jury.
- Where appropriate a representative of the future centre is also invited to attend.

For training programmes delivered in partnership with other institutions, a representative of the partner institution is also invited to be present. If partnership agreements so specify, a representative of each partner institution may sit as a guest of the School Jury.

Lastly the Chair may convene members of the teaching staff when needed.

5.2.2.5 Secretariat

For onsite School juries the administrative support is provided by the training manager or his/her representative.

For online School juries, the administrative support is provided by the « Grhad » service of the DER.

5.2.3 Quorum

The School Jury's deliberations mentioned in 5.2.2.2 are only valid if at least 5 of the aforementioned members are present and at least 6 members in the case of student pilots.

5.2.4 Conduct of the School Jury

The School Jury meets at the end of each semester, before departures on academic exchange programmes and placements or "end-of-study" project as well as at the end of courses.

The School Jury may furthermore meet, at any time during the course programme at the request of the Academic Supervisor or Course Manager concerned or the Pedagogical Manager (for pilots) for whatever reason, notably poor academic results, behaviour problems or other issues.

The School Jury can be conducted in two ways:

In "electronic mode": This mode is reserved exclusively for simple

cases. In simple cases not requiring debate (satisfactory results in required resit examinations, announcement of a result above the end-of-study project threshold, etc.), In this mode, the opinion of the members of the School Jury is transmitted electronically, i.e. without the members of the School Jury having to meet "face-to-face".

In "face-to-face" mode: this mode is systematic for all other cases, for individual student situations that need to be debated (from the point of view of academic results or behaviour).

Meetings of the School Jury are not public. They may take place, wholly or in part, in person, by audio- or videoconference. All deliberations are strictly confidential. Everyone attending all or part of the school jury agrees to maintain strict confidentiality regarding their content.

Any student whose results are insufficient and/or whose behaviour is not satisfactory, and/or who is suspected of cheating or attempted cheating:

- is formally summoned to appear before the said School Jury by their Academic Supervisor;
- the School Jury must be held in face-to-face mode.
- In the event of the student's physical presence being impossible, they must submit valid reasons, so they can be heard by videoconference;
- Any student summoned is heard first before the final decision of the School Jury;
- In the absences of response from the student concerned withing two weeks of receiving the notification, the School jury

will meet without having heard them in advance and without their presence.

Members of the School Jury and individuals invited to attend sessions are bound to secrecy regarding its deliberations.

Minutes of deliberations, signed by the Chair of the School Jury, are filed with the Studies and Research Directorate and communicated to the departments concerned. The minutes of the deliberations are confidential. They may be consulted by members of the School Jury, and generally any person who attended the session concerned (see §5.2.2)

The decisions signed by the Pedagogical director of the course concerned are disclosed to the parties concerned.

5.2.5 Consideration of non-academic factors by the School Jury

Failure to meet obligations of participation, assiduity, general attitude and compliance with ENAC's directives and regulatory provisions, cheating, repeated cheating and plagiarism are taken into account by the School Jury in its decisions, without prejudice to any eventual disciplinary measures.

Note for student civil servants, particular attention is paid to compliance with these obligations as well as the duty of exemplary conduct. Failure to comply with these obligations as well as a lack of professional interpersonal skills on the part of future qualified civil servants, may lead to the termination of their studies.

5.2.6 Decisions specific to the School Jury

Unless otherwise laid down in the regulations, the responsible pedagogical authority for discontinuing a student's tuition is the Director General of ENAC (see 1.3).

In the event of discontinuation of tuition, the student concerned may apply to the Director General for reconsideration or seek a judicial remedy under ordinary law.

This provision is not applicable to students in pilot training courses who are governed by a contract concluded between ENAC and a client, when such contract provides for conditions for discontinuation of tuition.

5.2.6.1 Standard case

For students whose results do not meet the conditions required for award of degrees or special certificates or for admission to the following period or year, for students who obtain inadequate results and for students whose professional behaviour is problematic, the School Jury:

- for certain placements resulting in delivery of certificates of competence or qualification, decides whether or not to defer trainees' admission.
- decides on eventual organisation of resit assessment tests and the arrangements for such assessments (their form, minimum mark required, etc.). In cases where a student's inadequate results are due to high absenteeism, the School Jury reserves the right to not agree to the sitting of a resit assessment test depending on the cases presented.

- decides on allocation of "School jury points" enabling, where necessary, obtainment of the condition for validation of course modules or periods, except for courses required for delivery of professional licences.
- defines the conditions required for continuation of tuition in the same cycle or course, change of orientation, leave of absence, authorisation to leave on academic exchange (in coherence with §5.2.1) suspension of tuition and repetition, and consequently decides on changes of orientation, prolongations of tuition, leave of absences, authorisations to leave on academic exchanges, suspensions of tuition, repetitions and conditional admissions.
- decides what action to take in cases of problematic behaviour not directly connected with academic results, but not coming within the scope of the disciplinary system.
- proposes discontinuation of a student's tuition to the responsible pedagogical authority.

In cases where a student is encountering particularly acute difficulties making continuation of their tuition problematic, the School Jury may propose to the responsible pedagogical authority that their tuition be discontinued at any time during the cycle.

5.2.6.1 Resit examinations for "ATCO licence" courses

As the success thresholds imposed by regulations on "ATCO licence" courses are high, there is major probability of failure during assessments.

For the sake of efficiency, organisation of remedial exams for such courses is the Academic Supervisor's responsibility.

In cases of failure in an "ATCO licence" course, the Academic Supervisor, after seeking the opinion of the Manager of the courses concerned, may either organise a remedial examination or request that a full School Jury be convened (in particular when a student has a high failure rate in "ATCO licence" courses during one and the same period). They then inform the Course Manager of the resit examination's results.

From the time when a full School Jury has been convened due to a student's repeated failures, any further failure on the student's part over the course of the semester will be examined in a plenary session of the School Jury.

The Academic Supervisor keeps a record of resit examinations organised in accordance with the procedures described above. Such record must be included in the memo to the School Jury at the end of the period under consideration.

The results of any resit examinations and tests held during a semester are kept at the disposal of the School Jury concerned, which alone may decide whether or not to take such results into account.

5.2.6.2 Procedure specific to cessation of training for pilot training courses

Conditions for cessation of training of trainee airline pilots (EPL/S, EPL/U, EPL/P) are defined by the Order of 19 December 2017 bearing on selection and training of student airline pilots.

For other students undergoing pilot training at ENAC and who are

doing so in the context of a contract (hereinafter "the Contract") with a French or foreign airline, school, or administration (hereinafter "the Client"), the TRM.GEN provisions apply.

5.2.7 Select Juries and procedures for convening a Select Jury

Select Juries are convened by the Academic Supervisor and apply to GSEA, MCTA, ATCO, ISESA and Mastère Spécialisé® courses. They are responsible for deciding on organisation of resit examinations and tests before the end of a given period (year, semester, module, course, BASIC / "Ratings" licence, etc.), in order to cover the "accidental" nature of a failure without having to convene a plenary meeting of the school board of examiners.

A report is drawn up by the Select Jury.

For GSEA, MCTA and ATCO programmes, the Select Jury only deals with courses not included in the "ATCO licence" programme.

In order to preserve its exceptional character, a Select Jury can only be convened once per student per given period (year, semester, module, placement, etc.). After the 1st failure dealt with by the Select Jury, all further failures are dealt with by a full School Jury.

The report of the Select Jury as well as results of any resit examinations and tests are kept at the disposal of the School Jury concerned, which alone may decide whether or not to take such results into account.

The Select Jury is composed of the following members:

- the Course Manager of the training course concerned, or their representative, who chairs the session;
- the Academic Supervisor of the class of the student concerned, or their representative;
- the teacher concerned;

- the Resource Manager or a representative of the Teaching Department concerned.

Any student or trainee whose inadequate results are submitted to the Select Jury may be summoned to appear before the said Jury. The Select Jury may invite experts to attend (the teacher concerned, etc.).

Minutes of Select Jury sessions are drafted by the Chair and communicated to the GRhAD entity of the ADMISCO department for recording and diffusion.

The confidentiality rules applying to School Juries also apply to Select Jury sessions, which may only be held if at least 3 of the aforementioned members are present.

5.3 SPECIFIC PROVISIONS FOR EACH COURSE

5.3.1 Framework & Course structure specific to the "Flight Dispatcher" course

5.3.1.1 Framework for the award of Flight dispatcher certification

The Flight Dispatcher framework consists of 2 parts:

- a theory phase.
- a professional placement in a company - minimum 4 weeks long

Methods of assessment- Theory phase

Validation of the theoretical phase requires:

- validation of each course or set of modules,
- Attainment of a pass for the mid-term examination
Intermediate assessment EDX (Enac Dispatcher exam)
- Attainment of a Pass (GO) in the "Dossier de Vol" final examination.

The Academic Supervisor submits to the Dean of Studies and Research, for approval, the list of courses or set of modules subject to a summative assessment as well as the associated weightings and threshold scores (pass marks). Any result below the threshold is declared insufficient.

5.3.1.2 Special arrangements for EDX midterm examination

In the event of failure of the "EDX" intermediate exam, the student shall have the opportunity to benefit from a resit session before the end of the theoretical phase, without the need for a School Jury meeting.

5.3.1.3 Professional Placements

The authorisation to leave for a professional placement is conditional on the validation of each course or module and the EDX mid-term examination.

The professional placement in a company is evaluated jointly by the Academic supervisor and the person in charge of the internship in the company. It is validated by a "Pass" reflecting the student's ability to adapt to a professional environment. The professional placement must begin no later than December 31st of the year following the authorisation date of the School Jury validation.

5.3.1.4 Flight Dispatcher diploma

The award of the “Flight Dispatcher” diploma is conditional on the validation of the theory phase and the professional placement.

5.3.1.5 School Jury

The School Jury convenes:

- at the end of the theoretical training to evaluate results and authorise departure on professional placement;
- at the end of tuition to validate the award of the degree.
- at the request of the Academic Supervisor in the event of a student experiencing obvious difficulties.

5.3.2 Provisions specific to ATPL courses

Training of all student pilots is in compliance with Annex I (Part FCL) of European Regulation no.1178/2011 of 3 November 2011 amended.

Training of airline pilots (EPL/S, EPL/U, and EPL/P) is in compliance with the Order of 19 December 2017 bearing on selection and training of student airline pilots.

5.3.2.1 Conditions specific to pilot training are defined in the ENAC/DFPV Training Manual (TRM.GEN)

In the context of ATO ENAC approval, student pilots benefit from an integrated "Airline Transport Pilot" course delivered at the school's various centres and which includes:

- in-class and tutored lessons, lectures, practical work on content of theoretical ATPL, the programme for which is

included in the Order of 31 May 2010 setting the programme for theoretical examination for award of flight crew licences, with a view to passing the theoretical examinations required for delivery of an airline pilot's licence (ATPL (A))

- practical pilot training with a view to obtainment, at minimum:
 - o of the professional pilot licence
 - o of the certificate of Advanced UPRT Training
 - o of the instrument flight on multi-engine aircraft qualification (IR-ME)
 - o of the certificate of training in multi-crew coordination (MCC)
 - o Any other qualification included in the contract.

The airline pilot training programme generally lasts for two years, it is based on an approved training programme (TRP) in compliance with Annex I (Part FCL) of European Regulation no. 1178/2011 of 3 November 2011 amended bearing on flight crew members' licences and qualifications.

5.3.2.2 Additional requirements relating to the EPL State-registered diploma (EPL/S and EPL/U)

The EPL training course is divided into 4 semesters lasting 2 years. The semesters are named:

- 3 and 4 for the 1st year (theoretical training)
- 5 and 6 for the 2nd year (practical training).

The EPL training course is based on the approved training programme (TRP) in force on the 1st day of the class's academic year. Maximum

supplementary training time is indicated in the ATO training manual (TRM).

Conditions for access to training semesters and validation conditions:

Validation of Semester 3:

Having obtained at the end of Semester 3:

- a general average above or equal to 12/20

Validation of Semester 4:

At the end of Semester 4:

- having obtained a general average above or equal to 12/20
- having passed the 14 official theoretical airline pilot examinations (theoretical ATPL certificates) in a maximum of 3 attempts per test
- having obtained at least an ICAO Level 4 in the language competency test (FCL 055) in a maximum of 3 attempts.

Any student who has not obtained these certificates or passed these examinations will not be admitted to Semester 5.

Validation of Semester 5:

Having, at the end of Semester 5:

- passed the flight examination for obtainment of the CPL(A) professional pilot licence, in a maximum of 2 attempts.
- obtained the Advanced UPRT Training Certificate

Validation of Semester 6:

Having, at the end of Semester 6:

- passed the examination for obtainment of the instrument flight on multi-engine aircraft qualification (IR-ME) in a maximum of 2 attempts.
- obtained the certificate of training in multi-crew coordination (MCC).

Conditions for delivery of the degree

Delivery of the EPL diploma is conditional upon validation of the 4 semesters under the aforementioned conditions.

5.3.2.3 Additional requirements relating to the EPL/P State-registered diploma.

Validation conditions for obtainment of the State-registered EPL/P Diploma are:

Validation of Semester 6:

Having, at the end of Semester 6:

- passed the examination for obtainment of the instrument flight on multi-engine aircraft qualification (IR-ME) in a maximum of 2 attempts.
- obtained the certificate of training in multi-crew coordination (MCC).

5.3.3 Provisions specific to the GSEA/TSEEAC study cycle

5.3.3.1 Validation of studies

Conditions for validation of training semesters:

The GSEA/TSEEAC training programme is divided into semesters. Supplementary training time that may result from prolongation of tuition or repetition may not exceed 12 calendar months, except for medical reasons and maternity leave.

These general conditions are specified in the following provisions, which detail the criteria taken into account in order to validate semesters and deliver the Community licence.

Validation of Semester 1:

Having obtained at the end of Semester 1:

- validation (mark or average higher than a threshold mark, GO, etc.) of courses and course units in the "*Examinations, Coefficients and Threshold Marks*" sheet drawn up at the start of the semester.
- the ISS (Information System Security) Passport.

Validation of the first year:

Having obtained at the end of Semester 2:

- validation (mark or average above a threshold mark, GO, etc.) of Semester 2 courses and course units in the "*Examinations, Coefficients and Threshold Marks*" sheet" drawn up at the start of the semester.

- Having completed the pilot flight training course¹¹.

The pilot flight training, in the form of training course(s) , is an integral part of the student training. Thereby the pilot training course(s) is (are) compulsory.

For the students who hold a valid PPL (private pilot licence) licence at the beginning of the pilot flight training, special arrangements will be organised (for example an introduction to IFR and a work placement of which the theme must be relevant to the students' training.

Exceptionally the DER Studies and Research directorate may exempt a civil servant from all or part of the pilot flight training course(s)/ This waiver is granted in case of absence of medical fitness certificate. Or after examination of a student's duly motivated written request. In this case, the student completes a work placement of equivalent length.

Validation of Semester 3:

Having obtained at the end of Semester 3:

- validation (mark or average higher than a threshold mark, GO, etc.) of courses and course units in the "*Examinations, Coefficients and Threshold Marks*" sheet drawn up at the start of the semester.

Validation of the second year

Having obtained at the end of Semester 4:

¹¹ If this is scheduled for Semester 2

- validation (mark or average above a threshold mark, GO, etc.) of Semester 4 courses and course units in the "*Examinations, Coefficients and Threshold Marks*" sheet" drawn up at the start of the semester;
- security clearance

Validation of Semester 5:

- having completed or having been exempted from the pilot training placement¹²;
- having obtained a favourable opinion from local managers at the pedagogical meetings held at the end of Semester 5.

Validation of the third year:

Having obtained at the end of Semester 6:

- the favourable opinion of local managers of the centres where the students are posted;
- validation of all courses delivered.

However, when specialised courses are delivered by organisations other than ENAC, the evaluation criteria referred to in § 5.1.1 must be implemented by the Studies and Research Directorate.

- level B2 in English¹³ or above (Council of Europe's Common European Framework of Reference for Languages classification)

¹² If it has been scheduled for Semester 5

¹³ Obtainment of a score of at least 785 in the TOEIC or 160 in the FCE (Cambridge) is regarded as complying with such level. Other examination results (TOEFL, IBT, IELTS, BULATS, etc.) will be considered on a case-by-case basis.

- obtainment of a "GO" for the end-of-study dissertation.
- The PPL theory exam
- obtainment of a GO vis-à-vis civic engagement (as from first-time classes at the start of the 2022/2023 academic year).

5.3.3.2 Conditions for admission to the following year

The condition required each year for admission to the following year is absence of marks or averages lower than the thresholds defined for the preceding semesters' courses or course units.

Any student who does not meet this condition may be summoned to appear before the School Jury, who will propose their admission (conditional or otherwise) to the following year, or prolongation of tuition, or their repetition of the semester, or suspension of their tuition¹⁴, or exclusion.

In the event of suspension of tuition or repetition of a semester, these may be organised in accordance with the procedures specified by the School Jury, depending on results obtained during each of the semesters concerned.

5.3.3.3 Procedures for choice of duty stations for Higher Technicians for Civil Aviation Operation and Study (TSEEACs)

Choice of duty stations is made in accordance with the principles stated in § 5.1.6, prior to departure for the "end-of-study project" placement, only taking account of results obtained during Semesters

¹⁴ Not authorised for civil-service students, given their status

3 and 4.

Assignment to a position as tower controller is conditional upon obtaining the ADC Trainee Community licence.

- 5.3.3.4 Conditions for requesting delivery of the Trainee Approach Controller Community Licence combined with ADC qualifications.

Delivery of this licence at the end of Semester 4 is conditional upon obtaining:

- the BASIC in Semester 3 with of a mark (or average) higher than the threshold mark, or a "GO" for courses (or course units) including a threshold mark in the "Trainee Controller Licence" column and the "*Examinations, Coefficients and Threshold Marks*" sheet drawn up at the start of the period.
- "ADCI" qualifications in Semester 3 with a mark (or average) higher than the threshold mark, or a "GO" for courses (or course units) including a threshold mark in the "Licence (Trainee Controller Licence)" column and the "*Examinations, Coefficients and Threshold Marks*" sheet drawn up at the start of the period.

Use of the Controller Licence is conditional upon obtaining:

- the certificate of language competency of at least Level 4 in French in the 6 skills on the language competency evaluation scale (EU Regulation no.2015/340 of 20 February 2015)

- the certificate of language competency of at least Level 4 in English in the 6 skills on the language competency evaluation scale (EU Regulation no.2015/340 of 20 February 2015)
- medical fitness.

5.3.3.5 School Jury

The School Jury meets:

- at the end of Semesters 1, 2, 3, 4 and upon completion of each class's tuition (Semester 6) in order to examine results.
- at the initiative of the Academic Supervisor for any failure during a semester facilitated by the school.
- at the Academic Supervisor's initiative for any students' problems during Semesters 5 and 6. The School Jury requests the participation, as expert(s), of a representative of the assigning organisation and, if necessary, a representative of the DGAC Department concerned.

5.3.3.6 Conditions for delivery of the Aeronautics Operations and Safety Management (GSEA) degree

Delivery of the GSEA degree is conditional upon validation of the 6 semesters under the conditions set in the § above.

5.3.4 Provisions specific to the ISESA/IESSA study cycle

5.3.4.1 Validation of studies

The ISESA (Air Traffic Safety Systems Electronics Engineer) training

programme is divided into 5 semesters and has a duration of 3 years (4 semesters for Master's Degree-level recruitments).

The semesters are named:

- 5 and 6 for the 1st year
- 7 and 8 for the 2nd year
- 9 and 10 for the 3rd year.

Supplementary training time to obtain the award of master ISESA that may result from prolongation of tuition or repetition may not exceed 12 calendar months, except for medical reasons and maternity leave.

For information: obtainment of the technical qualification (QT) dependant on the DSNA, leads to qualification into the IESSA professional body. The technical qualification is included in the same period, which is 48 months starting from the first day of schooling, excluding medical reasons and maternity leave.

During tuition, conditions for access to the course's various stages are as follows:

- Access to the professional shadowing placement in an Air Traffic Service
 - o having obtained the ISS Passport
 - o having obtained the Airport Security Clearance pass.
- Access to the 2nd year
 - o having validated the "Basic Training " test.
 - o having validated the taught courses and course units described in the "*Examinations, Coefficients and Threshold Marks*" sheet for semester 5 and semester

6 drawn up respectively at the beginning of semester 5 and at the beginning of semester 6.

- A threshold mark is allocated to each taught course and course unit.
- Access to the 3rd year
- Having validated the "Basic Training" test for students from the Master's Degree-level recruitment
- Students must have successfully fulfilled the requirements of, and obtained validation for, the taught courses and course units described in the "Examinations, Weightings, and Threshold Grades" documents for Semesters 7 and 8, issued at the beginning of the respective semesters. A threshold grade is established for each taught course and course unit.
- Access to internship placement for students from the Master's Degree-level recruitment
 - having obtained SSI passport
 - having obtained the airport security pass

Note: From the start of the 2026 academic year, successful candidates in the competitive examination provided for in Article 6(l)(a)(2) of the Statutory Decree governing the IESSA corps (Decree No. 91-56 of 16 January 1991 establishing the status of the Air Navigation Systems Electronics Engineers Corps), hereinafter referred to in these regulations as "IESSA Bac+5 entry" candidates, shall no longer undertake an initial training programme. Instead, they shall complete an eighteen-

month placement within the air navigation services, which may include one or more training periods at ENAC.

5.3.4.2 Procedures for validation of studies

At the end of the 3rd year, justifying:

- full validation of the Course Units covered in Semesters 5 to 8 (7 and 8 for Bac+5 entry, Master's Degree level recruitment);
- validation of the Course Units covered in Semesters 9 and 10 comprising supplementary training in the context of specialisation and professionalisation; In particular, the validation of the S9 course unit "Professional integration" and validation of the part "Adaptation to a professional working environment", the PFE evaluation grid used for the S10 course unit "3rd year PFE placement (end of study placement), are subject to marking by the centres as specified in the SRDH official memo "Note d'accompagnement de la grille d'évaluation savoir-être FI IESSA";
- obtainment of a GO for the end-of-study dissertation;
- obtainment of a GO vis-à-vis civic engagement, except for students from the Bac+5 entry point recruitment;
- level B2 in English or above (Council of Europe's Common European Framework of Reference for Languages classification).

5.3.4.3 School Jury

The School Jury meets:

- At the end of Semesters:
 - 5, 6, 7, 8 and 9 for review of results and decisions ;
 - 10 for validation of tuition and award of degrees.
- at the Academic Supervisor's initiative for any problem that might impact nominal conduct of tuition.

5.3.5 Provisions specific to the MCTA¹⁵/ICNA study cycle

5.3.5.1 Validation of studies

The MCTA training course is divided into semesters. Supplementary training time that may result from prolongation of tuition or repetition may not exceed 12 calendar months, except for medical reasons and maternity leave. The total duration of non-medical prolongations of tuition during a semester, for Semesters 5 to 8, may not exceed the semester's normal duration.

These general conditions are specified by the following provisions, which detail the criteria taken into account for delivery of licences and validation of semesters.

Semester 5

¹⁵ Air Traffic Management and Control (MCTA), as from the ICNA 10B class

Validation of semester 5:

- Having passed the theoretical part of the PPL exam (Private Pilot License);
- Having completed the pilot training placement or in the case of exemption, having completed a placement in an aeronautical setting for an equivalent length of time;
- Having obtained the ISS (Information System Security) passport.

Semester 6

Validation of semester 6:

- Having obtained at the end of semester 6;
- Validation (mark or average higher than a threshold mark, Go.. etc), of courses and course units in the “*Examinations, coefficients and Threshold Marks*” sheet drawn up at the start of the semester.

Semester 7

Conditions for request of delivery of the Trainee Controller Community License combined with ADC or ADI/ADV + APP/APS qualifications:

Delivery if these qualifications in semester 7 is conditional upon obtaining:

- Basic training through validation of Semester 6;
- Validation (mark or average higher than a threshold mark, Go.. etc), of courses and course units in the “*Examinations, coefficients and Threshold Marks*” sheet drawn up at the start of Semester 7, and of which the thresholds are mentioned in the licence column.

To qualify for this trainee controller's licence the following must be obtained:

- Minimum level 4 certification of linguistic proficiency in French in the 6 skills on the European language scale. EU Ruling n° 2015/340 dated 20 February 2015;
- Minimum level 4 certification of linguistic proficiency in English in the 6 skills on the European language scale (EU Ruling n° 2015/340 20 February 2015);
- Class 3 Medical Fitness.

Access to the ARPT placement depends on obtaining the trainee ADC + APP-APS licence.

The School Jury convenes to validate the conditions stated above before the departure for semester 8 placements.

To hold the licence of trainee controller, medical fitness certificate is required.

Validation of semester 7:

Having obtained at the end of semester 7:

- Training licence with ADC+ APP/APS;
- The validation (mark or average higher than a threshold mark, Go.. etc), of courses and course units in the “*Examinations, coefficients and Threshold Marks*” sheet drawn up at the start of the semester;
- Airport Security pass.

Any student who does not meet one of these conditions may be called to attend the School Jury, who suggests any of the following; either an extension of schooling before departure for the placement, or repeating a period, or exclusion from the school.

Semester 8

In case of failure of the ARPT placement the School Jury convenes to decide upon the extension of schooling for the students concerned.

Conditions for request of delivery of the Trainee Controller Community License combined with ACP-ACS qualifications :

The delivery at the end of Semester 8 of these qualifications depends on the obtainment of:

- Validation (mark or average higher than a threshold mark, Go.. etc), of courses and course units in the “*Examinations, coefficients and Threshold Marks*” sheet drawn up at the start

of the semester and of which the threshold marks are listed in the licence column;

- To hold this controller trainee licence medical aptitude is required.

Validation of semester 8

Having obtained at the end of Semester 8:

- Trainee licence with ACP-ACS qualifications
- The validation (mark or average higher than a threshold mark, Go.. etc), of courses and course units in the “*Examinations, coefficients and Threshold Marks*” sheet drawn up at the start of the semester;
- Have the approval from local managers for the end of the ARPT Semester evaluations.

Semester 9

Validation of Semester 9

Having achieved the training objectives at the operational centre.

Semester 10

Validation of semester 10

Having achieved the training objectives at the operational centre.

Having obtained at the end of semester 10:

- The validation (mark or average higher than a threshold mark, Go.. etc), of courses and course units in the “*Examinations, coefficients and Threshold Marks*” sheet drawn up at the start of the semester;
- English level B2¹⁶ or higher (Council of Europe’s Common European Framework of Reference for Languages classification);
- Obtainment of a ‘GO’ for completion of civic service engagement.

Access to semesters 6,7,8 and 9 requires validation of the previous semesters, except for specific decision taken by the School Jury.

The School Jury may decide to grant conditional access to Semester N+1 in case of partial validation of Semester N. In this case the conditions to be met before validation of semester N+1 are specified by the School Jury.

Entry to Semester 10 is not systematically conditional on validation of Semester 9 but is at the discretion of the School Jury.

5.3.5.2 Special provisions regarding the piloting placement

The pilot training programme, in the form of placement(s), is an

¹⁶ The obtainment of a score of at least 785 in TOEIC or 160 in the FCE (Cambridge examinations) is considered as complying with such a level. Other examination results (IBT, IELTS, BULATS, etc) will be considered on a case-by-case basis.

integral part of training. In this regard, obtainment of the theoretical PPL and completion of the pilot training placement(s) are compulsory.

Obtainment of the certificate of success in the PPL(A) theoretical examination is required for admission to the placement.

Class 2 medical fitness is not required in order to start the dual-control pilot training placement. However, it is mandatory for solo flights.

Arrangements will be made for students who already have a valid PPL at the start of Semester 6 (typically, a 3-week introduction to IFR at the DFPV plus a 6-week "complementary placement" whose theme must contribute to the student's training).

Exceptionally, the Studies and Research Directorate may exempt a civil-serve student from all or part of the pilot training placement(s). This possible exemption is granted in cases of Class 2 medical unfitness or after examination of the student's duly motivated written request. In such cases, the student is sent on a course at the DFPV lasting at least 6 weeks and consisting of theoretical classes.

5.3.5.3 School Jury

The School Jury meets:

- at the end of Semesters 5, 6, 7, 8, 9 and upon completion of each class's tuition (Semester 10) in order to examine results;
- at the initiative of the Academic Supervisor's initiative for any failure during a semester facilitated by the School;
- at the Academic Supervisor's initiative for any difficulties encountered during Semester 9 or 10 or in the event of a student's acknowledged problems.

For any failures during Semester 9 or 10, the School Jury requests the participation, as expert(s), of a representative of the organisation concerned and, if necessary, a representative of the Air Traffic Services Management (DSNA).

5.3.5.4 Conditions for delivery of the degree

Delivery of the MCTA degree is conditional upon validation of the 6 semesters under the conditions set in the § above.

5.3.6 Provisions specific to the ICNA Pro study cycle

Tuition is divided into three parts, Adapt, En-Route and Approach.

The first part, Adapt, is a refresher course; it is not evaluated. Upon completion of each of the two "Ratings" parts, delivery of the Trainee Approach Controller Community Licence combined with ACP-ACS (En Route part) and APP-APS (Approach part) qualifications is conditional upon obtaining:

- a mark (or average) higher than a threshold mark, for courses (or groups of courses) in the "*Examinations, Coefficients and Threshold Marks*" sheet drawn up at the start of the period, the thresholds for which are included in the "Licence" column

as well as by holding or obtaining:

- of the certificate of ICAO Level 4 language competency in French;
- of the certificate of ICAO Level 4 language competency in English;
- class 3 medical fitness.

In addition, validation of the ICNA Pro (Approach or En Route) course is conditional upon:

- ACP-ACS or APP-APS qualifications;
- validation (mark or average higher than a threshold mark, GO, etc.) of courses and course units in the "*Examinations, Coefficients and Threshold Marks*" sheet.

5.3.7 Provisions specific to the Training ATCO export study cycle

5.3.7.1 Validation of studies

The ATCO- export training course is divided into several parts among the following: BASIC, Aerodrome, Approach, En-Route and Pre-Transition.

Conditions for validation of the course are specified below.

Conditions of the request of delivery of the trainee controller community licence are specified in the contract between ENAC and client.

Validation of the initial BASIC course:

Having obtained, upon completion of BASIC:

- validation (mark or average higher than a threshold mark, GO, etc.) of courses and course units in the "*Examinations, Coefficients and Threshold Marks*" sheet drawn up at the start of the module.
- the ISS (Information System Security) Passport.

Validation of the initial training Aerodrome ADC

Having obtained at the end of aerodrome:

- the validation of ADC qualification;
- the validation (mark or average higher than the threshold mark, GO ..) taught courses and course units in the document "*Examinations, Coefficients and Threshold Marks*" drawn up at the start of the module;

Validation of the initial Approach training :

Having obtained at the end of Approach:

- the validation of APP and or APS ;
- the validation (mark or average higher than a threshold mark, GO, etc.) of courses and course units in the "*Examinations, Coefficients and Threshold Marks*" sheet drawn up at the start of the module;

Validation of the Initial ACP-ACS En-Route training course:

Having obtained, upon completion of training:

- ACP and/or ACS qualifications;
- the validation (mark or average higher than a threshold mark, GO, etc.) of courses and course units in the "*Examinations, Coefficients and Threshold Marks*" sheet drawn up at the start of the module.

Validation of Pre-Transition:

After obtaining, at the end of Pre-Transition:

- the validation (mark or average higher than a threshold mark, GO, etc.) of courses and course units in the "*Examinations, Coefficients and Threshold Marks*" sheet drawn up at the start of the module.

5.3.7.2 School Jury

The School Jury meets at the end of each part delivered on the curriculum among the following (BASIC, Aerodrome, Approach, En-Route and Pre-Transition) in order to validate achievement of each part's goals, or at the Academic Supervisor's request for any difficulties encountered during tuition.

5.3.8 Special arrangements for courses for Military Air Traffic Controllers

Preamble: The objective of the course in terms of licence is delivery of ADC, APP and APS trainee licences.

The **Military Air Traffic Controller training** programme is divided into **taught courses and placements**.

These general conditions are specified by the following provisions, which detail the criteria taken into account for the issue of certificates and validation of **taught courses and placements**.

5.3.8.1 DEFAERO Training course

The DEFAERO defence course consists of 2 semesters: one semester on the basics of control (BASIC) and one Aerodrome semester (to acquire ADC rating and defence taught cause.)

5.3.8.1.1 Trainee Approach Controller Community
Licence combined with ADV/ADC
qualifications.

Validation of the BASIC semester:

Having obtained, upon completion of BASIC:

- validation (mark or average higher than or equal to a threshold mark, GO, etc.) of courses and course units in the "*Examinations, Coefficients and Threshold Marks*" sheet drawn up at the start of the semester.

Conditions for requesting delivery of the Trainee Approach Controller Community Licence combined with ADC qualifications:

The request for delivery of the Trainee Approach Controller Community Licence combined with ADC qualifications during the DEFAERO course is conditional upon obtaining:

- validation (mark or average higher than a threshold mark, GO, etc.) of courses and course units in compliance with the "*Examinations, Coefficients and Threshold Marks*" sheet drawn up at the start of the semester, the thresholds for which are included in the "Licence" column;
- the certificate of language competency of at least Level 4 in French in the 6 skills on the language competency evaluation scale (EU Regulation no.2015/340 of 20 February 2015);
- medical fitness.

5.3.8.1.2 Criteria for the award of the DEFAERO training certificate

Conditions for conferment of the DEFAERO Defence training are as follows:

- Validation of the 2 semesters of the training in accordance with the conditions mentioned in the "*Examinations, Coefficients and Threshold Marks*" framework for each semester.
- Attainment of an overall average of 10/20 or higher over the entire course of schooling.

5.3.8.2 DEFAPR Defence Training course

The DEFAPR Defence course is composed of an Approach semester (acquisition of APP-APS ratings and Defence taught course).

Admission to the Defence DEFAPR course:

A student may be admitted if selected by the relevant Ministry of Defence Authority, on the basis of certified or prior learning to the start of the course:

- Specific qualifications include the delivery of a trainee licence;
- An average mark of 10 or over;
- ICAO level 4 in English.

5.3.8.2.1 Trainee Approach Controller Community
Licence combined with APP-APS
qualifications:

The request for delivery of these qualifications upon completion of the DEFAPR course is conditional upon validation (mark or average higher than a threshold mark, GO, etc.) of courses and course units in compliance with the "*Examinations, Coefficients and Threshold Marks*" sheet drawn up at the start of the semester.

A certificate of medical fitness is required to hold the Trainee Controller Licence.

5.3.8.2.2 Conditions for validation of the DEFAPR
training course

Conditions for validation of the Defence DEFAPR training course are as follows:

- the conditions for the issue of the APP-APS trainee licence;
- an overall average greater than or equal to 10/20.

5.3.8.3 School Jury

The School Jury meets:

- at the end of each semester of the Defence DEFAERO course and at the end of the Defence DEFAPR course in order to examine results
- at the Academic Supervisor's initiative for any failure or evident difficulty encountered by a student during the course.

5.3.9 Course specific regulations for IENAC curriculum under student status

5.3.9.1 Validation of studies

Note: These general provisions governing the assessment and validation of studies are supplemented or, where applicable, modified by specific provisions applicable, respectively to student civil servants (Section 5.3.9.4) and to students admitted on academic qualifications (Section 5.3.9.5).

5.3.9.1.1 General rules

The requirements for the successful completion and validation of studies in each semester are specified in the “Examinations, Weightings, and Threshold Grades” document.

In the case of academic failure, students who obtained one or several fail marks will have their academic records examined by the School Jury who can decide from the following possibilities:

- resit the failed assessment;
- grant jury points to satisfy the academic requirements to validate a taught course or course unit;
- make a decision on the provisional progression to the next year of study
- authorise the provisional departure or defer the departure for “final-year end-of-studies project” (PFE)

- grant repeat teaching, a suspension or a termination of schooling/enrolment/registration.

Students' conduct, especially their regular attendance and academic diligence, is taken into consideration in making these decisions.

5.3.9.1.2 Provisions relating to school attendance

- In case of an unauthorised absence and a non-validated semester: the School Jury can allow resit examinations, grant repeat teaching of a semester or recommend the termination of the student's enrolment.
- If the number of unauthorised absences (lessons, seminars, TD, TP, BE or project) over one semester is or exceeds 10 or more the School Jury shall not allow any resit examinations and can grant repeat teaching of a semester or recommend a termination of enrolment.

5.3.9.1.3 Results following resit examinations

Validation of a course or teaching unit following a resit examination requires the attainment of the threshold grade specified in the *"Examinations, Weightings, and Threshold Grades"* document, unless otherwise decided by the School Jury, which may require a higher grade.

With effect from the 2025-2026 academic year, a minimum mark of 7 out of 20 is required in resit examinations within the IENAC programme. Any mark below this threshold shall result in the teaching unit concerned not being validated.

Conditional authorisation for departure for final-year project

Where conditional authorisation has been granted for a student to undertake the final-year project, the School Jury may declare the project invalid, regardless of its degree of progress, should the student subsequently obtain one or more unsatisfactory marks in the resit examinations.

In such circumstances, the final-year project shall be reclassified as a professional integration placement, and the duration already completed shall be included in the calculation of the student's total internship and placement period.

Procedure in case of suspension of studies or repeating

The arrangements applicable in cases of suspension of studies or repetition of a semester shall be determined by the School Jury on the basis of the results obtained in the relevant semesters.

A student required to repeat a semester may, in lieu of an academic semester that has already been successfully completed, undertake a placement in industry or in a research laboratory. Such placement shall form an integral part of the academic curriculum; its duration shall

be counted towards the total placement requirement and shall be included in the award classification. During this period, the student shall be regarded as being on an approved gap period.

Otherwise, the student repeating the semester shall remain on suspension of studies until the resumption of their academic programme.

In all cases, a student repeating a semester shall retain their status as an ENAC student. Accordingly, the student shall remain liable for the payment of tuition and administrative fees as detailed in the relevant fee matrix.

Transitional provisions during the implementation of the new curriculum structure.

During the transitional period arising from the reform of the IENAC programme and the implementation of the new curriculum structure, the School Jury shall determine the arrangements for the continuation of studies for students required to join a different cohort.

Professional Development and International experience

Note: These general provisions governing professional development and international experience are supplemented or, where appropriate, amended by specific provisions applicable respectively to student civil

servants (Section §5.3.9.4) and students admitted on academic portfolio (Section § 5.3.9.5).

General requirements

All internships and placements undertaken as part of the ENAC Engineering Programme are subject to: (i) a report or presentation by the student, (ii) an evaluation of the student by the host organisation, and (iii) an evaluation of the host organisation by the student. These placements are recognised through the award of additional ECTS credits, which are not included in the total number of credits required for the award of the engineering degree.

International mobility periods shall likewise be subject to a formal report or presentation by the student.

Description of placements

1st year placement /internship

Students must undertake a full-time work experience placement for a minimum of six consecutive weeks to gain industry experience and additional skills.

2nd year placement/internship

Students must undertake a professional integration internship of at least sixteen weeks (16) in a company or research laboratory, in France or abroad.

Special cases:

- In case of earlier entry into 3rd year course (for a departure on an academic exchange or to complete a dual-degree), the duration of the professional integration internship may be reduced and shall correspond to the duration of the free period minus two weeks.
- However, should the free period between the end of the 2nd year and the start of the 3rd year be less than 7 weeks, the professional integration internship is deferred to after the academic exchange period and before the final-year project.

3rd year placement

Students must undertake a final-year project of at least twenty-four weeks (24) in a company or research laboratory, in France or abroad.

The final-year project must start at the latest in the twelve (12) months following the end of semester 9, and be defended within a timeframe of twelve (12) months from the start date.

Special cases:

Students whose academic exchange program constitutes a full substitution, including both Semester 9 and the final-year project, may be granted an exemption from the minimum duration requirement of twenty-four 24 weeks, subject to a decision by the DER and based on

a student request for permission. However, the duration of the final-year project may not be less than eighteen (18) weeks.

5.3.9.2.3 Total duration of placements/internships

The total duration of placements must be comprised of a minimum of twenty-eight weeks (28) completed in a company.

Exceptions are for research degree programmes that include a practical research component, part of these placements may be done off-site in a research laboratory, on condition that fourteen (14) weeks are completed in a company.

International mobility

All students must complete a period abroad with a minimum duration of sixteen (16) weeks in total.

This mobility takes the form of:

- An academic exchange in an overseas higher education partner institution; or
- An overseas placement, completed in a company or research laboratory.

The required minimum duration may be completed over multiple periods, provided that all such periods consist of activities recognised by the School.

Special case:

International students who have undertaken their previous studies, up to and including the preparatory cycle, at an institution located outside the host country are exempt from the requirement to complete an international mobility period.

5.3.9.2.4 Special conditions governing academic exchanges or a dual-degree program.

Students may be authorized to do one or more semesters of academic exchanges or a dual-degree program in French or foreign institutions after School Jury approval.

An applicant for this authorisation shall be required to satisfy the following:

- Eligibility for substitution is subject to the submission of an application to the ICARe office by 1 March.
- Applicants must have obtained an average grade exceeding 12/20 in both Semester 7 and Semester 8, and must have successfully validated all preceding semesters.

As mentioned in 5.2.5 non-academic factors are taken into consideration by the School Jury: including breaches of obligations, diligence, poor attendance, general attitude, failure to follow instructions and rules and fraud.

The substitution of one or several semesters of the IENAC program by a period completed in partner institution is subject to

a signature of a learning engagement agreement between the student, the school (Academic supervisor and ICARe office) and the host institution.

Once the official academic transcript corresponds to the last learning engagement agreement, the recognition by the School Jury of ECTS credits obtained in a partner institution is automatic. The School Jury will decide case by case if any students are in a different situation , notably if the number of credits obtained are below 30 or if the academic transcript does not conform to the learning agreement.

5.3.9.2.6 Gap year

The students may interrupt their studies for a “gap year”. This period, maximum duration of twelve months is subject to prior approval from the School Jury. The placements carried out during this period can be recognised as compulsory placements and will be transcribed in the academic record for award classification. During this period the students remain enrolled on the school register. Consequently, school fees are applicable as defined in the relevant rules.

5.3.9.2 Requirements for award of degree

Note: These general provisions regarding the criteria for obtaining the degree are supplemented or amended, where applicable, by specific provisions applicable respectively to student civil servants (Section

5.3.9.4) and students admitted on academic portfolio (Section 5.3.9.5).

5.3.9.3.1 Conditions of award

The students must satisfy the following requirements for the awarding of the degree:

- the validations of five (5) academic semesters and final-year project;
- the completion of required internship periods and international mobility period of at least sixteen (16) weeks in accordance with the provisions set forth in 5.3.9.2 “Professional development and international experience”;
- Competence in the English language is required. The presentation of an official test of English language at B2 minimum level – CECR reference scale
- Proof of French language proficiency that meets the standards set by the DER.
- Validation of civic engagement in accordance with the requirements defined by the ENAC.

Clarification:

The B2 level in English The B2 level in English must be validated during the course of the IENAC program. Once this requirement has been fulfilled, it shall be deemed satisfied even if the certificate is no longer valid at the time of the student's graduation.

Special case:

Students with special needs may be exempt from the requirement to meet a certain level in French in accordance with the special arrangements policy 4.2.5.6.

5.3.9.3.2 Banking of credits / marks

When the degree cannot be awarded due to an unsatisfactory level in English or where the duration of the international mobility period does not meet the prescribed requirements, all marks /validations previously acquired will be banked and valid for a period of one year from the date of the last School Jury where all other award requirements were met.

The School may at its discretion permit a student to extend their studies by one (1) year on the grounds of exceptional circumstances.

5.3.9.4 Special provisions for IENAC student civil servants (IEEAC)

5.3.9.4.1 repeating student civil servants. In the event of a student civil servant repeating a year:

- During the repeat semester, the student shall be assigned to temporary duties outside the hours devoted to the courses and academic units that remain to be validated.

- During the semester that has already been validated, the student shall be assigned to temporary duties on a full-time basis within the DGAC or at ENAC.

5.3.9.4.2 Professional development and international experience

1st year placement

Instead of professional integration placement mentioned in 5.3.9.2.2 the student civil servants complete an eight (8) to nine-week (9) piloting placement.

Special cases: student civil servants that hold a valid private piloting licence PPL at the start of the training, complete a 3-week IFR introductory training, with an additional placement to do at the DGAC or ENAC for a minimum of six (6) weeks of which the theme must be relevant to their course.

Student civil servants who are medically unfit, haven't validated the PPL theory test, or are exempt due to a DER decision after a submitting a special request, complete a one-week (1) pilot familiarization placement, completed by a placement at the DGAC or ENAC of six weeks minimum linked to their studies.

2nd year placement

In the case where a student civil servant cannot complete the professional integration placement between the 2nd and 3rd year,

the student shall be assigned for temporary work at the ENAC for the corresponding period between those two years minus two weeks.

Any breach of this obligation shall give rise to a salary deduction on the grounds of services not rendered. The School Jury shall subsequently review the case and determine the conditions governing the continuation of the student's studies.

3rd year placement

The student civil servants complete their final-year project outside the DGAC departments, BEA and ENAC.

For student civil servants , the final-year project must start at the latest one (1) month after the end of semester 9, and be defended within two weeks of the end.

International mobility

For student civil servants, international mobility is completed exclusively in the curriculum without additional placements. It must in no case delay the date of posting.

Special conditions applicable during an academic exchange or a dual-degree program.

For student civil servants, when an academic exchange or dual-degree program is organized and is likely to cause a shift in the posting date, official agreement from the DGAC is required.

Gap year

Student civil servants, due to their status, are not allowed to do a gap year during their schooling.

5.3.9.4.3 Degree requirements

Due to specific aspects related to obtaining permanent civil service status, student civil servants must meet all of the conditions required for awarding the degree referred to in 5.9.3.1 at the latest on the 31ST December of the last year of the course.

5.3.9.5 Special case of students admitted on academic portfolio

5.3.9.5.1 Professional development and international experience

Direct entry students into 2nd year due to admission on academic portfolio are exempt for the professional workplace placement referred to in 5.3.9.2.2

They are required to complete semesters 7 to 9 of the engineering program at the ENAC and must complete at least one of their placements in a company.

5.3.9.5.2 Criteria for the Award of the Degree

Students admitted directly into the second year of the program through the academic portfolio (AST) entry pathway must satisfy the following requirements in order to be awarded the degree:

- successful completion of the three (3) academic semesters and the final-year project;
- completion of the compulsory internships and an international mobility period of at least sixteen (16) weeks, in accordance with the provisions set out in § 5.3.9.2, Professional Development and Internationalization;
- submission of an official English-language test score demonstrating a minimum proficiency level of B2 according to the Common European Framework of Reference for Languages (CEFR);
- certification of a level of proficiency in French that meets the requirements established by the Directorate for Studies and Research (DER).

Such students are exempt from the requirement to complete and validate the civic engagement component.

5.3.9.6 Specific provisions for students participating in an academic exchange at ENAC

The conditions governing the validation of academic results for students undertaking part of their studies at ENAC as part of an academic exchange programme shall be determined by the ICARe Office.

Provisions specific to the IENAC study cycle via apprenticeship

5.3.9.3 Introduction

The IENAC training course via apprenticeship last 3 years with periods in a company and periods at the school (3 semesters at ENAC Montpellier and 2 semesters at ENAC Toulouse). The apprentice is monitored and mentored by:

- a pedagogical tutor from the school
- an apprenticeship supervisor at the company.

Educational monitoring is via a dematerialised apprenticeship record including all the evaluations of and projects completed by the apprentice over the course of their tuition. It may be consulted at any time by the apprentice, the 2 tutors, the Academic Supervisor and the CFA's Pedagogical Manager.

The CFA is run by a Pedagogical Manager who also acts as Academic Supervisor for one or more classes.

Apprentice engineering students are enrolled as ENAC students throughout the entire duration of their program. They hold the specific status of apprentices during the period covered by their apprenticeship contract.

5.3.9.4 Regulations governing the conferment of the degree

In addition to the provisions referred to in § 4.2.5.1, for each semester, the Director of Studies and Research approves the list of subjects to be evaluated and for which a minimum level of knowledge is required for admission to the following year or for delivery of the degree.

Unless otherwise decided by the School Jury:

- A student obtaining below the threshold mark for a course or a unit of course must take a resit assessment;
- The validation of the taught course or the course unit requires the obtainment of the threshold mark after the resit¹⁷.

As the case may be, the School Jury may require a minimum mark higher than the threshold mark necessary for validation of a taught course or a course unit after resit.

5.3.9.5 Conditions for admission to transfer to the following year or to final-year study project. (PFE)

Admission to the following year and authorisation to carry out the final-year project are conditional upon the absence of marks or averages lower than the thresholds defined for the preceding semesters' courses or course units.

In the event of an apprentice not fulfilling this condition, the School Jury may propose modification of organisation of their work-study training for the following year, in consultation with the company concerned and in compliance with the Labour Code. Such modification must enable the apprentice to continue with their training

¹⁷ From the university year 2025-2026, a minimum mark of 7/20 is required for the resit examination of the IENAC apprentice program. Any mark lower than this threshold from a resit examination results in the non validation of the relevant course unit.

and validate evaluations of unvalidated course units.

The Labour Code also provides for the possibility of prolonging the apprenticeship for up to one year (Article L117-9: *"in the event of failure in the examination, the apprenticeship may be prolonged for a maximum of one year, either by extension of the initial contract or by conclusion of a new contract with another employer"*).

5.3.9.6 Final -year project

To obtain the diploma, all apprentices carry out, during semester 10, a graduation project of a minimum duration of 5 months, full-time until the end of their apprenticeship contract¹⁸. This final-year project must have been defended within 12 months of its start date.

5.3.9.7 Gap year

The apprentices, due to their status, are not allowed to take a gap year during their tuition.

5.3.9.8 Regulations governing the conferment of the degree

Award of the degree is conditional upon:

- validation of all 6 semesters;

¹⁸ In the event of early termination of the apprenticeship contract, the minimum duration of the final project may not be less than 22 weeks, excluding holidays.

- obtainment of a B2 level of English¹⁹ or above (Council of Europe's Common European Framework of Reference for Languages classification);
- obtainment of a level of French set by the DER²⁰;
- a stay abroad²¹ lasting at least 9 weeks, completed either during the in-company period, or within 12 months of the end of the apprenticeship contract.

Any apprentice who does not fulfil one of these conditions is summoned to appear before the School Jury convened to rule on their case.

In cases where the degree cannot be awarded due to an inadequate level of English, the benefit of validations acquired will be maintained for a year following the last School Jury meeting that validated all the other conditions. In the event of exceptional circumstances recognised as such by the School Jury, a supplementary year may be granted.

¹⁹ Obtainment of a score of at least 785 in the TOEIC or 160 in the FCE (Cambridge) is regarded as complying with such level. Other examination results (IBT, IELTS, BULATS, etc.) will be considered on a case-by-case basis. This B2 level must be obtained during IENAC schooling. The condition is considered met even if the certificate is no longer valid at the date of graduation.

²⁰ Obtainment of Level N2 or above in the Orthodidacte test, or Level B2 or above in French as a Foreign language (for non-native French speaking students) are two ways of complying with this requirement. However, students diagnosed as dyslexic or dysorthographic are exempted from this requirement.

²¹ Only international students (foreign students who have completed their studies abroad up to and including the preparatory cycle) are exempt from this international experience (CTI 2023: This provision comes into effect as of the IENAC24_APPR class).

5.3.10 Course specific regulations for the award of the Mastère Spécialisé® degrees

The Mastère Spécialisé® (Specialised Master's) is a degree delivered by the school and is a label awarded under conditions of eligibility by the Conférence des Grandes Ecoles (CGE) (see the chapter on Admission). General rules applying to courses are described in the CGE's Règlement intérieur des formations (Rules of Procedure for Training Programmes) and Règlement d'usage de la marque Mastère Spécialisé® (Rules on Use of the Mastère Spécialisé® (MS) Brand).

5.3.10.1 Outline Curriculum Structure

Organisation of training is ENAC's responsibility.

The programme comprises:

- a academic semester including a series of courses lasting at least 350 hours including theoretical courses, practical work, group work and evaluations;
- a professional work semester including:
 - o a mission in a company of 4 months minimum duration;
 - o Written thesis and leading to individual defence of a professional thesis;
- Both are subject to evaluation of skills acquired.

The duration of the course is maximum 2 years. An exceptional extension beyond the maximum length of the course may be allowed by the School Jury to take into account special cases.

5.3.10.2 Regulations for conferment of the degree

Validation of the academic semester is subject to obtaining the validation of all course units (UE) that make up the academic part of the program, in compliance with the "*Examinations, Coefficients and Threshold Marks*" sheet of each program and grants 45 ECTS credits.

In case of failure of a course unit, a resit examination may be suggested to the student by the academic supervisor. However, in case of inappropriate behaviour, such as unjustified absences or a lack of obvious investment, the authorisation to sit the resit examinations is at the discretion of the School Jury.

Admission to the professional semester of the Specialised Master®'s programme is conditional upon prior validation of the academic semester.

The validation of the professional semester is granted by obtaining a "GO" (pass) in compliance with the "*Examinations, Coefficients and Threshold Marks*" document and grants 30 ECTS credits distributed as so:

- Corporate mission in a company : 10 ECTS credits;
- Professional thesis and defence: 20 ECTS credits.

Success in this study cycle grants the award of the Master Spécialisé®, a unique diploma to the institution reference article L613-2 Educational code and grants 75 ECTS credits.

5.3.10.3 School Jury

The School Jury meets:

- at the end of the academic semester in order to:

- validate the course units (UE) and related ECTS credits;
 - authorise departure on professional semester placements ²².
- at the end of the professional semester in order to:
 - validate the corporate mission and professional thesis and associated ECTS credits;
 - validate the obtainment of the diploma.

In the framework of academic exchanges, substitution, in case of non-validation of the academic semester, the School Jury may grant ECTS credits relevant to the course unit validated in compliance with the "*Examinations, Coefficients and Threshold Marks*" document.

5.3.11 Provisions relating to award of the Mastère Spécialisé® Degree "Export"

The organisation of the curriculum and the conditions for the award of the diploma are the same as those described in the provisions for Mastère Spécialisé® (§5.3.10).

²² The training manager may authorize departure on a professional semester before the School Jury meets at the end of the academic semester. This authorization must be validated or invalidated during the session of the School Jury.

5.3.12 Course specific regulations for the award of a Certificate of Specialised Training

Award of a Certificat d'Enseignement Spécialisé (Specialist Certificate) is possible in the following cases:

- conditions for eligibility for the Mastère Spécialisé® label not fulfilled;
- academic exchanges with partner schools;
- substitution year.

Organisation of the curriculum and conditions for success are the same as those described for the Mastère Spécialisé® cycle.

5.3.13 Provisions specific to courses leading to a Master's degree in the field of Aeronautics and Space

5.3.13.1 Certification of studies

These courses comprise three semesters of academic training followed by a semester devoted to a final-year project relevant to the Master's, in a company, research centre or international organisation. For each semester, the Academic Supervisor submits the list of courses or groups of courses subject to assessment tests to the Director of Studies and Research for approval, along with related coefficients, threshold marks and ECTS credits. Any result below the threshold is declared inadequate.

As regards students admitted directly to Semester 8 after having validated their Semester 7 at their home university, ENAC acknowledges their obtainment of 30 ECTS credits for Semester 7.

Admission to the second year is conditional upon obtaining of at least 60 ECTS credits over the course of the first two semesters.

Departure on a "final-year project" placement is subject to obtainment of at least 60 ECTS credits for the first two semesters and at least 30 ECTS credits during the 3rd semester.

Delivery of the diploma is conditional upon:

- obtaining at least 120 ECTS credits over the course of the four semesters.

5.3.14.2 Provisions Relating to Attendance

In the event of unjustified absences and the non-validation of a semester, the School Jury may authorise resit examinations, require the student to repeat the semester, or recommend withdrawal from the programme.

Where the number of unjustified absences (from lectures, tutorials, laboratory sessions, practical work, design studies, or project activities) during a semester is ten (10) or more, the School Jury shall not authorise any resit examinations and may require the student to repeat the semester or recommend withdrawal from the programme.

5.3.13.2 Gap period

At the end of the 1st year of the study cycle, students may opt for a "gap period".

Such period, lasting a maximum of 12 months, is subject to the School Jury's prior agreement. Placement carried out in such periods will be

included in the Diploma Supplement. The student will still be enrolled at ENAC during the period and will therefore be liable to payment of the tuition fees set by the applicable regulations.

5.3.13.3 "Final-year Project"

To graduate, all students must undertake a final-year project with a minimum duration of five (5) months.

Except where otherwise specified under a specific dual-degree agreement with a partner institution, the final-year project shall be carried out during Semester 10, must commence no later than twelve (12) months after the end of Semester 9, and must be defended within twelve (12) months of its start date.

5.3.13.4 School Jury

The School Jury meets:

- at the end of each training semester in order to evaluate results and, in cases of failure in one or more courses, defining procedures for organising remedial exams for the courses in question;
- at the end of the 1st year in order to validate the year and authorise admission to the second year;
- before departure on the "final-year project" placement²³;
- at the end of tuition in order to propose delivery of the degree;
- at the Academic Supervisor's request in the event of a student having evident difficulties.

Any student who does not fulfil the conditions for admission to the

²³ The Academic Supervisor may authorise departures on end-of-study placements before the School Jury meets; such authorisation will be validated or invalidated when the School Jury finally meets.

second year or departure on the "final-year project" placement is summoned to appear before the School Jury, who may agree to their conditional admission to the following year or "final-year project", or to a prolongation of tuition before departure on the "final-year project", or their repetition of the year, or their exclusion.

In cases of conditional authorisation of departure on the "end-of-study project" placement, the School Jury reserves the right to invalidate such final-year project if the conditions are not met, however far the student has got in the course. In such case, however, the duration of the course completed out will be taken into account in the total duration of the placements carried out.

Any student who does not fulfil the conditions for delivery of the diploma is summoned to appear before School Jury convened to rule on their case.

A student's repetition of the year will be organised in accordance with the procedures specified by the School Jury, depending on the results obtained in each of the semesters concerned.

5.3.13.5 Supplementary ECTS credits

Activities (summer schools, placements, etc..), carried out by Master's students between their 1st and 2nd year and lasting at least 2 weeks, may be valorised by obtainment of supplementary ECTS credits ECTS. Such activities must form the subject of a report by the student.

A maximum of 6 supplementary credits may be awarded; they are not taken into account for obtainment of the diploma.

5.3.14 Provisions specific to courses leading to a Master's degree in a field other than "Aeronautics and Space"

5.3.14.1 Validation of studies

These second year Master's courses (M2) are offered to IENAC students as part of a dual degree course (completed as a substitution to or in addition to the 3rd year of IENAC training). They are comprised of; a semester of academic training, followed by a semester of "final-year project" work placement in a company, research centre or international organisation. For each semester, the Academic Supervisor submits to the Director of Studies and Research, for approval, the list of courses or groups of courses that are subject to assessment tests along with the associated coefficients, threshold and ECTS credits.

Any result below the threshold is declared insufficient. Furthermore, the validation of teaching units cannot be done by compensation for IENAC students on a dual degree course.

5.3.14.2 "Final-year Project"

In order to graduate, all students must undertake a full-time placement in a company or research laboratory during Semester 10, known as an "final-year project" and lasting at least 4 months full-time.

5.3.14.3 School Jury

The School Jury meets:

- at the end of tuition in order to propose delivery of the degree;
- at the Academic Supervisor's request in the event of a student having evident difficulties.

Any student who does not fulfil the conditions for delivery of the diploma is summoned to appear before School Jury convened to rule on their case.

A student's repetition of the year will be organised in accordance with the procedures specified by the School Jury, depending on the results obtained in each of the semesters concerned.

5.3.15 Course specific regulations for the ATPL preparatory Award

This programme lasts 10 months and is intended to bring students up to required levels in mathematics, physics, English and French so that those who have validated the course can follow an ATPL cycle. Conditions for admission to this course are defined by decision of the School's Board of Directors. Every year, the School's Director General decides on how many students can enrol in the ATPL cycle.

The School Jury meets at the end of each academic year, or at the Academic Supervisor's request if a student is experiencing evident difficulties, in order to examine results, rule on validations, examine the ECTS credits obtained and draw up the list of students admitted to the ATPL.

Conditions for validation of the cycle are as follows:

- validation (mark or average higher than or equal to a threshold mark, GO, etc.) of courses and course units in the "*Examinations, Coefficients and Threshold Marks*" sheet drawn up at the start of the academic year:

- a general average of 10/20 over the course of the academic year;
- obtainment of a GO vis-à-vis civic engagement (as from first-time classes at the start of the 2022/2023 academic year).
- Obtainment of a Go (pass) in sport.

6 POST GRADUATE DOCTORAL RESEARCH TRAINING

In compliance with the Order of 25 May 2016 establishing the national framework for training courses and the procedures leading to delivery of the national doctoral degree, subject to the Decree of 26 August 2022 amending the Decree of 25 May 2016, in accordance with Decree No. 2024-1156 of 4 December 2024 establishing the University of Toulouse and approving its statutes, and with the Doctoral Studies Regulations of the University of Toulouse, ENAC, INSA Toulouse, ISAE-SUPAERO, Toulouse INP, and Université Toulouse Jean Jaurès, all of which are accredited to award the French National Doctoral Degree, hold joint accreditation for the awarding of the degree within the remit of a doctoral school.

Each institution shares responsibility for the enrolment of doctoral candidates with the University of Toulouse and jointly awards, together with the University, the Doctoral Degree of the University of Toulouse. The allocation of responsibilities between the University of Toulouse and the institutions participating in the joint accreditation arrangement is set out in the Doctoral Studies Regulations of the University of Toulouse.

The institutions hosting the doctoral research act as the principal registration institutions. As such, they collect all registration and tuition fees. They are also responsible, in liaison with the University of Toulouse, for the transmission of student records and reporting through the Student Information System for Student Tracking (SISE).

The University of Toulouse acts as the secondary registration

institution when another jointly accredited institution serves as the principal registration institution. This arrangement enables the centralization and enhancement of data quality, particularly for national reporting exercises and evaluations (including SIREDO and HCERES) and for the award of the Doctoral Degree of the University of Toulouse.

Furthermore, the University of Toulouse awards the Doctoral Degree of the University of Toulouse for doctoral research conducted within the principal registration institution. The doctoral degree is identified in the National Thesis Database through a common designation shared by all institutions participating in the joint accreditation arrangement, under the label "Doctorate of the University of Toulouse."

The arrangements governing the conduct, supervision, and successful completion of doctoral training are established by the doctoral schools in which the doctoral candidates are registered.

The Rules of Procedure of each of the schools to which ENAC is co-accredited are applicable.

ENAC is co-accredited with the following doctoral schools:

- Mathematics, Computer Science and Telecommunications, Toulouse - EDMITT
- Electrical and Electronic Engineering, Telecommunications and Health – ED GEETS
- Systems – ED-SYS

7 PROFESSIONAL CERTIFICATIONS & VAE

7.1 Special regulations for certifications included in National Directories

7.1.1 Certification assessment procedures for the Répertoire National des Certifications Professionnelles (RNCP – National Directory of Professional Certifications) and Répertoire Spécifique (RS – Specific Directory)

As certifier, ENAC is guarantor of the certifications recorded in the RNCP and RS and their assessments based on reference frameworks and taking their specificities into account:

7.1.1.1 Specificities of certifications recorded in the RNCP

7.1.1.1.1 Certifications recorded in the RNCP (upon request)

Mastère Spécialisé®

- validation of the academic part;
- completion of a corporate mission;
- composition of a professional thesis;
- oral defence before a Jury.

Flight Dispatcher

- validation of the academic part;
- completion of a corporate mission;
- oral defence.

7.1.1.1.2 Certifications recorded in the RNCP (de jure)

ENAC's decisions in partnership with the directives issued by the DGAC and the Ministry concerned.

7.1.1.2 Specificities of certifications recorded in the RS

7.1.1.2.1 Certifications recorded in the RS (upon request)

- composition of a written report (dissertation, study, analysis, etc.);
- oral defence before a Jury (if applicable).

For certain certifications in the Specific Directory, and provided that assessment procedures are adapted to the types of skills assessed, exclusively written assessments may be submitted.

7.1.1.2.2 Certifications recorded in the RS (de jure)

ENAC's decisions in partnership with the directives issued by the DGAC and the Ministry concerned.

7.1.2 Composition of Professional Juries

Following assessment tests, a Jury awards certifications to candidates who have passed such tests. The Jury must have at least 2 members. Its composition must guarantee the Jury's complete independence and prevent any conflicts of interest.

At least 50% of its members must come from outside the certifying body (or the network's co-certifiers) and it must not include any individuals involved in the training of the students concerned (or anybody authorised to carry out such training by the certifier).

The Jury is composed as follows:

- the Director of Studies and Research or their Deputy, or the Initial or In-Service Training Manager, or their representatives;
- a professional in the field or in the skills targeted;
- if appropriate, a second professional in the field or in the skills targeted.

7.1.3 Role of the Assessment board / jury

The role of the certification jury is to examine all the results of the evaluation test and progression; it is a competent body in certifying the acquisition of the skills with reference to the standards in the framework in whole or in part (Sets of skills).

7.2 Special provisions for Validation of Acquired Experience

The national certificates, along with several programmes recorded in the RNCP register upon request, are accessible by VAE (procedures by training course).

Appendix 1: List of acronyms

ADMISCO	Admission and tuition (Enac department)
APPR:	Apprenticeship (IENAC training course)
ARPT:	AiRPorT (placement)
ASNAT:	Aerospace Systems – Navigation and Telecommunications (ENAC Master's)
ATCO:	Air Traffic COntrollers
ATO:	Approved Training Organisation
ATPL:	Airline Transport Pilot Licence
AVIC:	Admission and Campus Life (ENAC department)
BEA:	Bureau of Investigation and Analysis for Civil Aviation Safety
CFA:	Apprentice Training Centre
CGE:	Conférence des Grandes Ecoles
CIFRE:	Industrial Contract for Training through Research
CMM:	Compliance Monitoring Manager
DGAC:	French civil aviation authority
DER:	Studies and Research Directorate
DFPV:	Flight and Pilot Training Directorate
DID:	Directorate of International Activities and Development
DSNA:	Air Traffic Services Management
DSNA/SDRH:	The DSNA's Human Resources Sub-Directorate
ECTS:	European Credit Transfer and accumulation System
ED:	Doctoral School
EPL:	Student airline pilot (ENAC Bachelor's Degree)
GRHAD:	Human Ressources, Academic and Graduation Management (subdivision of the ADMISCO department)
GSEA:	Aeronautical Operations and Safety Management (ENAC Bachelor's Degree)
IATOM:	International Air Transport Operations and Management (ENAC Master's)
IATSED:	International Air Transport Engineering and Design (ENAC Master's)
ICARe	International and Corporate Academic Relations (pole ENAC)
ICNA:	Air Traffic Control Engineer
IE:	Academic Supervisor
IENAC:	ENAC Engineer
IESSA:	Air Safety Systems Electronic Engineer

ISESA:	Aviation Safety Electronic Systems Engineering (ENAC Master's Degree)
LMD:	Bachelor's-Master's-Doctorate
MCTA:	Air Traffic Management and Control (ENAC Master's Degree)
MUAC:	Maastricht Upper Area Control Centre
ICAO:	International Civil Aviation Organization
PDC:	Course development programme
PE:	Course Plan (for a given course)
PFE:	End-of-Study Project
PP:	Private Pilot Licence
RF:	Training Manager
GDPR:	General Data Protection Regulation
RNCP	National Directory of Professional Certifications
RS	Specific Directory
SG:	ENAC's General Secretariat
SSI:	Information System Security
TSEEAC:	Civil Aviation Operations Technician
VAE:	Validation of Acquired Experience

Appendix 2: High-Level Sports (HLS) Student and High-Level Artist

HLS status is confirmed on the yearly list of high-level sports people drawn up by the Ministry of Sport.

In accordance with Article L611-4 of the French Education Code, ENAC enables its HLS students (apart from students following a course under a contract with a client) to continue with their sports careers by making special arrangements in the organisation and conduct of their studies.

ENAC offers the following measures to assist acknowledged HLS students such as for example:

- possibility of mentored progress (individualised teaching, postponements of examinations, etc.)
- planned extension of schooling
- reorganisation of numbers of weeks of placements
- authorised absences
- exemption from the "civic engagement" scheme.

As regards high-level artist students who want ENAC to recognise their artistic activities and acknowledge their intensive specificity, they must report to their Academic Supervisor to request such status. They will then be able to benefit from the arrangements described above.



Ecole Nationale de l'Aviation Civile

7 avenue Edouard Belin
CS 54004
31055 Toulouse Cedex 4
Tél + 33(0)5 62 17 40 00
Fax + 33(0)5 62 17 40 23